



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7936

Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Date de dépôt : 22-12-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-12-2021

Auteur(s) : Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-07-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
22-12-2021	Déposé	7936/00	<u>7</u>
23-12-2021	Avis de la Chambre de Commerce (22.12.2021)	7936/06	<u>68</u>
23-12-2021	Avis du Collège médical - Dépêche du Président du Collège médical à la Ministre de la Santé (22.12.2021)	7936/01	<u>73</u>
23-12-2021	Avis de la Commission nationale pour la protection des données - Dépêche de la Présidente de la Commission nationale pour la protection des données à la Ministre de la Santé (22.12.2021)	7936/02	<u>76</u>
23-12-2021	Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche de la Présidente de la Chambre des Salariés à la Ministre de la Santé (23.12.2021)	7936/04	<u>79</u>
23-12-2021	Avis de la Chambre des Métiers (23.12.2021)	7936/05	<u>82</u>
23-12-2021	Avis du Conseil d'État (23.12.2021)	7936/03	<u>87</u>
24-12-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°26 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7936	<u>96</u>
24-12-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°26 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7936	<u>98</u>
24-12-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°26 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7936	<u>104</u>
24-12-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°26 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7936	<u>106</u>
24-12-2021	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (24.12.2021)	7936/08	<u>108</u>
24-12-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-12-2021) Evacué par dispense du second vote (24-12-2021)	7936/09	<u>111</u>
24-12-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo	7936/07	<u>114</u>
24-12-2021	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (12) de la reunion du 24 décembre 2021	12	<u>131</u>
23-12-2021	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (11) de la reunion du 23 décembre 2021	11	<u>134</u>
22-12-2021	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (10) de la reunion du 22 décembre 2021	10	<u>142</u>
24-12-2021	Soutien de la proposition de dérogation	Document écrit de dépôt	<u>154</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	temporaire introduite le 2 octobre 2020 par l'Inde et l'Afrique du Sud à l'Organisation mondiale du commerce		
24-12-2021	Publié au Mémorial A n°939 en page 1	7936	<u>157</u>

Résumé

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;

3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Le présent projet de loi se propose d'apporter des adaptations à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, telle que modifiée par la loi du 16 décembre 2021.

Le présent projet de loi propose les adaptations suivantes avec une entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg:

1. Concernant le secteur Horeca

Le texte prévoit la fermeture du secteur Horeca au plus tard à 23 heures. En plus de la présentation obligatoire d'un certificat de vaccination ou de rétablissement (2G) actuellement en place, vient se rajouter l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place (2G+), respectivement d'un test rapide certifié ou d'un test PCR valides. Sont dispensées de cette mesure les personnes présentant un schéma vaccinal complet et ayant reçu une dose de rappel de vaccination (« booster »).

À noter que cette disposition s'applique uniquement aux clients des établissements de restauration et de débits de boissons et non pas au personnel qui reste sous le régime 3G.

2. Concernant les rassemblements

Le projet de loi propose de réajuster les règles relatives aux rassemblements. Tout rassemblement qui met en présence entre 11 et 20 personnes incluses, au lieu de 50 actuellement, est soumis à la double condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres.

La limite maximale prévue en matière de rassemblements est ramenée de 2 000 à 200 personnes. Des rassemblements avec entre 21 et 200 personnes peuvent avoir lieu, mais doivent être placés sous le régime Covid check (2G). À quoi s'ajoute l'obligation, pour les personnes âgées de plus de 12 ans et deux mois, de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place (2G+), respectivement d'un test rapide certifié ou d'un test PCR valides. Sont dispensées de cette mesure les personnes présentant un schéma vaccinal complet et ayant reçu une dose de rappel de vaccination (« booster »).

Alternativement, un rassemblement entre 21 et 200 personnes peut avoir lieu sans avoir recours au régime Covid check. Mais dans ce cas, une triple condition est imposée, à savoir, le port du masque, l'attribution de places assises et l'observation minimale de deux mètres de distance.

Tout évènement de plus de 200 personnes (contre 2 000 jusqu'ici) est interdit, à moins de faire l'objet d'un protocole sanitaire préalablement accordé par la Direction de la santé.

Il est précisé que le dispositif concernant les rassemblements entre 21 et 200 personnes ne s'applique pas aux rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, aux marchés à l'extérieur et dans les transports publics. Dans ces cas s'applique l'obligation du port du masque. En outre, l'interdiction de rassemblements au-delà de 200 personnes ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Dans ces cas également, le port du masque est obligatoire à tout moment.

3. Concernant les activités scolaires

Le projet de loi propose de rendre de nouveau obligatoire le port du masque pour les activités scolaires, de même que pour les activités péri- et parascolaires lorsqu'elles se déroulent à l'intérieur, à l'exception des cours individuels. Cette obligation vaut pour les élèves à partir du 2^e cycle de l'enseignement fondamental ou de l'équivalent dans les établissements d'enseignement privés ainsi que pour le personnel enseignant et non enseignant.

4. Concernant les activités sportives et culturelles

Actuellement, dès qu'un groupe de plus de dix personnes pratique une activité sportive ou culturelle, le régime Covid check (2G) est obligatoire. Par analogie à ce qui est prévu pour l'Horeca et les rassemblements, ce projet de loi propose de rajouter l'obligation pour les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place, afin de pouvoir participer à ces activités sportives ou culturelles (2G+), respectivement d'un test rapide certifié ou d'un test PCR valides. Sont dispensées de cette mesure les personnes présentant un schéma vaccinal complet et ayant reçu une dose de rappel de vaccination (« booster »).

À noter que pour les activités sportives et culturelles une dérogation existe au régime 2G+, d'une part pour les jeunes âgés entre 12 ans et deux mois et de moins de 19 ans pratiquant leur activité au sein d'un club sportif affilié, d'une fédération sportive, d'une fédération culturelle, d'une association du secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles. Dans ce cas, ces jeunes personnes sont soumises au régime 3G.

Une exception vaut d'autre part pour les sportifs et encadrants liés par un contrat de travail à un club sportif affilié ou à une fédération sportive agréée et exerçant leur activité à titre principal et régulier ou étant affilié, à titre principal, en tant que tel à la sécurité sociale. Cela vaut également pour les professionnels du secteur culturel liés par un contrat de travail. Dans ces deux cas de figure, les personnes concernées sont soumises au régime 3G.

5. Concernant l'aide aux entreprises

Le projet de loi propose d'adapter la contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. Il est prévu d'étendre, pour le mois de décembre 2021, la prise en compte de 100% des charges d'exploitation encourues par l'entreprise au cours du même mois.

Il est aussi proposé d'adapter les modalités du calcul de l'aide de relance. Le montant mensuel par travailleur indépendant et par salarié en activité est ramené au montant initial de 1 250 euros (contre 1 000 euros actuellement), afin de faire face aux difficultés financières rencontrées par les entreprises éligibles à la présente aide, suite à une hausse du nombre de cas positifs liés à la pandémie Covid-19.

7936/00

N° 7936

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

* * *

(Dépôt: le 22.12.2021)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.12.2021)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	6
5) Textes coordonnés	8
6) Fiche financière	56
7) Fiche d'évaluation d'impact	57

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Santé est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Crans-Montana, le 22 décembre 2021

La Ministre de la Santé,

Paulette LENERT

HENRI

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose d'apporter des modifications à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 16 décembre 2021.

Ainsi, si la situation épidémiologique au sein de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE) continue d'être caractérisée par un taux global de cas élevé et un taux de mortalité faible, mais qui augmente lentement, en raison de la transmission continue du variant Delta, toujours est-il que sur base des prédictions de la modélisation, la variante préoccupante B.1.1.529 Omicron (COV) est susceptible de devenir la variante dominante au cours des deux premiers mois de 2022, voire avant la fin d'année dans certains pays européens. Il est dès lors très probable qu'Omicron entraînera des hospitalisations et des décès supplémentaires, en plus des prévisions précédentes qui ne prennent en compte que la variante Delta.

Selon le « European Centre for Disease Prevention and Control » (ECDC), au 12 décembre 2021, le taux global de notification des cas de COVID-19 pour l'UE/EEE était de 784 pour 100 000 habitants (809 la semaine précédente).

Le taux de mortalité COVID-19 sur 14 jours était de 58,8 décès par million d'habitants, contre 55,8 décès la semaine précédente. Le taux de notification des décès a continué d'augmenter lentement depuis début août.

La situation épidémiologique dans l'UE/EEE a également été classée comme hautement préoccupante.

Des différences épidémiologiques significatives sont observées entre les pays avec des tendances à la hausse, y compris l'intensité de la transmission, la répartition par âge des cas et les niveaux d'hospitalisations et de mortalité. Ces différences s'expliquent par plusieurs facteurs, notamment des niveaux différents de vaccination dans la population générale et dans les groupes à risque.

Le taux de primovaccination complet contre la COVID-19 dans la population totale de l'UE/EEE a atteint 67,2 %. Les efforts doivent se poursuivre pour augmenter le taux de vaccination complète. Les doses de rappel augmenteront la protection contre les conséquences graves de Delta et Omicron (75% pour Omicron après 3ème dose).

D'ailleurs, ECDC recommande fortement la réintroduction rapide et le renforcement des protections individuelles pour réduire la transmission continue de Delta et de ralentir la propagation du variant Omicron afin de maintenir la charge de santé et de morbidité liée à la COVID-19 gérable. Sur la base de preuves limitées et compte tenu du niveau élevé d'incertitude, le risque pour la santé publique dans les pays de l'UE/EEE en raison de l'émergence et de la propagation de la variante B.1.1.529 Omicron est évalué comme très élevé, même si à l'heure actuelle le Luxembourg ne présente que très peu de cas Omicron.

Les mesures sanitaires supplémentaires à mettre en place, à l'instar de plusieurs de nos pays voisins ou limitrophes, qui ont également décidé d'adapter leur arsenal respectif pour renforcer les mesures de lutte contre la COVID-19, consistent notamment à éviter les grands rassemblements publics ou privés, à encourager l'utilisation de masques faciaux, à réduire les contacts entre groupes d'individus dans des contextes sociaux et à étendre le recours aux tests.

Le but principal des mesures essentiellement préventives consiste dès lors tant à limiter les contacts interpersonnels, et surtout les contacts étroits afin de réduire la propagation du virus dans la population, qu'à protéger de manière supplémentaire les personnes déjà vaccinées. Un durcissement des mesures semble nécessaire, et ce d'autant plus que la période des fêtes de fin d'année laisse craindre une nouvelle flambée des infections, et partant des hospitalisations et des décès supplémentaires dus au SARS-CoV-2. Ces mesures doivent également contribuer à éviter toute surcharge supplémentaire de notre système de santé.

Les changements principaux opérés par le présent projet de loi dans le but de limiter les situations favorisant les interactions sociales et donc réduisant le risque de transmission du virus, peuvent se résumer comme suit :

1. HORECA

La fermeture du secteur HORECA au plus tard à 23h00, cette mesure permet de limiter dans le temps certaines interactions sociales afin d'atteindre une réduction des contacts que ce soit à table,

voire dans le cadre de certains événements ou établissements de danse qui entraînent de multiples contacts étroits inévitables.

Par ailleurs, la présentation du résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place vient s'ajouter à la présentation d'un certificat de vaccination ou de rétablissement, sauf pour les personnes ayant déjà reçu un « booster ».

2. La règle des 2G+ pour les rassemblements qui mettent en présence entre 21 et 200 personnes

Ces rassemblements sont soumis au régime Covid Check et doivent en plus faire en sorte que les personnes au-delà de 12 ans et deux mois présentent le résultat négatif d'un autotest réalisé sur place ou que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

Les derniers mois ont montré qu'une partie des personnes vaccinées et surtout guéris sont protégées contre la maladie, mais peuvent toujours être ou devenir porteur du virus. Le régime de 3G avec accès aussi pour des personnes non-vaccinées, mais testées, met fortement en danger ces personnes non protégées par un vaccin dû à la présence du virus. Si le passage au 2G améliore ce risque comme il n'y a uniquement que des personnes avec au moins une certaine immunité, le passage au 2G+, limite encore une fois fortement le risque d'être en présence de personnes fortement infectieuses. La troisième dose ; à savoir la vaccination de rappel ou le booster, diminue encore une fois le risque d'une infection d'un facteur 10. Ce booster a aussi démontré qu'il protège très bien contre une infection du variant Omicron.

3. Interdiction de rassemblements de plus de 200 personnes à l'intérieur

Avec un temps de dédoublement de 2 à 4 jours pour Omicron, ce variant est beaucoup plus infectieux que le variant Delta. Ceci pose surtout un grand risque en ce qui concerne les événements du genre « superspreading event », notamment lorsque des personnes infectées sont en contact étroit avec une multitude de personnes. Limiter le nombre de participants consiste aussi à limiter le risque de grands clusters et réduit par conséquent également la propagation du virus.

4. Activités sportives et culturelles

Jusqu'à présent, dès qu'un groupe de personnes pratiquant simultanément une activité sportive ou de culture physique a dépassé le nombre de dix personnes, le régime Covid check, tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, a été obligatoire. Maintenant s'ajoute à cette condition l'obligation pour les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois, et n'ayant pas reçu une vaccination de rappel, de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place, afin de pouvoir participer à ces activités.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, première phrase sont ajoutés les termes « et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place » ;

2° À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. » ;

3° À l'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 3, sont ajoutés les termes « ou s'il refuse de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif » ;

4° Il est inséré *in fine* un nouvel alinéa libellé comme suit :

« La fermeture des établissements visés à l'alinéa 1^{er} a obligatoirement lieu au plus tard à vingt-trois heures sans dérogation possible. ».

Art. 2. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

- i) Le terme « cinquante » est remplacé par le terme « vingt » ;
 - ii) Les termes « , ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum » sont supprimés ;
 - b) L'alinéa 2 est supprimé ;
 - c) À l'ancien alinéa 4, devenu l'alinéa 3, les termes « aux alinéas 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « à l'alinéa 1^{er} » ;
- 2° Au paragraphe 3, sont apportées les modifications suivantes :
- a) À l'alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Les termes « deux cent une et deux mille » sont remplacés par les termes « vingt et un et deux cents » ;
 - ii) Entre les termes « régime Covid check » et les termes « , sauf pour les rassemblements » sont insérés les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont soumis soit à l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place soit à l'obligation de porter obligatoirement un masque et se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres » ;
 - iii) Le terme « mille » est remplacé par le terme « cents » ;
 - b) À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. » ;
 - c) À l'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 3, le terme « mille » est remplacé par le terme « cents » ;
 - d) À l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 4, le terme « mille » est remplacé par le terme « cents » ;
- 3° Au paragraphe 6, sont apportées les modifications suivantes :
- a) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« À l'exception des cours individuels, le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur. Cette obligation vise le personnel enseignant et non enseignant ainsi que les élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. » ;
 - b) À l'alinéa 3, sont apportées les modifications suivantes :
 - i) La première phrase est modifiée comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 4*bis*, paragraphe 5, et de l'article 4*quater*, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes ayant atteint l'âge de dix-neuf ans sont soumises à la présentation d'un certificat tel que visé par les articles 3*bis* ou 3*ter*. » ;
 - ii) À la deuxième phrase, les termes « Par dérogation à cette règle et sans » sont remplacés par le terme « Sans » ;
 - iii) La troisième phrase est supprimée ;
 - c) Les alinéas 4 et 5 sont supprimés.
- Art. 3.** L'article 4*bis* de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :
- a) À l'alinéa 2 sont ajoutés les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place » ;
 - b) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. » ;

2° Au paragraphe 9 sont apportées les modifications suivantes :

a) À la suite de la première phrase, il est inséré une deuxième phrase nouvelle libellée comme suit :

« Ils sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test auto-diagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. » ;

b) Il est inséré *in fine* un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Toute personne ayant reçue une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. » ;

3° Au paragraphe 10, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Les encadrants non visés à l'alinéa 1er doivent faire preuve d'un certificat tel que visé par les articles 3*bis* ou 3*ter*. Ils sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place pour pouvoir participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives.

Toute personne ayant reçue une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. » ;

4° Au paragraphe 11, alinéa 2, il est ajouté à la suite de la première phrase, une deuxième phrase libellée comme suit :

« Il en est de même pour ceux qui refusent de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif. ».

Art. 4. L'article 4*quater*, paragraphe 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2 sont ajoutés les termes « tel que défini à l'article 1er, point 27°, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place » ;

2° À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. » ;

Art. 5. À l'article 11, alinéa 1^{er}, point 1°, les termes « alinéa 1^{er} » sont remplacés par les termes « alinéas 1^{er} et 4 ».

Art. 6. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 3°, de la même loi sont ajoutés les termes « et alinéa 2 ».

Art. 7. A l'article 3, point 3°, dernière phrase, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises sont ajoutés les termes « et pour le mois de décembre 2021. » .

Art. 8. A l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance, est ajouté un nouveau point 3° qui prend la teneur suivante :

« 3° pour le mois de décembre 2021 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée. »

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le 25 décembre 2021.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous rubrique propose de modifier les dispositions relatives aux établissements de restauration et de débits de boissons.

La différence par rapport au système actuel réside dans le fait que les clients doivent non seulement présenter un certificat de vaccination ou de rétablissement valable, mais également effectuer un test rapide sur place avant de pouvoir accéder auxdits établissements.

A noter que cette disposition s'applique uniquement aux clients des établissements de restauration et de débits de boissons et non pas au personnel.

Les personnes ayant déjà reçu leur vaccination de rappel sont dispensées de cette double obligation et ne sont pas soumises à l'obligation de devoir effectuer un test rapide sur place. Il convient de préciser qu'il faut entendre par « vaccination de rappel » la vaccination complémentaire au schéma vaccinal tel que défini à l'article 1^{er}, point 23° (également appelé « booster »).

Une autre modification concerne l'horaire d'ouverture des établissements de restauration et de débits de boissons. Ceux-ci sont uniquement ouverts au public jusqu'à 23 heures. Cette limitation permet également de restreindre le nombre de personnes fréquentant un restaurant ou un café et partant les contacts sociaux de sorte à limiter le risque de contagion.

Article 2

Cet article entend réajuster les règles relatives aux rassemblements de sorte que tout rassemblement qui met en présence entre 11 et 20 personnes incluses, au lieu de 50 actuellement, est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres.

Il prévoit aussi une modification pour les rassemblements qui mettent en présence entre 21 et 200 personnes, au lieu de la fourchette actuelle comprise entre 201 et 2000. Ceux-ci sont soumis au régime Covid Check et doivent en plus faire en sorte que les personnes au-delà de 12 ans et deux mois présentent le résultat négatif d'un autotest réalisé sur place ou que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. À noter que les personnes ayant déjà reçu leur rappel de vaccination (« booster ») sont dispensés l'obligation de devoir effectuer un test rapide sur place.

La limite de 2000 est ramenée à 200 personnes pour les rassemblements.

Tout évènement accueillant plus de 200 personnes, au lieu de 2000 personnes actuellement, doit faire l'objet d'un protocole sanitaire préalablement accepté par la Direction de la santé.

Il est aussi précisé que le port du masque est de nouveau obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri – et parascolaires lorsqu'elles se déroulent à l'intérieur, à l'exception des cours individuels. Le port du masque est obligatoire pour les élèves à partir du 2^{ème} cycle de l'enseignement fondamental ou de l'équivalent dans les établissements d'enseignement privés ainsi que pour le personnel enseignant et non enseignant.

Article 3

Cet article concerne les activités sportives et apporte plusieurs modifications relatives aux dispositions relatives à celles-ci.

La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes. Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, le régime Covid check est obligatoire ainsi que la présentation d'un résultat négatif d'un autotest réalisé sur place. Par analogie aux autres domaines pour lesquels la présentation du résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place vient s'ajouter à la présentation d'un certificat de vaccination ou de rétablissement, et dans un but de sécuriser encore davantage le déroulement de ces activités, cette condition supplémentaire trouve son application également dans le domaine des activités sportives et de culture physique.

Jusqu'à présent, dès qu'un groupe de personnes pratiquant simultanément une activité sportive ou de culture physique a dépassé le nombre de dix personnes, le régime Covid check, tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, a été obligatoire. Maintenant s'ajoute à cette condition l'obligation pour les

personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois, et n'ayant pas reçu une vaccination de rappel, de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place, afin de pouvoir participer à ces activités.

Pour les sportifs, juges et arbitres âgés de dix-neuf ans et plus, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, la participation aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives n'est désormais ouverte que s'ils présentent en sus d'un certificat tel que visé par les articles 3*bis* ou 3*ter*, le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Les sportifs, juges et arbitres ayant obtenu une vaccination de rappel sont dispensés de l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

L'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place, requise en plus de la présentation d'un certificat de vaccination ou de rétablissement, s'applique dorénavant également aux encadrants non liés par un contrat de travail à un club affilié ou une fédération sportive agréée pour pouvoir participer à un entraînement réunissant plus de dix personnes et à toute compétition sportive.

Là encore, les encadrants ayant obtenu une vaccination de rappel, ne doivent pas se soumettre à un test autodiagnostique réalisé sur place.

Auparavant, les sportifs, juges, arbitres et encadrants qui ont refusé ou qui étaient dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats visés à l'alinéa 1^{er}, n'ont pas eu le droit de participer à un entraînement ou à une compétition sportive. S'y ajoutent maintenant ceux qui refusent de se soumettre à un test autodiagnostique sur place et ceux dont le résultat du test autodiagnostique est positif.

Article 4

L'article vient modifier l'article 4*quater* ayant trait aux activités culturelles.

A l'instar de ce qui est prévu au niveau des activités sportives, si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité culturelle, le régime Covid check est obligatoire ainsi que la présentation d'un résultat négatif d'un autotest réalisé sur place. Par analogie aux autres domaines pour lesquels la présentation du résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place vient s'ajouter à la présentation d'un certificat de vaccination ou de rétablissement pour les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois, et n'ayant pas reçu une vaccination de rappel.

Article 5

Cet article réaménage le dispositif des sanctions de l'article 11 afin de tenir compte des modifications apportées au dispositif législatif et plus précisément en ce qui concerne l'introduction de l'heure de fermeture obligatoire des établissements de restauration et de débits de boissons.

Article 6

Cet article tient à redresser un oubli au niveau des sanctions prévues à l'article 12 en cas de non-respect de l'obligation du port de masque lors des manifestations, des marchés à l'extérieur et dans les transports publics.

Article 7

L'article 3, point 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises est adapté afin d'étendre pour le mois de décembre 2021, la prise en compte de 100 pour cent des charges d'exploitation encourues par l'entreprise au cours du même mois. L'augmentation des cas positifs à la Covid-19 ayant un impact direct sur le chiffre d'affaires réalisable par les entreprises des secteurs éligibles, il est nécessaire de procéder à une augmentation jusqu'à 100 pour cent des charges d'exploitation afin de continuer à soutenir les secteurs les plus touchés.

Article 8

A l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance est ajouté un nouveau point 3° qui adapte les modalités de calcul de l'aide. Le montant mensuel par travailleur indépendant et par salarié en activité est ramené

au montant initial de 1.250, afin de faire face aux difficultés financières rencontrées par les entreprises éligibles à la présente aide, suite à une hausse du nombre de cas positifs liés à la pandémie Covid-19. L'augmentation des cas positifs à la Covid-19 ayant un impact direct sur le chiffre d'affaires réalisable par les entreprises des secteurs éligibles, il est nécessaire de procéder à une augmentation du montant mensuel par travailleur indépendant et par salarié en activité, afin de continuer à soutenir les secteurs les plus touchés.

Article 9

Cet article a trait à l'entrée en vigueur.

*

TEXTES COORDONNES

LOI DU 17 JUILLET 2020

portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Texte coordonné

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
 - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
 - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
 - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
 - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif.
- 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout.
- 10° « structure d'hébergement » : tout établissement hébergeant des personnes au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 11° « vaccinateur » : tout médecin qui pose l'indication de la vaccination et prescrit le vaccin contre le virus SARS-CoV-2 ;
- 12° « personne à vacciner » : toute personne qui donne son accord à se faire vacciner contre le virus SARSCoV-2 ou à l'égard de laquelle son représentant légal donne son accord.

- 13° « terrasse » : tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace.
- 14° « structure d'hébergement pour personnes âgées » : tout service qui garantit l'accueil et l'hébergement de jour ou de nuit de plus de trois personnes âgées simultanément, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 15° « service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap » : tout service qui offre un hébergement ou un encadrement professionnel multidisciplinaire à plus de trois personnes en situation de handicap, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 16° « centre psycho-gériatrique » : tout service qui garantit un accueil gérontologique et thérapeutique, de jour ou de nuit, à au moins trois personnes âgées ou affectées de troubles à caractère psychogériatrique, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 17° « réseau d'aides et de soins » : un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant aux personnes dépendantes maintenues à domicile les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance au sens de l'article 389, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale ;
- 18° « service d'activités de jour » : tout service qui offre des activités de jour à plus de trois personnes présentant un handicap grave ou polyhandicap et assure un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée tout en soutenant les familles ayant à charge une personne handicapée, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 19° « service de formation » : tout service qui offre une formation professionnelle à plus de trois personnes en situation de handicap ayant dépassé l'âge scolaire et qui leur procure des connaissances de nature générale ou professionnelle visant une orientation ou une réorientation à la vie professionnelle, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 20° « personne vaccinée » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* et prouvant un schéma vaccinal complet tel que visé au point 23° ;
- 21° « personne rétablie » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* ;
- 22° « personne testée négative » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif tel que visé à l'article 3*quater* ;
- 23° « schéma vaccinal complet » : tout schéma de vaccination réalisé avec un vaccin contre la Covid-19 ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 ou un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (« OMS ») et qui est bio-similaire aux vaccins ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché conformément au règlement (CE) n° 726/2004 susmentionné, et qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin ;
- 24° « test TAAN » : désigne un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires telles que les techniques de réaction en chaîne par polymérase après transcription inverse (RT-PCR), d'amplification isotherme induite par boucle (LAMP) et d'amplification induite par transcription (TMA), utilisés pour détecter la présence de l'acide ribonucléique (ARN) du SARS-CoV-2 ;
- 25° « test antigénique rapide SARS-CoV-2 » : désigne une méthode de test qui repose sur la détection de protéines virales (antigènes) en utilisant un immuno-essai à flux latéral qui donne des résultats en moins de trente minutes ;

- 26° « test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 » : un test rapide antigénique, qui est autorisé à être utilisé par une personne profane selon les modalités du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et dont la liste des tests autorisés comme dispositifs d'autodiagnostic est publiée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 27° « régime Covid check » : régime applicable à des établissements accueillant un public, rassemblements, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article *3bis* muni d'un code QR, soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article *3ter* muni d'un code QR, soit d'un certificat établi par le directeur de la santé ou son délégué conformément à l'article *3bis*, paragraphe 3, ou d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article *3bis*, paragraphe 5, et à condition que le titulaire dudit certificat puisse également se prévaloir d'un certificat de test tel que visé à l'article *3quater* ou un résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, à réaliser sur place. Les personnes âgées de moins de douze ans et deux mois sont exemptées de la présentation de tels certificats. Le régime fait l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé et, sauf pour les rassemblements ayant lieu au domicile, d'un affichage visible. Sont exemptés d'une telle notification, les établissements ou les activités qui sont obligatoirement soumis au régime Covid check. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement doit être déterminé de manière précise et la notification comprend l'indication des dates ou périodes visées. Le personnel et l'exploitant des établissements ainsi que le personnel des organisateurs de rassemblements, manifestations ou événements de même que l'organisateur sont soumis aux obligations de l'article *3septies*. En cas de contrôle, la preuve de la notification peut se faire au moyen d'une copie de l'avis d'envoi du formulaire de notification.
- En cas d'application du régime Covid check, l'exploitant de l'établissement ou l'organisateur du rassemblement, de la manifestation ou de l'événement est tenu de demander une pièce d'identité à la personne qui lui présente un certificat de vaccination ou de rétablissement afin de s'assurer que l'identité mentionnée sur le certificat présenté et celle figurant sur la pièce d'identité sont identiques. Si la personne refuse ou est dans l'impossibilité de présenter un certificat et de justifier, sur demande de l'exploitant ou de l'organisateur, son identité, elle ne pourra pas accéder à l'établissement ou à l'événement concerné. L'exploitant ou l'organisateur peut faire exécuter les vérifications prévues au présent paragraphe par un ou plusieurs de ses salariés, ou les déléguer à un ou plusieurs prestataires externes.
- Pour faciliter les vérifications effectuées dans le cadre du Covid check, tout exploitant ou organisateur peut tenir une liste des personnes vaccinées ou rétablies lorsque celles-ci accèdent régulièrement à un établissement donné ou participent régulièrement à des activités ou événements soumis au régime Covid check. L'inscription sur cette liste doit être volontaire. Cette liste ne peut contenir que le nom des personnes vaccinées ou rétablies, et la durée de validité des certificats tels que visés aux articles *3bis* ou *3ter*. Les personnes qui sont inscrites sur la liste précitée peuvent demander à voir retirer leur nom de ladite liste à tout moment sans aucune explication ou justification. La durée de validité de cette liste ne peut dépasser la durée de validité de la présente loi. À l'expiration de la durée de la présente loi, la liste est détruite. L'exploitant ou l'organisateur peut déléguer la tenue de cette liste à un ou plusieurs de ses salariés ou à un ou plusieurs prestataires externes. Seul l'exploitant, l'organisateur ou les personnes chargées de la tenue de ladite liste peuvent accéder à son contenu.
- 28° « code QR » : un mode de stockage et de représentation de données dans un format visuel lisible au moyen de l'application mobile GouvCheck ou CovidCheck permettant de vérifier en temps réel l'authenticité des données stockées ;
- 29° « règlement (UE) 2021/953 » : le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 ;
- 30° « règlement (CE) n° 726/2004 » : le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ;

- 31° « salariés » : les salariés tels que définis à l'article L. 121-1 du Code du travail, ainsi que les stagiaires, les apprentis et les élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires ;
- 32° « agents publics » : les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat et les fonctionnaires, employés et salariés communaux ;
- 33° « travailleurs indépendants » : les travailleurs indépendants tels que définis à l'article 1^{er}, point 4) du Code de la sécurité sociale ;
- 34° « pièce d'identité » : tout document officiel muni d'une photographie prouvant l'état civil d'une personne.

Chapitre 1bis – Mesures concernant les établissements de restauration, de débit de boissons, d'hébergement, les cantines et les restaurants sociaux

Art. 2. (1) Les établissements de restauration et de débit de boissons sont soumis au régime Covid check tel que visé à l'article 1^{er}, point 27° **et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumises à l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.**

Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un des certificats visés à l'article 1^{er}, point 27 et de justifier son identité **ou s'il refuse de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif.**

Le personnel et l'exploitant des établissements de restauration et de débit de boissons sont soumis à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater afin d'accéder aux établissements concernés. Le membre du personnel qui présente un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5 doit, en plus de la présentation de son certificat, se prévaloir également d'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou d'un résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, à réaliser sur place, pour accéder aux établissements concernés.

La fermeture des établissements visés à l'alinéa 1^{er} a obligatoirement lieu au plus tard à vingt-trois heures sans dérogation possible.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux cantines scolaires, aux restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes, aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprise et les cantines universitaires sont soumises aux conditions prévues au paragraphe 1^{er}.

(3) Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public et les conditions du paragraphe 1^{er} s'appliquent à leurs restaurants et à leurs bars.

Chapitre 2 – Mesures de protection

Art. 3. (1) Les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, dès lors qu'ils font partie du personnel d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation, ainsi que toute autre personne faisant partie du personnel dès lors qu'elle est susceptible d'avoir un contact étroit avec les patients, pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, ont l'obligation à l'arrivée sur leur lieu de travail, soit de présenter un test TAAN, dont le résultat est négatif, soit de réaliser sur place un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition du personnel des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées ou rétablies sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater pour ce qui est du test TAAN, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées. Il en est de même si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, mais refusent de se soumettre à un test de dépistage pour accéder à l'établissement.

(2) Les prestataires de services externes, ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de douze ans et deux mois d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, d'un service de formation sont soumis, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater et le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Les personnes, qui sont titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doivent, en plus de ce certificat, aussi présenter un certificat de test tel que visé à l'article 3quater, et le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Les structures mettent à la disposition des prestataires de services externes et des visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et deux mois, qui se rendent dans un établissement hospitalier pour des consultations, des soins, des traitements ou des examens médicaux, ainsi que leurs accompagnateurs sont soumis à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater, ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Sont soumis à la même obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater, ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, les accompagnateurs d'un patient hospitalisé. Les personnes de plus de douze ans et deux mois, qui sont titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, et qui se rendent dans un établissement hospitalier pour des consultations, des soins, des traitements ou des examens médicaux, ainsi que leurs accompagnateurs, de même que les accompagnateurs de patients hospitalisés doivent présenter un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, ou se soumettre à un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Sans préjudice de l'article 4, paragraphes 1^{er} et 4, les personnes visées à l'alinéa 2, et à l'exception du patient hospitalisé, sont soumises à l'obligation de porter un masque.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif ou si les personnes visées aux alinéas 1^{er} et 2 refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater, elles se voient refuser l'accès à l'établissement concerné.

Ne peuvent toutefois se voir refuser l'accès à l'établissement hospitalier, les personnes qui se rendent dans un tel établissement pour une urgence ainsi que les personnes Covid positives qui doivent être soignées ou hospitalisées.

(3) Les salles de restauration présentes au sein des structures visées au paragraphe 1^{er} sont soumises au régime Covid check tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et les services de vente à emporter offerts par ces mêmes structures sont soumis aux conditions de l'article 2, paragraphe 2.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux résidents et usagers des structures d'hébergement pour personnes âgées, des services d'hébergement pour personnes en situation de handicap, des centres psycho-gériatriques, des services d'activités de jour et des services de formation.

Art. 3bis. (1) Toute vaccination contre la Covid-19 réalisée au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

(1bis) Est considéré comme équivalent un certificat délivré par :

1° un Etat associé de l'Espace Schengen ;

2° un Etat tiers dès lors que ce certificat :

- a) est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953, et ;
- b) prouve un schéma vaccinal complet, tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°.

(1^{ter}) A défaut d'acte d'équivalence de la Commission européenne, le Grand-Duché de Luxembourg accepte, un certificat délivré par un Etat tiers prouvant un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, et qui comporte au moins les informations suivantes dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais :

- 1° des données permettant d'identifier l'identité de la personne vaccinée titulaire du certificat ;
- 2° la dénomination et le numéro de lot du vaccin contre la Covid-19 ;
- 3° des données prouvant que la personne vaccinée peut se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, de la présente loi.

(1^{quater}) Un règlement grand-ducal établit, sur base d'un avis motivé du directeur de la santé, la liste des vaccins contre la Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des Etats tiers.

Une liste des Etats tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination sera également fixée par règlement grand-ducal.

(2) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de vaccination contre la Covid-19 conformément aux paragraphes 1^{er} et 1^{er bis} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été amenées à se faire vacciner dans un autre État de l'Union européenne, un État associé de l'Espace Schengen ou un État tiers.

Le certificat de vaccination ne peut être établi que si les personnes concernées :

- 1° peuvent se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°;
- 2° remettent au directeur de la santé dans un des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat étranger.

(3) Le directeur de la santé ou son délégué émet, sur demande, un certificat de vaccination contre la Covid-19 aux ressortissants de pays tiers, titulaires d'un certificat de vaccination accepté par le Grand-Duché de Luxembourg conformément aux paragraphes 1^{ter} et 1^{quater}, lors d'un séjour de courte durée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le certificat de vaccination ne peut être établi que si les personnes concernées :

- 1° peuvent se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23° ;
- 2° remettent au directeur de la santé ou à son délégué, le cas échéant accompagné d'une traduction conforme, dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat étranger.

La validité du certificat de vaccination délivré aux ressortissants de pays tiers ne peut dépasser la durée de 90 jours à compter de sa date de délivrance.

Le certificat visé à l'alinéa 1^{er} est établi sous format papier, sans code QR et uniquement valable sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Pour la vaccination des enfants mineurs âgés de douze à quinze ans révolus contre la Covid-19, seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise, sans préjudice de l'appréciation d'éventuelles contre-indications médicales. Par dérogation à l'article 372 du Code civil, la vaccination contre la Covid-19 peut être pratiquée, à sa demande, sur le mineur de plus de seize ans.

Pour la réalisation d'un dépistage contre la Covid-19 en milieu scolaire, seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise. Par dérogation à l'article 372 du Code civil, les mineurs de plus de seize ans peuvent donner eux-mêmes leur accord pour ledit dépistage.

(5) Si pour une personne la vaccination est contre-indiquée d'un point de vue médical, elle peut obtenir de la part du directeur de la santé un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19.

L'établissement d'un tel certificat est soumis aux conditions suivantes :

- 1° le médecin traitant de la personne concernée doit, sur demande de celle-ci, transmettre au directeur de la santé une attestation médicale de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 ;

2° le directeur de la santé valide l'attestation médicale sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, et établit ledit certificat.

Le certificat visé à l'alinéa 1^{er} permet à la personne concernée d'accéder aux établissements ou de participer à des manifestations ou événements sous le régime Covid check en présentant ledit certificat ainsi qu'un certificat de test tel que prévu à l'article 3^{quater} ou le résultat négatif d'un test auto-diagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Art. 3ter. (1) Tout rétablissement de la Covid-19 fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953 lorsque le premier test TAAN positif a été réalisé au Grand-Duché de Luxembourg.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou par un Etat tiers, si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953.

(2) La validité du certificat tel que visé au paragraphe 1^{er} prend effet le onzième jour après la date du premier test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

(3) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de rétablissement de la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAN dans un autre Etat membre de l'Union européenne, un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers.

Le certificat de rétablissement ne peut être établi que si les personnes concernées remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et la fiabilité du test TAAN positif qui a été réalisé et qui doit dater de moins de cent quatre-vingt jours précédant la date de la demande en obtention du certificat de rétablissement.

Art. 3quater. (1) Toute personne testée négative au Grand-Duché de Luxembourg à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou par un Etat tiers si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953.

(2) Le résultat négatif du test TAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR.

(3) Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un assistant technique médical, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, un infirmier gradué, une sage-femme, un assistant d'hygiène sociale, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) un fonctionnaire public ou un employé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, et qui est désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée. La liste des fonctionnaires publics ou employés désignés sera validée par le directeur de la santé ;
- c) un membre de l'Armée luxembourgeoise, tant les membres de la carrière militaire que ceux de la carrière civile, désigné par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) est muni d'un code QR.

(4) La durée de validité d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 est de vingt-quatre heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

La durée de validité d'un test TAAN est de quarante-huit heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

Art. 3quinquies. Le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) est chargé de la sauvegarde électronique sécurisée des certificats numériques visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater, dès lors qu'ils sont établis au Luxembourg, uniquement pour générer lesdits certificats et pour les mettre à la disposition des personnes concernées dans leur espace personnel sur la plate-forme électronique de l'État. Les certificats ne figurant pas dans un espace personnel endéans une durée maximale de douze mois à compter de leur création sont supprimés.

Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

Art. 3sexies. (1) Tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit disposer d'un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1^{er} doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(2) Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Pour l'établissement d'un protocole sanitaire au sens du paragraphe 1^{er}, ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

Art. 3septies. (jusqu'au 14.01.2022 inclus) Tout chef d'entreprise ou tout chef d'administration peut décider de placer l'ensemble ou une partie seulement de son entreprise ou de son administration sous le régime Covid check, tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés. Par dérogation à l'article 1^{er}, point 27°, les travailleurs peuvent

également se prévaloir, à côté d'un certificat de vaccination ou de rétablissement tel que visé aux articles *3bis* et *3ter*, d'un certificat de test tel que visé à l'article *3quater*. Il en va de même des travailleurs qui disposent d'un certificat tel que visé à l'article *3bis*, paragraphe 5 à condition de se prévaloir également d'un certificat de test conformément à l'article *3quater* ou de présenter un résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. L'accès au service public et la continuité du service public doivent rester garantis.

Art. 3septies. (à partir du 15.01.2022) (1) Tout salarié, agent public et travailleur indépendant doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* ou *3quater*. Tout salarié, agent public et travailleur indépendant, titulaire d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article *3bis*, paragraphe 5, doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail son certificat ainsi qu'un certificat de test tel que visé à l'article *3quater* ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Cette obligation est contrôlée par l'employeur ou le chef d'administration ou une autre personne désignée par eux. Le salarié, l'agent public ou le travailleur indépendant qui refuse ou est dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats visés à l'alinéa 1^{er} n'a pas le droit d'accéder à son lieu de travail.

L'employeur ou le chef d'administration peut décider que l'accès à l'ensemble ou à une partie de son entreprise ou de son administration à des personnes externes ou à des personnes non visées à l'alinéa 1^{er} est soumis à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles visés à l'alinéa 1^{er}.

L'accès au service public et la continuité du service public doivent rester garantis.

Les personnes exerçant un mandat politique ou public sont assimilées aux personnes visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) Pour la finalité de faciliter les vérifications effectuées dans le cadre du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'employeur ou le chef d'administration peut tenir une liste de ses salariés ou agents publics vaccinés ou rétablis.

L'inscription des salariés ou agents publics sur la liste énoncée à l'alinéa 1^{er} doit être volontaire. Cette liste ne peut contenir que le nom des salariés ou agents publics et la durée de validité du certificat. Le salarié ou l'agent public qui est inscrit sur la liste énoncée à l'alinéa 1^{er} peut demander son retrait à tout moment et sans qu'aucune justification ne soit nécessaire. Le défaut d'inscription sur la liste n'a aucun impact sur la relation de travail.

La durée de validité de cette liste ne peut pas dépasser la durée de validité de la présente loi. À l'issue de cette durée, ladite liste est détruite.

L'employeur ou le chef d'administration peut déléguer la tenue de cette liste soit à un ou plusieurs de ses salariés ou agents publics, soit à un ou plusieurs prestataires externes. Seul l'employeur ou le chef d'administration et la ou les personnes chargées de la tenue de ladite liste peuvent accéder à son contenu.

(3) Le salarié qui se voit refuser l'accès à son lieu de travail peut prendre, selon les dispositions de l'article L. 233-10 du Code du travail, les jours de congé de récréation légaux ou conventionnels.

En l'absence d'accord ou si le salarié ne souhaite pas utiliser les jours de congé de récréation légaux ou conventionnels, il perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant aux heures de travail non prestées.

Cette période de non-rémunération est neutralisée par rapport au mode de calcul de l'indemnité de chômage tel que défini à l'article L. 521-15 du Code du travail et de l'indemnité compensatoire tel que défini à l'article L. 551-2, paragraphe 3, du Code du travail et est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié au titre de son ancienneté.

La non-présentation d'un certificat valable tel que visé au paragraphe 1^{er} par le salarié et l'absence au lieu de travail en résultant ne constituent pas un motif de licenciement ou de sanctions disciplinaires.

La résiliation du contrat de travail effectuée en violation du présent paragraphe est nulle et sans effet.

Dans les quinze jours qui suivent le licenciement, le salarié peut demander, par simple requête, au président de la juridiction du travail, qui statue d'urgence et comme en matière sommaire, les parties

entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité du licenciement et d'ordonner le maintien de son contrat de travail.

L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision : elle est susceptible d'appel qui est porté, par simple requête, dans les quinze jours à partir de la notification par la voie du greffe, devant le magistrat présidant la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les recours en matière de droit du travail. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.

(4) Dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'agent public peut prendre, sous réserve de l'accord du chef d'administration ou de son délégué, du congé de récréation ou, à défaut, il perd de plein droit la partie de sa rémunération à raison d'un trentième par journée d'absence entière ou entamée.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} aux agents publics ne disposant pas de congé de récréation, la possibilité du recours à ce dernier est remplacée par celle à du congé épargne-temps, dans la limite de l'équivalent de trente-deux jours de congé de récréation. À cet effet, le compte épargne-temps peut présenter un solde négatif. Ce dernier est compensé au fur et à mesure que l'agent public preste des heures excédentaires ou supplémentaires. Au cas où l'agent public cesserait ses fonctions avant d'avoir compensé le solde négatif, il rembourse la rémunération correspondante.

La non-présentation d'un certificat valable tel que visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, par l'agent public et l'absence au lieu de travail en résultant ne constituent pas un motif de poursuites disciplinaires ou de résiliation du contrat de travail et ne constituent pas un abandon caractérisé de l'exercice des fonctions.

(5) Par dérogation à l'article 18, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale, le droit aux prestations de soins de santé est maintenu pour la durée de la période de non-rémunération du salarié ou de l'agent public. Par dérogation aux articles 170 et 171 du Code de la sécurité sociale, la période de non-rémunération du salarié et de l'agent public compte également comme période effective d'assurance obligatoire au sens de l'article 171 dans la limite du seuil de soixante-quatre heures déterminé à l'article 175, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du Code de la sécurité sociale.

Lorsqu'en raison de l'application des dispositions du présent article, le total mensuel des heures de travail du salarié n'atteint pas le seuil de soixante-quatre heures défini à l'article 175, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du Code de la sécurité sociale, et à condition que le nombre d'heures de travail mensuel défini dans le contrat de travail ou dans le plan de travail du même mois atteigne au moins ce même seuil, les parts patronale et salariale des cotisations pour l'assurance pension relatives aux heures manquantes pour atteindre ce seuil sont versées par l'employeur.

Lorsque le nombre d'heures de travail mensuel défini dans le contrat de travail ou dans le plan de travail du salarié n'atteint pas le seuil de soixante-quatre heures défini à l'article 175, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du Code de la sécurité sociale, le seuil à utiliser pour compléter les heures non-rémunérées correspond au nombre d'heures de travail défini dans le contrat de travail ou dans le plan de travail du mois pour lequel les cotisations pour l'assurance pension sont dues.

Par dérogation à l'article 240 du Code de la sécurité sociale, la charge des cotisations prévues aux alinéas 2 et 3 est supportée, en dehors de l'intervention de l'État définie à l'article 239 du Code de la sécurité sociale, à parts égales aux assurés et aux employeurs.

Par dérogation à l'article L. 224-3 du Code du travail, la part des cotisations incombant au salarié relative aux heures de non-rémunération requises pour atteindre les seuils prévus à l'alinéa 2, ou, s'il y a lieu, à l'alinéa 3, est déduite par l'employeur du salaire dû sur une période ne pouvant pas dépasser six mois à compter du premier jour du mois qui suit le mois pour lequel ces cotisations sont dues.

Par dérogation à l'article 241 du Code de la sécurité sociale, l'assiette de cotisation pour la détermination des cotisations prévues aux alinéas 2 et 3 est le salaire horaire moyen des trois mois qui précèdent le mois pour lequel les cotisations pour l'assurance pension sont dues ou, s'il y a lieu, depuis le début du contrat de travail lorsque le salarié est engagé depuis moins de trois mois.

Les dispositions prévues aux alinéas 2 à 6 s'appliquent également aux agents publics tombant dans le champ d'application de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

(6) Par dérogation à l'article L. 511-9 du Code du travail, les salariés qui ne peuvent pas présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater de la présente loi, ne peuvent être admis au bénéfice des prestations prévues au livre V, titre premier, chapitre premier, du Code du travail. Il en est de même des salariés qui ne peuvent présenter un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, et un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(7) L'employeur ou le chef d'administration s'assure de l'identité des titulaires des certificats concernés, en la comparant à celle figurant sur une pièce d'identité. L'employeur ou le chef d'administration peut déléguer cette vérification soit à l'un ou plusieurs de ses salariés ou agents publics, soit à un ou plusieurs prestataires externes.

(8) L'inspection du travail et des mines est chargée de contrôler l'application du paragraphe 1^{er} en ce qui concerne les salariés.

(9) Au sens du présent article, la notion de lieu de travail ne vise pas le lieu de télétravail.

Chapitre 2ter – Mesures concernant les rassemblements

Art. 4. (1) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime Covid check. Le port du masque est également obligatoire dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(2) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 3, et des articles 4bis et 4quater, tout rassemblement de plus de dix et jusqu'à cinquante vingt personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum.

Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 3, et des articles 4bis et 4quater, tout rassemblement qui met en présence entre cinquante et un et deux cents personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum.

Ne sont pas prises en compte pour le comptage, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles ni celles qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées.

Les conditions énumérées aux alinéas 1^{er} et 2 à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque les rassemblements se déroulent sous le régime Covid check. Par dérogation à l'article 1^{er}, point 27°, en cas de rassemblements ayant lieu au domicile, les personnes peuvent également se prévaloir, à côté d'un certificat de vaccination ou de rétablissement tel que visé aux articles 3bis et 3ter, d'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater. Il en va de même des personnes qui peuvent se prévaloir d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, en sus d'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou du résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(3) Tout rassemblement entre deux cent une et deux mille vingt et un et deux cents personnes incluses est soumis au régime Covid check tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont soumis soit à l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place soit à l'obligation de porter obligatoirement un masque et se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres, sauf pour les rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, les marchés à l'extérieur et les transports publics. Tout rassemblement au-delà de deux mille cents personnes est interdit.

Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces deux **mille cents** personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de deux **mille cents** personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut refus du protocole.

En cas de refus du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Le protocole adapté doit faire l'objet d'une nouvelle notification.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;
- 3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- 4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement.

(4) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 1^{er} et 2 ne s'applique:

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film qui exercent une activité artistique ;
- 5° ni aux musiciens et danseurs lors de l'exercice de leur activité dans le cadre professionnel.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux cérémonies funéraires ou religieuses ayant lieu à l'extérieur, ni aux marchés, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 4*bis* ni dans les transports publics.

(5) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

(6) Le port obligatoire du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires lorsque celles-ci se déroulent à l'extérieur.

~~Le port obligatoire du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux activités scolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque les élèves sont assis à leur place. Lors de toute circulation dans le bâtiment scolaire, le port du masque est obligatoire.~~

À l'exception des cours individuels, le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur. Cette obligation vise le personnel enseignant et non enseignant ainsi que les élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

~~Le port du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3, ne s'appliquent pas aux activités péri- et parascolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque le groupe de personnes participant simultanément à une activité ne dépasse pas le nombre de dix personnes. Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes, le régime Covid check est applicable. Sans préjudice des dispositions de l'article 4bis, paragraphe 5, et de l'article 4quater, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes ayant atteint l'âge de dix-neuf ans sont soumises à la présentation d'un certificat tel que visé par les articles 3bis ou 3ter. Par dérogation à cette règle et sans préjudice des dispositions de l'article 4bis, paragraphe 5, et de l'article 4quater, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes âgés entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans, sont soumises à la présentation d'un certificat tel que visé par les articles 3bis, 3ter ou 3quater. Par dérogation à cette même règle et sans préjudice quant aux dispositions de l'article 4bis, paragraphe 5, et de l'article 4quater, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes âgés de moins de douze ans sont soumises au respect d'une distanciation physique d'au moins deux mètres ou à l'obligation du port du masque. Les jeunes qui peuvent se prévaloir d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doivent dans les deux cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.~~

~~Lors de chaque détection d'un cas positif au sein d'une classe ou d'un auditoire, le port du masque est obligatoire pour les personnes faisant partie de la classe ou de l'auditoire concerné ainsi que pour leurs enseignants pendant une durée de sept jours après le dernier jour de présence de la personne infectée en classe ou dans l'auditoire, pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, se déroulant à l'intérieur.~~

~~L'obligation du port du masque s'applique uniquement aux élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.~~

(7) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le régime Covid check.

Chapitre 2quater – Mesures concernant les activités sportives, de culture physique, scolaires et culturelles

Art. 4bis. (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, le régime Covid check est obligatoire **tel que défini à l'article 1^{er}, point 27^o, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.**

Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(2) Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique.

Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives ou de culture physique.

(3) La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines, mesurés à la surface de l'eau, est d'une personne par dix mètres carrés;

(4) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes :

1° un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de deux mètres ;

2° un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.

(5) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

(6) Les restrictions prévues aux paragraphes 2 à 4 ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroule sous le régime Covid check.

(7) Toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de dix-neuf ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental et secondaire au plan national. Ces activités sportives peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

(8) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les sportifs, juges et arbitres âgés entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, peuvent participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives s'ils présentent un certificat tel que visé par les articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater*. Il en est de même pour les sportifs liés par un contrat de travail, tel que visé à l'article L. 121-4 du Code du travail, à un club affilié ou à une fédération sportive agréée et exerçant leur activité à titre principal et régulier ou, d'une manière générale, pour tout sportif affilié, à titre principal, en tant que tel à la sécurité sociale. Les personnes titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, doivent dans tous les cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater* ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(9) Pour les sportifs, juges et arbitres âgés de dix-neuf ans et plus, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, la participation aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives n'est ouverte que s'ils présentent un certificat tel que visé par les articles 3*bis* ou 3*ter*. **Ils sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.** Les personnes titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, doivent dans tous les cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater* ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Toute personne ayant reçue une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(10) Les encadrants liés par un contrat de travail, tel que visé à l'article L. 121-4 du Code du travail, à un club affilié ou à une fédération sportive agréée et exerçant leur activité, auprès de sportifs licenciés, à titre principal et régulier ou, d'une manière générale, tout encadrant affilié, à titre principal, en tant que tel à la sécurité sociale, peuvent participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives s'ils présentent un certificat tel que visé par les articles 3bis, 3ter ou 3quater.

Les encadrants non visés à l'alinéa 1^{er} doivent faire preuve d'un certificat tel que visé par les articles 3bis ou 3ter pour participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives.

Les encadrants non visés à l'alinéa 1^{er} doivent faire preuve d'un certificat tel que visé par les articles 3bis ou 3ter. Ils sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place pour pouvoir participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives.

Toute personne ayant reçue une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Les personnes titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doivent dans tous les cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(11) L'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater est contrôlée par une personne déléguée par le club affilié ou la fédération sportive agréée, ou toute autre personne désignée à cette fin. Il en va de même des certificats visés à l'article 3bis, paragraphe 5.

Les sportifs, juges, arbitres et encadrants qui refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats visés à l'alinéa 1^{er} n'ont pas le droit de participer à un entraînement ou à une compétition sportive. **Il en est de même pour ceux qui refusent de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif.**

Les personnes déléguées par le club affilié ou la fédération sportive agréée peuvent tenir une liste des personnes vaccinées ou rétablies, lorsque celles-ci participent régulièrement à des entraînements ou compétitions sportives conformément à l'article 1^{er}, point 27°.

(12) Les restrictions prévues aux paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux sportifs licenciés et leurs encadrants visés par les paragraphes 8 à 10.

(13) Les activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police se déroulent obligatoirement sous le régime Covid check.

(14) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive sous le régime Covid check.

Art. 4quater. (1) La pratique d'activités culturelles est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

Au-delà de dix personnes qui pratiquent simultanément une activité culturelle, le régime Covid check est obligatoire **tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.**

Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(2) Les restrictions prévues au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas au groupe de personnes constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités culturelles scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

(3) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation culturelle, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation culturelle sous le régime Covid check.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les personnes âgées entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans, pratiquant une activité culturelle au sein d'une fédération, d'une association du secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles, ne peuvent participer aux activités culturelles que si elles présentent un certificat tel que visé par les articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater*. Les jeunes titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, doivent dans tous les cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater* ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Il en est de même pour les professionnels du secteur culturel liés par un contrat de travail, tel que visé à l'article L. 121-4 du Code du travail ou d'un contrat de prestation de service.

Pour les personnes âgées de dix-neuf ans et plus, pratiquant une activité culturelle au sein d'une fédération, d'une association du secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles, la participation aux activités culturelles n'est ouverte que si elles présentent un certificat tel que visé par les articles 3*bis* ou 3*ter*. Les personnes titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, doivent dans tous les cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater* ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(5) Toutes les activités culturelles pratiquées au sein d'une fédération, d'une association du secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles par des personnes de moins de dix-neuf ans, sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental et secondaire au plan national. Ces activités culturelles peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

Chapitre 2*quater bis* – Mesures concernant les centres pénitentiaires et le Centre de rétention

Art. 4*quinquies* (1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1^{er}, chaque détenu, quel que soit son statut vaccinal ou de rétablissement, qui est nouvellement admis dans un centre pénitentiaire est mis en quarantaine au sein du centre pénitentiaire pendant une durée de sept jours. Le sixième jour de la quarantaine, le détenu est soumis à un test TAAN. En cas de résultat négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de résultat positif, le détenu est mis en isolement au sein du centre pénitentiaire pour une durée de dix jours. En cas de refus du détenu de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours.

(2) Chaque détenu ayant quitté temporairement le périmètre du centre pénitentiaire en raison d'un aménagement de sa peine, d'une sortie temporaire ou d'une extraction, au sens de l'article 2, lettre (g), ou de l'article 23, paragraphe 3, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, est soumis à un test antigénique rapide SARS-CoV-2 lors de sa rentrée au centre pénitentiaire. En cas de résultat positif, le détenu est mis en isolement au sein du centre pénitentiaire pour une durée de dix jours.

(3) Le port d'un masque, une distance minimale de deux mètres entre les personnes, ainsi que la désinfection des mains et des locaux, sont obligatoires à l'intérieur du périmètre des centres pénitentiaires. Les détenus sont dispensés du port du masque dans leur cellule.

Art. 4*sexies* (1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1^{er}, toute personne nouvellement accueillie au centre de rétention est mise en quarantaine au sein de l'établissement pour une durée de sept jours,

quel que soit son statut vaccinal ou de rétablissement. Le sixième jour de la quarantaine, le retenu est soumis à un test TAAN. En cas de résultat négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de résultat positif, le retenu est mis en isolement au sein de l'établissement pour une durée de dix jours. En cas de refus du retenu de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours.

(2) Chaque retenu ayant quitté temporairement le périmètre du Centre de rétention est soumis à un test antigénique rapide SARS-CoV-2 lors de son retour au centre. En cas de résultat positif, le retenu est mis en isolement au sein de l'établissement pour une durée de dix jours. En cas de refus du retenu de se soumettre à un test antigénique rapide, le concerné est placé en quarantaine pour une durée maximale de sept jours.

(3) Le port d'un masque, le respect d'une distance minimale de deux mètres entre les personnes ainsi que la désinfection des mains sont obligatoires dans les locaux du Centre de rétention. Les retenus sont dispensés du port du masque dans leur unité de séjour.

Chapitre 2quinquies – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine

Art. 5. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Les traitements des données visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprennent les catégories de données suivantes :

1^o pour les personnes infectées:

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2^o pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;

- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
- g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5° :

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne, remplit, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et d'acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

- 1° les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.
- 2° les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test de dépistage sérologique de la Covid-19, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.

(3bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les responsables de structures d'hébergement transmettent au moins une fois par mois au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, numéro d'identification ou date de naissance des personnes qu'ils hébergent. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée d'un mois après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, para-

graphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale, ainsi qu'aux données d'identification et coordonnées de contact du Centre de gestion informatique de l'éducation.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

Art. 6. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg.

Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 7. (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes:

- 1° mise en quarantaine, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours. Les personnes vaccinées ou rétablies sont exemptées de la mise en quarantaine ;
- 2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 8. (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale. La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

Chapitre 3 – Traitement des informations

Art. 10. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et les effets des vaccins contre la maladie Covid-19 sont autorisés des traitements de données à caractère personnel au travers de la mise en place d'un système d'information pour les finalités suivantes :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 1°bis acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie, y inclus au travers de suivis statistiques, d'études et de recherche ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 2°bis suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées ;
- 2°ter suivre et évaluer le programme de dépistage à grande échelle et le programme de vaccination ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(1bis) La Direction de la santé est responsable des traitements visés au paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'identification des catégories de personnes à inviter dans le cadre des programmes de dépistage à grande échelle et de vaccination qui relève de la responsabilité de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

(2) Les traitements prévus au paragraphe 1^{er} portent sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.
- 2°bis Pour le programme de dépistage à grande échelle, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
 - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) l'historique des dépistages Covid-19.
 Pour le programme de vaccination, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
 - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) la date de rendez-vous pour la vaccination ;
 - d) si le vaccin a été administré.
- 3° les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :
 - a) pour le vaccinateur :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;

- b) pour la personne à vacciner :
- i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) le numéro d'identification ;
 - iv) le critère d'allocation du vaccin (âge, profession, secteur d'activité professionnelle ou vulnérabilité) ;
 - v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;
 - vi) les données d'identification du vaccinateur ;
 - vii) la décision sur l'administration (décision, date, et raisons) ;
 - viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'administration, marque, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).
- c) Les nom, prénoms et numéro d'identification des personnes vulnérables en raison d'un état de santé préexistant transmises par un médecin, sur demande de cette dernière ou de ses représentants légaux, au directeur de la santé ou à son délégué.

Ces données sont traitées exclusivement en vue d'inviter les personnes visées à l'alinéa 1^{er}. Elles sont anonymisées au plus tard trois semaines après la date de l'envoi de l'invitation à se faire vacciner.

- 4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte. Les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte, à l'exception des données énoncées au point 3° b) i) et ii) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte et des données énoncées au point 3° b) v) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de dix ans après leur collecte.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

- a) en cas de réfutation de l'indication de la vaccination par le vaccinateur, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte.
 - b) en cas de retrait de l'accord à se faire vacciner par la personne invitée à se faire vacciner ou par son représentant légal, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte.
- 5° Les vaccinateurs ou les personnes placées sous leur responsabilité enregistrent sans délai les données visées au point 3° a) et b).

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, nommément désignés à cet effet par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(3bis) Sans préjudice du paragraphe 2, 2°bis et 3° c), l'Inspection générale de la sécurité sociale est destinataire des données traitées qu'elle pseudonymise pour les fins énoncées au paragraphe 6.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 2, point 3° et des paragraphes *3bis* et 5, de l'article 5, paragraphe *2bis*, alinéa 3, paragraphe 3, point 2° et paragraphe *3bis*, les données à caractère personnel traitées sont pseudonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de six mois après leur collecte pour une période de trois ans à l'issue de laquelle elles sont anonymisées. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre *3bis* – Vaccination contre la Covid-19 par les pharmaciens dans les officines

Art. 10bis. (1) Le pharmacien, autorisé à exercer sa profession au Grand-Duché de Luxembourg, est habilité à préparer et à administrer les vaccins contre la Covid-19 qui lui sont mis à disposition par un grossiste-répartiteur dans le cadre de la stratégie vaccinale pour le déploiement de la vaccination Covid-19 au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le pharmacien est uniquement autorisé à procéder à la vaccination contre la Covid-19 des personnes âgées de plus seize ans, éligibles à une vaccination contre la Covid-19 au Grand-Duché de Luxembourg, et sans antécédents de réactions allergiques connues à certains excipients des vaccins ou à une vaccination antérieure. Le pharmacien peut administrer les vaccins contre la Covid-19 sans ordonnance médicale.

(3) Pour pouvoir être autorisé à vacciner contre la Covid-19, le pharmacien doit au préalable accomplir et réussir une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19. Cette formation comporte un volet théorique et un volet pratique. La durée de cette formation dépend de l'état de connaissance des actes de préparation et d'administration d'un vaccin par le pharmacien, et comporte au minimum trois heures et au maximum vingt-quatre heures.

La formation est dispensée par un médecin, désigné par le directeur de la santé, sur base d'un concept de formation élaboré par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Ledit médecin contrôle et évalue les connaissances du pharmacien à l'issue de la formation.

Le volet théorique de la formation porte sur :

- 1° la biologie du virus Covid-19, le mode de fonctionnement des vaccins Covid-19 employés dans le cadre de la stratégie de vaccination Covid-19 ;
- 2° les recommandations du Conseil supérieur des maladies infectieuses et des décisions du Conseil de gouvernement concernant l'utilisation desdits vaccins Covid-19 ;
- 3° la mise en application des principes d'hygiène, ainsi que l'utilisation des équipements de protection individuelle ;
- 4° la connaissance des mesures de protection à respecter tant pour la protection de la personne à vacciner que celle de la personne qui administre le vaccin ;
- 5° l'importance du respect et de la qualité des procédures à suivre pour la vaccination ;
- 6° la connaissance des principes de conservation et de stockage des vaccins, de la procédure de préparation ou de reconstituant des vaccins ;

- 7° la connaissance des bons gestes pour l'injection ;
 8° la connaissance des risques et effets indésirables possibles de la vaccination contre la Covid-19, et des conduites à tenir.

Le volet pratique de la formation comporte une mise en pratique des notions enseignées et un apprentissage pratique relatif à la préparation, la dilution et l'administration du vaccin.

La formation est sanctionnée par un contrôle des connaissances théoriques et, en fin de session de la formation, par une évaluation des capacités pratiques acquises par le pharmacien.

(4) Le pharmacien s'engage à signer un cahier des charges relatif à la vaccination dans les officines qui comporte les engagements suivants :

- 1° connaître les mesures à mettre en place en cas de choc anaphylactique consécutif à la vaccination ainsi qu'à disposer des médicaments adéquats ;
- 2° déclarer les cas d'effets secondaires indésirables post-vaccinaux qui lui auront été communiqués selon la procédure de pharmacovigilance ;
- 3° disposer d'un réfrigérateur médical ou d'un réfrigérateur standard dédié exclusivement au stockage de médicaments et utiliser le protocole de suivi et de traçabilité de la température du réfrigérateur élaboré par le ministre de la Santé ;
- 4° respecter à tout moment la chaîne du froid ;
- 5° disposer du matériel nécessaire à la préparation et l'injection du vaccin ;
- 6° préparer et administrer de manière stricte les vaccins délivrés selon les résumés des caractéristiques des produits et les recommandations de la Direction de la santé ;
- 7° disposer d'un local approprié pour assurer l'acte de vaccination en toute sécurité et confidentialité ;
- 8° disposer de matériel informatique équipé de browsers adéquats afin de pouvoir utiliser la plateforme informatique mise à la disposition par la Direction de la santé ;
- 9° déclarer les personnes vaccinées sur la plateforme informatique visée au point 8° ;
- 10° utiliser de manière rationnelle les doses de vaccins préparés.

(5) Sans préjudice quant aux dispositions de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, la vaccination contre la Covid-19 fait l'objet d'une autorisation de la part du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Cette autorisation devient caduque dès que la présente loi cesse de produire ses effets.

Elle peut aussi être suspendue ou retirée lorsque les conditions visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, ne sont pas respectées.

(6) Le pharmacien touche un honoraire pour chaque acte de vaccination contre la Covid-19. Ces honoraires sont à charge du budget de l'État.

Chapitre 4 – Sanctions

Art. 11. Les infractions :

- 1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} alinéas 1^{er} et 4 ;
- 2° à l'article 2, paragraphe 2, dernière phrase ;
- 3° à l'article 2, paragraphe 3 ;
- 4° à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;
- 5° à l'article 4, paragraphe 7 ;
- 6° à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase ;
- 7° à l'article 4bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;
- 8° à l'article 4bis, paragraphes 2 et 3 ;
- 9° à l'article 4bis, paragraphe 14 ;
- 10° à l'article 4quater, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase ;

11° à l'article *4quater*, paragraphe 3 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article *3sexies*, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'événement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

Est puni de la même peine l'employeur qui ne respecte pas son obligation de contrôle visée à l'article *3septies*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3 ;

2° à l'article 2, paragraphe 2, dernière phrase ;

3° à l'article 2, paragraphe 3 ;

4° à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;

5° à l'article *3septies* ;

6° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4, première phrase ;

7° à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase ;

8° à l'article *4bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;

9° à l'article *4quater*, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase ;

sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements soumis au régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 3 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le rapport lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus

du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 12. (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1° de l'article 4, paragraphe 1^{er};

2° de l'article 4, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;

3° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, dernière phrase **et alinéa 2** ;

et l'accès au lieu de travail en violation de l'article 3septies, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ; ainsi que le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont respectivement punies d'une amende de 500 à 1 000 euros.

Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et

la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1^{er}.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogoires

Art. 13. La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

- «Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :
- 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
 - 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
 - 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
 - 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
 - 5° des services de l'État ;
 - 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ;

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6 concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs et aux soins urgents des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
 - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
 - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
 - d) le contrôle des médicaments ;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
 - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
 - a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
 - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;

- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
- a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingents, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
 - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
 - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Art. 14. À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 5bis.* (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament

en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi.»

Art. 15. Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Art. 16. Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État peuvent être adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Art. 16bis. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- 1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes, aux médecins vétérinaires et aux médecins en voie de spécialisation;
- 2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

Art. 16ter. Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et nonobstant toute disposition contraire des statuts des partis politiques et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, le compte rendu de la situation financière de l'exercice comptable 2020 de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti doit être validé par son comité après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes.

Art. 16 quater. Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

Art. 16 quinquies. Au cas où les mesures temporaires à prendre dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ont pour effet la réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1° Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour toute réalisation, transformation, modification qui porte sur les services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de ladite loi n'est pas applicable pendant la durée de l'application de la mesure temporaire ;
- 2° L'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pendant la durée de l'application de la mesure temporaire pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations ayant pour objet l'accueil des enfants scolarisés ;

- 3° Par dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés pendant et en dehors des heures de classe :
- a) Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants scolarisés.
 - b) Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques à l'encadrement périscolaire, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil agréé mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge des élèves et occupés à l'encadrement des enfants sont investis d'une mission de surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent à l'école. Il en est de même du personnel enseignant intervenant dans un service d'éducation et d'accueil.
- 4° Pour suppléer au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, qui est dû à la mise en œuvre de ladite mesure temporaire, et par dérogation à l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de l'article 22, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et le bureau d'un syndicat de communes procèdent à la création de tout emploi à occuper par un agent ayant le statut de salarié, ainsi qu'à son engagement nécessaire à la mise en œuvre de ladite mesure. La décision d'engagement fixe la tâche du poste visé, la rémunération de l'agent, ainsi que la durée de son engagement, qui ne peut pas dépasser l'année scolaire 2020/2021.

Art. 16 *séxties*. Par dérogation aux articles 22, 26 et 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en cas de mise en œuvre d'une mesure au niveau national de suspension temporaire des activités de services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés ou pour enfants non scolarisés, ou de mini-crèches agréées, ou des assistants parentaux agréés, dans le cadre et pour les besoins de la lutte contre la pandémie du Covid-19 :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé, dans une mini-crèche agréée ou chez un assistant parental agréé pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.
- 2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu avant la date de la décision de la suspension entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil agréé concerné par la mesure de suspension est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 3° L'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des structures d'accueil agréées concernées par la mesure de suspension, pendant ladite période de suspension des activités.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 28 février 2022 inclus, à l'exception des articles 13, 14, 16*ter* et 16*quater* de la présente loi.

L'article 16*séxties* de la présente loi produit ses effets à partir du 8 février 2021.

*

LOI DU 19 DECEMBRE 2020
ayant pour objet la mise en place d'une
contribution temporaire de l'Etat aux coûts
non couverts de certaines entreprises

(Mémorial A-n°1036 du 21 décembre 2020)

Modifiée par :

Loi du 24 décembre 2020

(Mém. A-n°1082 du 24 décembre 2020)

Loi du 29 janvier 2021

(Mém. A-n°83 du 31 janvier 2021)

Loi du 23 mars 2021

(Mém. A-n°228 du 23 mars 2021)

Loi du 14 mai 2021

(Mém. A-n°369 du 14 mai 2021)

Loi du 16 juillet 2021

(Mém. A-n°540 du 16 juillet 2021)

Loi du 16 décembre 2021

(Mém. A-n°875 du 16 décembre 2021)

Projet de loi

(gras/souligné)

Art. 1^{er}. L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer une aide sous forme de contribution aux coûts non couverts aux entreprises qui exercent :

- 1° au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue ;
- 3° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin ;

Art. 2. (1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ne peuvent prétendre à une aide au titre de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue par la présente loi peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1^{er} à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 2° « charges d'exploitation » : les charges relevant de la « Classe 6 : compte de charges » du plan comptable normalisé et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du Code de commerce. Ne sont pas considérées comme charges d'exploitation, les dotations aux corrections de valeur et ajustements de juste valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles et sur actifs circulants (hors valeurs mobilières) reprises au point 63 de l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019 ;
- 3° « coûts non couverts » : la différence négative entre, d'une part, le total des recettes relevant de la « Classe 7 : comptes de produits » et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019, réalisées par l'entreprise au cours du mois pour lequel elle demande l'aide, et des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels, des autres aides publiques et des indemnités d'assurance perçues pour le même mois et, d'autre part, le montant correspondant à 75 pour cent des charges d'exploitation encourues par l'entreprise au cours du même mois. Par dérogation à ce qui précède, un montant correspondant à 100 pour cent des charges d'exploitation est pris en compte pour les mois de novembre et décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021 **« et pour le mois de décembre 2021. »** ;
- 4° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.
- 5° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 6° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 7° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel

n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

- 8° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 9° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 10° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Art. 4. (1) Le ministre peut octroyer une aide pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1^{er} ;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} au 31 décembre 2019, et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.
- 3° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 4° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ;
- 5° pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- 6° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins quarante pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ;
- 7° l'aide ne doit pas dépasser le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19. » ;

(2) Une aide pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 peut être octroyée aux entreprises qui ont débuté l'activité visée à l'article 1^{er} entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerce l'activité visée à l'article 1^{er} durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} janvier 2021 est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4° l'entreprise unique a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité ;

5° L'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. ;

(3) L'intensité des aides visées aux paragraphes 1^{er} et 2 s'élève à :

1° 70 pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;

2° 90 pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises ;

Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :

1° 20 000 euros par mois pour une microentreprise ;

2° 100 000 euros par mois pour une petite entreprise ;

3° 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité. ».

Art. 4bis. Une aide peut être accordée les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;

2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} au 31 décembre 2020 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au *prorata* en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019. Si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} janvier 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;

4° l'entreprise a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Art. 4ter. Une aide peut être octroyée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 aux entreprises qui, au cours de cette période, ont fait l'objet d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, pour la durée de la fermeture, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° et les conditions prévues à l'article 4bis, points 3° et 4° ;

2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} au 31 décembre 2020.

Par dérogation à l'article 3, point 3°, le chiffre d'affaires réalisé au moyen d'activités de livraison ou de retrait au cours du mois pour lequel l'aide est demandée est neutralisé jusqu'à concurrence de 25 pour cent du chiffre d'affaires réalisé au cours du même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Les dispositions de l'alinéa 2 et de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, s'appliquent si l'obligation de fermeture visée à l'alinéa 1^{er} n'a été en vigueur que pendant une partie du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Une aide sur base des dispositions de l'alinéa 3 ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide prévu à l'alinéa 3.

Art. 4quater. (1) Une aide peut être octroyée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 aux entreprises qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019. Si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, la perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. Si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, la perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Une aide peut être octroyée pour les mois de février et mars 2021 aux entreprises qui ont réalisé au moins 75 pour cent du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019 lors de fêtes foraines et qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. L'aide prévue au présent alinéa ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par le présent alinéa. »

(2) L'entreprise doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° et les conditions prévues à l'article 4bis, points 2° et 3°.

Art. 4quinquies. Une aide peut être accordée les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2021 aux entreprises visées à l'article 1^{er}, point 1°, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er}, point 1°, au 31 décembre 2019 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;
- 3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;
- 4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019.

Art. 4sexies. Une aide peut être accordée les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2021 aux entreprises qui ont commencé l'activité visée à l'article 1^{er}, point 1°, entre le 1er janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;
- 3° son chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Art. 5. (1) L'intensité de l'aide pour les mois et les entreprises visés à l'article 4 *bis* s'élève à :

- 1° soixante-dix pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
- 2° quatre-vingt-dix pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises.

L'intensité de l'aide pour les mois et les entreprises visés aux articles 4*ter* et 4*quater* s'élève à 100 pour cent des coûts non couverts.

(2) Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :

- 1° 30 000 euros par mois pour une microentreprise ;
- 2° 150 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
- 3° 300 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

(3) L'aide respecte le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 5*bis*. (1) L'intensité de l'aide pour les mois et les entreprises visés aux articles 4*quinqüies* et 4*sexies* s'élève à :

- 1° 70 pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
- 2° 90 pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises.

(2) Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :

- 1° 20 000 euros par mois pour une microentreprise ;
- 2° 100 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
- 3° 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

(3) Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, l'aide visée à l'article 4*quinqüies* respecte le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 2, l'aide visée à l'article 4*sexies* respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 6. (1) Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois pour lequel une aide est sollicitée.

(2) Les demandes doivent parvenir au ministre au plus tard :

- 1° le 15 septembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre 2020 à juin 2021 ;
- 2° le 1^{er} décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021 ;
- 3° le 15 mars 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre et décembre 2021.

Les demandes doivent contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

- 3° le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés ;
- 4° le compte de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019 et le compte de profits et pertes pour le mois relatif à la demande et, pour les entreprises créées après le 31 décembre 2019, le compte de profits et pertes pour les mois pour lesquels elles ont été en activité ;
- 5° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour 2019 ainsi que la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour le mois correspondant de l'exercice fiscal 2019 ou, à défaut de déclaration mensuelle, la déclaration trimestrielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 6° une déclaration renseignant le total des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels perçues pour le mois relatif à la demande et le décompte des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels du dernier mois disponible ;
- 7° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 2, paragraphe 3, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} ;
- 8° une déclaration, le cas échéant, des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

(3) Après l'octroi de l'aide et dès que possible, l'entreprise transmet au ministre le compte de profits et pertes des exercices fiscaux 2020 et 2021.

Art. 7. (1) L'aide prend la forme d'une subvention en capital mensuelle et doit être octroyée avant :

- 1° le 31 octobre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre 2020 à juin 2021 ;
- 2° le 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021 ;
- 3° le 30 avril 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre et décembre 2021.

Elle est exempte d'impôts.

(2) Toute aide individuelle octroyée sur la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100 000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

(3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 8. (1) L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés.

(2) L'aide prévue par la présente loi ne peut pas être cumulée pour le même mois et pour les mêmes coûts avec :

- 1° l'aide prévue par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° l'aide prévue par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

(3) Les aides prévues aux articles 4 *bis*, 4 *ter* et 4 *quater* ne peuvent pas être cumulées entre elles pour le même mois.

(4) Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, l'aide prévue par la présente loi peut être cumulée avec tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. ou 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond fixé dans la section 3.1. ou 3.12. de la communication précitée.

Art. 9. (1) L'entreprise doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

Le ministre contrôle a posteriori, sur échantillon, les informations relatives aux coûts non couverts transmises par les entreprises.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 10. Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 11. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 12. L'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi d'aides sur base de la présente loi sont prises en charge par le Fonds de relance et de solidarité créé par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché.

*

LOI DU 19 DECEMBRE 2020

ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

(Mémorial A-n°1035 du 21 décembre 2021)

Modifiée par :

Loi du 23 mars 2021

(Mém. A-n°223 du 23 mars 2021)

Loi du 16 juillet 2021

(Mém. A-n°540 du 16 juillet 2021)

Loi du 16 décembre 2021

(Mém. A-n°875 du 16 décembre 2021)

Projet de loi

(gras/souligné)

Art. 1^{er}. L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer aux entreprises visées à l'article 2 une aide dont la durée, les montants et les conditions d'obtention sont fixés par la présente loi.

Art. 2. Sont visées par la présente loi les entreprises qui exercent :

- 1° au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification : de 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin ;

3° l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 3. (1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue par la présente loi peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide prévue par la présente loi peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1^{er} à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(3) Lorsqu'une entreprise exerce une ou plusieurs activités visées à l'article 2 et des activités qui ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces premières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 4. Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;

2° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;

- 3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 4° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 5° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 6° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 7° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 8° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente ;
- 9° « travailleur indépendant » : la personne physique qui, soit exerce une des activités économiques visées à l'article 2 en son nom propre, soit détient plus de vingt-cinq pour cent des parts d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée exerçant une telle activité, soit est administrateur, commanditaire ou mandataire et délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative exerçant une telle activité et sur laquelle repose l'autorisation d'établissement.

Art. 5. (1) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée aux entreprises visées à l'article 2, points 1° à 3°, pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide ;
- 2° elle exerçait l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide déjà avant le 15 mars 2020 ;
- 3° elle exerce l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;
- 4° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 5° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- 6° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés ou, si elle occupe quatre salariés ou moins, au licenciement de plus d'un salarié, pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;
- 7° l'entreprise a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'était pas encore en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires

faibles mensuel moyen réalisé durant la période pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;

Par dérogation, la perte du chiffre d'affaires subie au mois de janvier 2021 peut être inférieure à 25 pour cent si l'entreprise a fait l'objet, au cours de ce mois, d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

- 8° l'aide ne dépasse pas le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ». par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

(2) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée à une entreprise visée à l'article 2, points 1° à 3°, qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 décembre 2020 pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021 pour autant que les conditions ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions énoncées au paragraphe 1er, points 1°, 3°, 4° et 6° ;
- 2° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1er janvier 2021, est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 3° elle a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité

Par dérogation, la perte du chiffre d'affaires subie au mois de janvier 2021 peut être inférieure à 25 pour cent si l'entreprise a fait l'objet, au cours de ce mois, d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

L'aide accordée pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021 doit respecter les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'aide accordée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 ne doit pas dépasser le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

- (3) Les aides visées aux paragraphes précédents sont exemptes d'impôts.

Art.5bis. (1) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée aux entreprises visées à l'article 2, point 1°, pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide ;
- 2° elle exerçait l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide déjà avant le 15 mars 2020 ;
- 3° elle exerce l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 4° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 5° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;

- 6° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés ou, si elle occupe quatre salariés ou moins, au licenciement de plus d'un salarié, pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;
- 7° l'entreprise a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'était pas encore en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé durant la période pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020.

(2) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée à une entreprise visée à l'article 2, point 1°, qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2021 pour autant que les conditions ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, points 1°, 3°, 4° et 6° ;
- 2° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021, est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 3° elle a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

(3) Les aides visées aux paragraphes précédents sont exemptes d'impôts.

Seules ou cumulées avec les aides prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, et à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 4, elles ne peuvent dépasser le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Art. 6. (1) Le montant de la subvention en capital mensuelle est calculé en multipliant le nombre de salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants de l'entreprise par les montants suivants :

- 1° pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet et août 2021 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- 2° pour les mois de septembre octobre, novembre et décembre 2021 » : 1 000 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;

« 3° pour le mois de décembre 2021 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée. »

Pour les entreprises saisonnières telles que définies à l'article L.212-3, paragraphe 4, du Code du travail, le montant de l'aide est établi sur base du nombre de travailleurs indépendants et du nombre mensuel moyen de salariés occupés au cours de l'année 2019.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités que celles qui sont éligibles en vertu de l'article 2, seuls sont pris en compte pour le calcul de la présente aide, les salariés, en activité ou au chômage partiel, qui sont affectés à l'activité éligible.

(2) Les montants prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont proratisés :

- 1° pour les salariés à temps partiel en activité ou au chômage partiel complet au cours de la période considérée ;
- 2° pour les salariés qui ne se trouvent pas au chômage partiel complet au cours de la période considérée.

(3) Pour le calcul des montants prévus au paragraphe 1^{er}, le travailleur indépendant est pris en compte au prorata de son taux d'occupation à l'activité éligible.

(4) Le montant de la subvention en capital mensuelle est plafonné à 85 pour cent de la perte du chiffre d'affaires mensuel constatée conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 7°, ou à l'article 5, paragraphe 2, point 3°, ou à l'article 5*bis*, paragraphe 1^{er}, point 7° ou à l'article 5*bis*, paragraphe 2, point 3°, sans pouvoir dépasser le montant absolu de 100 000 euros par mois par entreprise unique.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019 ou si l'entreprise a débuté l'activité au titre de laquelle elle demande l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 octobre 2020, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 7. Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois visé à l'article 5 et à l'article 5*bis* pour lequel une aide est sollicitée.

Les demandes doivent parvenir au ministre au plus tard le 15 septembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de décembre 2020 à juin 2021, le 1^{er} décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021 et le 15 mars 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre et décembre 2021. Elles doivent contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 3° pour les entreprises visées à l'article 5, paragraphe 1^{er} et à l'article 5*bis*, paragraphe 1^{er}, le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés, le compte de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019 et le compte de profits et pertes pour le mois relatif à la demande et, pour les entreprises visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 5*bis*, paragraphe 2, le compte de profits et pertes pour les mois précédents pendant lesquels elles ont été en activité. ;
- 4° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour 2019 ;
- 5° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour le mois correspondant de l'exercice fiscal 2019 ou, à défaut de déclaration mensuelle, la déclaration trimestrielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 6° un relevé du personnel de l'entreprise affecté à l'activité éligible avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation, y compris le détail du personnel qui se trouve au chômage partiel concernant le mois qui fait l'objet de la demande ;
- 7° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale, le certificat d'affiliation des travailleurs indépendants et le taux d'occupation visé à l'article 6, paragraphe 3 ;
- 8° une déclaration attestant le respect de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 6° ;
- 9° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 3, paragraphe 4, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 3, paragraphe 1^{er} ;
- 10° une déclaration, le cas échéant, des aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande

Art. 8. (1) Aucune aide ne peut être octroyée sur base de l'article 5 après le 31 octobre 2021.

Aucune aide ne peut être octroyée sur base de l'article 5*bis* après le 31 décembre 2021.

Par dérogation à l'alinéa 2, les aides pour les mois de novembre et décembre 2021 peuvent être octroyées jusqu'au 30 avril 2022.

(2) Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100 000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

(3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 9. (1) L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec :

- 1° des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés ;
- 2° *(supprimé)*
- 3° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond global par entreprise unique fixé dans la section 3.1. de la communication précitée, les chiffres utilisés étant des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements. ;
- 4° les aides prévues par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

(2) L'aide prévue par la présente loi n'est pas cumulable pour le même mois et les mêmes coûts avec l'aide prévue par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Art. 10. (1) L'entreprise doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 11. Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 12. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 13. L'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi d'aides sur base de la présente loi sont prises en charge par le Fonds de relance et de solidarité créé par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Art. 14. La loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014

relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 4, alinéa 1er, première phrase, les mots « 1^{er} décembre 2020 » remplacés par les mots « 1^{er} juin 2021 » ;
- 2° À l'article 5, paragraphe 1er, deuxième phrase, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 ».

Art. 15. La loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification : de 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; est modifiée comme suit :

- 1° L'article 5, alinéa 2, est remplacé comme suit : « La demande doit parvenir au ministre au plus tard le 15 février 2021. » ;
- 2° À l'article 6, paragraphe 1er, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 » ;
- 3° L'article 11 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 3, les mots « prévues à l'article 3 » sont remplacés par « par la présente loi, par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises » ;
 - b) Au paragraphe 6, après le mot « loi » est insérée la partie de phrase précédée d'une virgule « de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ».

Art. 16. La loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 5, paragraphe 4, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 » ;
- 2° À l'article 6, alinéa 2, les mots « dernier jour du mois suivant le mois auquel elle se rapporte » sont remplacés par « 15 février 2021 ».

Art. 17. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance. ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 15, point 1° qui produit ses effets à partir du 24 juillet 2020 et de l'article 16, point 2°, qui produit ses effets à partir du 28 juillet 2020.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ; 3° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance
Ministère initiateur :	Ministère de la Santé
Auteur(s) :	Paule Flies
Téléphone :	247-75663
Courriel :	paule.flies@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi se propose de renforcer les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 en apportant quelques adaptations ponctuelles à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui vient d'être adoptée le 16 décembre 2021.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	oui
Date :	21/12/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?
Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
 Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7936/06

N° 7936⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.12.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objectif d'apporter des modifications à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 16 décembre 2021¹, au vu notamment de l'évolution rapide de la situation épidémiologique et de l'apparition préoccupante du variant Omicron.

Le Projet prévoit notamment les modifications principales suivantes :

- **pour le secteur HORECA** : fermeture au plus tard à 23h00 et accès aux établissements pour les clients soumis à la présentation d'un certificat de vaccination ou de rétablissement (ci-après le « régime Covid check ») **et** à la présentation du résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place, sauf pour les personnes ayant déjà reçu une vaccination de rappel (ci-après le « régime 2G+ ») ;
- **pour les rassemblements mettant en présence entre 21 et 200 personnes** : application du Covid Check et (i) l'application du régime 2G+, **ou alternativement** (ii) obligation du port du masque et à l'attribution des places assises en observant une distance minimale de deux mètres ;
- **interdiction de rassemblements de plus de 200 personnes, sauf s'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé** ;
- **pour les activités sportives et culturelles pour les groupes de personnes dépassant dix personnes** : application du régime Covid Check et application du régime 2G+ ;
- **pour les aides aux entreprises** :
 - modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises (ci-après l'« Aide Coûts Non Couverts »)² par la prise en compte d'un montant correspondant à 100% des charges d'exploitation pour le mois de décembre 2021 (contre un montant correspondant à 75% des charges d'exploitation pris en compte actuellement) ;
 - modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance³ (ci-après l'« Aide de Relance ») puisque l'aide s'élèvera à 1 250 euros

1 Lien vers la loi dans sa version actuelle sur le site de Legilux.

2 Lien vers la loi sur le site de Legilux.

3 Lien vers la loi sur le site de Legilux.

par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée pour le mois de décembre 2021 (les montants actuels accordées sont de 1 000 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité et 250 euros par salarié au chômage partiel).

Il est prévu que le Projet entre en vigueur le 25 décembre 2021.

En bref

- La Chambre de Commerce alerte sur les coûts d'achat des tests autodiagnostiques que les entreprises concernées par le régime 2G+ vont devoir supporter, ainsi que sur le délai très court pour se procurer ces tests et les pénuries prévisibles. Il est nécessaire de s'assurer que suffisamment de tests autodiagnostiques seront à disposition des entreprises concernées, notamment les établissements HORECA qui, sinon, ne pourront pas accueillir de clients.
- Les mesures prévues au niveau des aides, bien que saluées, restent pourtant insuffisantes, notamment au vu de la prolongation de l'Encadrement temporaire.
- Il est nécessaire de procéder à l'adaptation du régime du chômage partiel au vu des mesures sanitaires restrictives prévues par le Projet.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce note la propagation actuelle du variant Omicron, qui a été jugée préoccupante par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)⁴ et, partant, la nécessité de mettre en place rapidement de nouvelles règles sanitaires plus restrictives impliquant la limitation des interactions sociales afin d'atteindre une réduction des contacts.

La Chambre de Commerce s'étonne et regrette vivement que les mesures proposées n'aient pas été incluses dans la loi du 17 décembre 2021 – alors que le variant Omicron avait déjà été déclaré préoccupant le 26 novembre dernier par l'OMS – ce qui aurait mieux permis aux entreprises de se préparer à ces nouvelles mesures.

Concernant les nouvelles mesures sanitaires

La précaution supplémentaire visant à appliquer, dans les lieux impliquant de telles interactions sociales et déjà soumis au Covid check, le régime 2G+ qui consiste à présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place sauf pour les personnes ayant déjà reçu une vaccination de rappel devrait permettre, d'une part, la diminution des risques de propagation du virus dans ces lieux et, d'autre part, d'inciter à la prise d'une troisième dose vaccinale dite « booster » qui vise également à diminuer le risque d'infection.

La Chambre de Commerce note que le Projet fait généralement référence à une « vaccination de rappel », sans définir ce terme. Elle estime qu'il serait utile d'ajouter une définition précise de ce terme, afin notamment de comprendre s'il s'agit ici bien d'une 3ème dose de vaccin.

La Chambre de Commerce attire l'attention sur le fait que la mise en œuvre de ces mesures va faire peser un coût non négligeable sur les établissements et événements concernés par ce régime, en particulier les établissements du secteur HORECA, qui devront investir pour se procurer des tests autodiagnostiques à réaliser sur place puisque le Projet ne prévoit pas la mise en œuvre de mesures spécifiques pour prendre en compte ces charges. Pour les entreprises éligibles à l'Aide Coûts Non Couverts, elles pourront effectivement faire passer ces charges dans les coûts pris en compte par cette aide. En revanche, pour les entreprises non éligibles pour cette aide (les entreprises non concernées par la liste restrictive des secteurs visés par cette aide tout comme les entreprises faisant partie des secteurs visés par cette aide mais ne pouvant pas prouver une perte de chiffre d'affaires suffisante), il n'y a pas de solution prévue pour compenser cette dépense. La Chambre de Commerce estime qu'il est primordial

⁴ Lien vers les déclarations concernant le variant Omicron sur le site de l'OMS.

d’instaurer un mécanisme de prise en charge de ces coûts supplémentaires engendrés par l’achat des tests autodiagnostiques pour toutes les entreprises concernées.

Au vu de l’entrée en vigueur imminente du Projet (prévue le 25 décembre 2021), le Chambre de Commerce alerte également sur les pénuries prévisibles de tests autodiagnostiques ou les délais pour en obtenir qui risquent de se rallonger. Alors que la période des fêtes est, économiquement, une période très importante pour les entreprises concernées notamment celles du secteur HORECA, ces dernières risquent de ne pas pouvoir effectuer leurs activités si elles ne disposent pas de ces tests autodiagnostiques nécessaires pour admettre l’entrée des clients. La Chambre de Commerce estime donc qu’il est nécessaire de s’assurer que des stocks suffisants de tests autodiagnostiques pourront être accessibles aux entreprises concernées pour la date d’entrée en vigueur du Projet, sauf à ce que cette mesure soit reportée pour laisser le temps aux entreprises de s’organiser en conséquence.

La Chambre de Commerce regrette par ailleurs que les établissements du secteur HORECA soient contraints, malgré la mise en place du régime Covid check additionné au régime 2G+, à une fermeture à 23h00. Cette mesure va peser lourdement sur ces entreprises qui viennent déjà de faire face à une modification récente des règles qui leur sont applicables afin de les durcir⁵ et qui comptent beaucoup sur les fêtes de fin d’année pour redresser leur situation économique fortement dégradée depuis le début de la pandémie. Elle demande à ce que la fermeture soit repoussée à minuit, avec une exception jusqu’à 1 heure du matin pour le réveillon de Noël et de la St. Sylvestre, ne serait-ce que pour des raisons pratiques de bon déroulement de la gestion des services et de la cuisine puisque les menus de fêtes sont souvent plus élaborés et qu’il sera particulièrement difficile de tenir un tel timing pour une fermeture à 23h00.

Concernant les aides aux entreprises

La Chambre de Commerce salue la volonté d’adapter l’Aide de Relance et l’Aide Coûts non Couverts suite à l’annonce des mesures sanitaires décrites ci-dessus. Il va de soi que cette adaptation doit également se poursuivre pour les mois de janvier et février 2022, puisqu’il est prévu de prolonger ces aides pour ces deux mois comme indiqué par le projet de loi n°7924⁶ que la Chambre de Commerce a eu l’occasion d’aviser récemment dans son avis du 21 décembre 2021⁷ (ci-après l’ « Avis sur les Aides »). La Chambre de Commerce note que cette adaptation semble effectivement prévue par les amendements gouvernementaux au projet de loi n°7935⁸, projet sur lequel la Chambre de Commerce se réserve le droit d’émettre un avis.

La Chambre de Commerce réitère cependant de manière générale les commentaires qu’elle a émis dans son Avis sur les Aides ainsi que dans son avis du 9 décembre 2021⁹ portant sur le projet de loi n°7924, et estime que les mesures prévues par le présent Projet restent insuffisantes pour les entreprises concernées par les mesures sanitaires supplémentaires que le Projet prévoit, ces mesures n’affectant par ailleurs pas uniquement le secteur de l’HORECA mais également tout rassemblement mettant en présence plus de 21 personnes.

Elle rappelle en outre que ces aides sont basées sur la Communication sur l’encadrement temporaire des mesures d’aide d’Etat visant à soutenir l’économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 de la Commission européenne (ci-après l’ « Encadrement Temporaire »)¹⁰, qui permet désormais l’octroi d’aides jusqu’en juin 2022 – ceci indiquant par ailleurs que la Commission européenne envisagerait des conséquences économiques au moins jusqu’à cette date – et invite les auteurs du présent Projet à utiliser toute la latitude permise par la Commission européenne pour adapter les aides de manière cohérente, tant au niveau de leurs montants que de leur durée.

De manière générale, la Chambre de Commerce rappelle à ce titre que beaucoup d’entreprises issues de secteurs non visés par les aides actuellement en place sous forme de subventions ont été touchées

⁵ La loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 a été modifiée en dernier lieu par la loi du 16 décembre 2021.

⁶ Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés.

⁷ Voir l’avis 5960LMA sur le site de la Chambre de Commerce.

⁸ Lien vers le projet sur le site de la Chambre des Députés.

⁹ Lien vers l’avis 5949CCL sur le site de la Chambre de Commerce.

¹⁰ Lien vers la version consolidée de la Communication de la Commission européenne : Encadrement temporaire des mesures d’aide d’Etat visant à soutenir l’économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19.

par la crise et continuent d'en subir les conséquences. Il est effectivement toujours impossible pour de nombreuses entreprises de poursuivre leurs activités normalement. La Chambre de Commerce avait déjà préconisé, dans ses avis précités, de procéder au moins à l'adaptation de l'aide sous forme d'avances remboursables¹¹ afin que celle-ci prenne en compte la durée de la crise et des charges cohérentes avec les besoins des entreprises de tous secteurs et de tout âge, et elle réitère à ce titre sa demande. Une telle adaptation permettra à ces entreprises de subvenir à leurs besoins de liquidités, alors qu'elles n'ont pas bénéficié d'aides régulières sous forme de subvention et qu'elles subissent encore les impacts de la crise dus aux mesures sanitaires.

Enfin, la Chambre de Commerce rappelle que les procédures de demande d'aides doivent être simplifiées afin de permettre un octroi rapide des aides, ce qui est indispensable dans la situation actuelle. Elle réitère à cette occasion l'ensemble des commentaires qu'elle avait déjà formulés dans ses précédents avis¹², notamment en ce qui concerne la nécessité de mettre en place des procédures de demande d'aides qui soient simplifiées et rapides.

La Chambre de Commerce constate à ce titre que les entreprises, y compris celles passant par une fiduciaire ou un comptable, ont eu beaucoup de difficultés à effectuer les demandes d'aide comprenant l'ensemble des documents exigés dans les temps. Elle demande par conséquent à ce que la période de soumission des demandes d'aides soit prolongée jusqu'au 15 mai 2022, en particulier pour les mois de novembre et décembre 2021, afin que les entreprises concernées puissent encore effectuer leurs demandes.

Enfin, au vu des mesures prévues par le présent Projet et de ses commentaires ci-dessus, la Chambre de Commerce insiste sur la nécessité de rouvrir les procédures de demande de chômage partiel pour le mois de janvier (il faut étendre la date limite pour soumettre la demande au moins au 10 janvier 2022) et de généralement adapter le régime du chômage partiel afin d'en faciliter l'accès pour les secteurs concernées par l'application du régime 2G+ en plus du Covid check, ceci notamment dans la mesure où il risque d'y avoir de nombreux établissements qui ne pourront pas fonctionner normalement dès l'entrée en vigueur du Projet, faute de tests autodiagnostiques disponibles pour les raisons évoquées ci-dessus.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au Projet, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

11 Instaurée par la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

12 Voir notamment l'avis 5789LMA concernant le projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2. de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;
3. de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ;
4. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

7936/01

N° 7936¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

* * *

AVIS DU COLLEGE MEDICAL

DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL A LA MINISTRE DE LA SANTE

(22.12.2021)

Madame la Ministre,

L'urgence de la menace d'explosion des infections au Sars-Cov 2 de la population par l'apparition de la variante Omicron impose – à l'avis du Collège médical – les nouvelles mesures de restriction et de protection prévues dans le présent projet de loi.

Parallèlement ces mesures auront comme conséquence que la pression augmente pour se faire vacciner, la vaccination restant toujours, comme déjà maintes fois argumenté par les scientifiques et la politique, le moyen le plus efficace pour sortir de la situation pandémique avec actuellement de nouveau une très forte menace de voir nos hôpitaux et le personnel soignant largement débordés.

Bien conscient que le sujet d'une obligation vaccinale générale ne peut être traité dans le présent projet de loi urgent, le Collège médical est d'avis que les quelques jours de relâche de la trêve de Noël, devraient finalement convaincre les autorités politiques à l'imposer lors de la prochaine modification de la loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, modification probablement encore une fois nécessaire et qui pointe donc à l'horizon rapproché, vu les cris de Cassandra sur l'évolution de la pandémie en Europe de nos scientifiques modélisateurs mathématiques.

Le Collège médical sent un large consensus sur cette mesure entre les scientifiques, la large majorité de la population, finalement les médias qui le transmettent, comme tous nos pays avoisinants qui sont dans la même démarche.

Il faudra que cette obligation vaccinale soit générale et non seulement sectorielle p.ex. pour la profession soignante, afin de ne pas stigmatiser à nouveau cette profession qui a déjà le plus souffert des conditions pandémiques et souffrira de nouveau le plus si l'explosion pandémique se réalise. Tous les autres arguments du « pour » ont déjà été largement expliqués et l'avis de la Commission Nationale d'Ethique le renforce même, le droit à la santé et à la vie primant sur le droit à la non atteinte à l'intégrité corporelle.

Et à ceux qui crient « liberté » sans expliquer ce qu'ils en entendent, ne faudra-t-il pas leur opposer la conviction de Hannah Arendt, déjà citée ailleurs : « L'autorité doit limiter la liberté pour la protéger » Et à cette minorité qui crie « liberté », la majorité oppose le cri de « responsabilité »

Chère Madame la Ministre, cher(e)s député(e)s, nous voulons tous sortir de cette crise pandémique, nous voulons tous regagner notre liberté de vivre ensemble, de travailler, de nous amuser...

Alors svp employez tous les moyens pour y arriver.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

7936/02

N° 7936²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES A LA MINISTRE DE LA SANTE

(22.12.2021)

Madame la Ministre de la Santé,

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée la « CNPD ») entend par la présente faire suite à votre demande d'avis du 22 décembre 2021 concernant le projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

Conformément à l'article 57, paragraphe 1^{er}, lettre (c) du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la CNPD « *conseille, conformément au droit de l'Etat membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Après analyse du projet de loi nous soumis, la CNPD n'a pas pu identifier de nouvelles questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel autres que celles déjà soulevées dans ses avis antérieurs¹.

¹ Voir notamment la délibération n° 53/AV31/2021 du 8 décembre 2021 (doc. parl. 7924/03) et la délibération n° 54/AV32/2021 du 10 décembre 2021 (doc. parl. 7924/06).

La CNPD n'estime dès lors pas nécessaire d'aviser le projet de loi sous objet. Les services de la CNPD restent toutefois à votre disposition pour toute question plus spécifique ayant trait à la protection des données à caractère personnel qui pourrait se poser dans le cadre de la mise en œuvre de la législation en question.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

La Présidente,
Tine A. LARSEN

7936/04

N° 7936⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

**DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE
DES SALARIES A LA MINISTRE DE LA SANTE**

(23.12.2021)

Madame la Ministre,

Nous accusons réception de votre demande d'avis relative au projet de loi émarginé.

La CSL rend attentive au fait que l'article 4(3) tel que modifié par le présent projet de loi, ne fait plus à suffisance ressortir la dérogation dont bénéficient les personnes dans le cadre du droit de manifester lorsque le rassemblement dépasse 200 personnes. Or l'exercice de droits fondamentaux tel le droit de manifester, doit rester garanti et le projet de loi devrait être reformulé afin qu'il résulte clairement du texte le droit de se rassembler pour manifester sans devoir procéder via Covid Check ou protocole sanitaire.

La CSL n'a pas d'autres remarques à formuler.

Veillez agréer Madame la Ministre l'expression de notre parfaite considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7936/05

N° 7936⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(23.12.2021)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers accueille favorablement l'action préventive du Gouvernement pour gérer les développements continus de la crise sanitaire du Covid-19, mais elle regrette les échéances inutilement courtes pour aviser ces nouvelles mesures.

Au-delà des considérations de bonne gouvernance du processus législatif, la Chambre des Métiers note avec satisfaction que le Gouvernement a décidé de ne pas recourir aux moyens les plus restrictifs (i.e. mesures de confinement) au bénéfice d'un régime dit « 2G » renforcé pour régler l'accès à une série d'établissements HORECA, des événements et certaines activités de loisirs.

Considérant la situation délicate et incertaine dans laquelle se retrouve notamment le secteur HORECA, y compris le secteur alimentaire artisanal et l'événementiel, l'extension et la prolongation des aides pour frais non couverts et de relance doivent assurer la survie de ces secteurs.

La Chambre des Métiers rappelle par ailleurs que toutes ces mesures restrictives ont potentiellement un impact indirect sur d'autres secteurs, comme celui de la coiffure et des soins de beauté qui souffrent également de l'absence des fêtes de fin d'année. La Chambre des Métiers invite ainsi le Gouvernement à revoir la liste des bénéficiaires potentiels de ces aides.

La Chambre des Métiers rappelle finalement la responsabilité du Gouvernement d'assurer, voire d'augmenter les capacités de test et de vaccination pendant la période des fêtes de fin d'année et ce par tous les moyens nécessaires. Il est crucial que les centres de test et de vaccination soient le plus accessibles pendant les jours de fête et les weekends.

*

Par sa lettre du 21 décembre 2021, Madame la Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Face à l'évolution progressive et préoccupante de la pandémie Covid-19 et dans un souci de prévention, le projet de loi¹ soumis pour avis vise à renforcer les mesures existantes dans la lutte contre la Covid-19 en apportant des adaptations ponctuelles à la version actuelle de la loi modifiée du

¹ Dossier parlementaire n°7936, accessible ici.

17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie du Covid-19 qui est entrée en vigueur en date du 17 décembre 2021. Le but principal des mesures essentiellement préventives consiste à limiter les contacts interpersonnels et étroits dans une perspective de réduire la propagation du virus et protéger la population. Les mesures proposées s'articulent autour des axes suivants :

- Introduction d'une heure de fermeture journalière anticipée à 23h00 applicable à l'ensemble du secteur HORECA.
- Modulation du système dit des « 2G » en complétant la présentation d'un certificat de vaccination ou de rétablissement valable, par une obligation de test rapide sur place pour gagner accès aux :
 - ♦ établissements de restauration et débits de boissons (y compris, les salons de consommation, les cantines d'entreprises, les discothèques, etc.),
 - ♦ rassemblements de personnes entre 21 et 200 personnes, et
 - ♦ activités sportives (y compris la culture physique) et culturelles en groupe dépassant plus de 10 personnes ou en présence de plus de 10 personnes.

Les personnes qui ont déjà reçu leur rappel de vaccination (communément connu sous la dénomination de « booster ») sont dispensées de l'obligation d'effectuer un test rapide sur place.

- Réajustement des règles relatives aux rassemblements de personnes entre 11 et 20 personnes incluses qui sont, dès lors, soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres.
- Interdiction des rassemblements de plus de 200 personnes, sauf les événements ayant fait l'objet d'un protocole sanitaire accepté préalablement par la Direction de la Santé.
- Port du masque obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri – et parascolaires lorsqu'elles se déroulent à l'intérieur, à l'exception des cours individuels.

Le projet de loi revoit également le régime des aides pour coûts non couverts ainsi que les aides de relance, en réhaussant les aides au niveau de décembre 2020 ainsi qu'en prolongeant les aides pour le mois de décembre 2021 (avec une deuxième prolongation prévue à cet effet pour les mois janvier et février 2022 par le biais du projet de loi n°7935)².

Le Gouvernement juge ce durcissement des mesures nécessaire pour éviter une nouvelle flambée des infections, et partant des hospitalisations et des décès supplémentaires dus au SARS-CoV-2. Finalement, ces mesures sont également censées à contribuer à éviter toute surcharge supplémentaire de notre système de santé.

Si la Chambre des Métiers ne peut qu'accueillir favorablement une action gouvernementale préventive dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19, elle s'interroge fondamentalement quant à la manière de procéder du Gouvernement. La dernière modification de la loi datant du 16 décembre 2021³, il n'est guère compréhensible, aux yeux de la Chambre de Métiers, pourquoi cette nouvelle série de mesures proposées dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 n'a pas été reprise dans la loi modificative du 16 décembre 2021 afin de donner aux instances consultatives le temps nécessaire pour aviser les textes soumis et répondre de manière satisfaisante à leur rôle institutionnel. Les chambres professionnelles peinent ainsi inutilement à se prononcer sur des mesures qui comportent nonobstant des restrictions aux libertés publiques et droits fondamentaux, et impactent fortement l'activité économique de certains secteurs au Luxembourg. Par ailleurs la Chambre des Métiers se doit de relever que cette façon de procéder laisse aux entreprises visées peu de temps pour se préparer à la mise en œuvre des nouvelles mesures, notamment en ce qui concerne la disponibilité de tests.

Au-delà de ces considérations institutionnelles et de bonne gouvernance quant au processus législatif, la Chambre des Métiers note avec satisfaction que le Gouvernement a décidé de ne pas recourir aux moyens les plus restrictifs (i.e. mesures de confinement) au bénéfice d'un régime dit « 2G » renforcé pour régler l'accès à une série d'établissements du secteur HORECA, des événements et de certaines activités de loisirs. La Chambre des Métiers note également avec satisfaction que les nouvelles mesures exemptent explicitement les salariés dans les secteurs et activités concernés pour éviter encore davantage de désorganisation dans les entreprises touchées.

² Dossier parlementaire n°7935, accessible ici.

³ La procédure législative a été entamée à partir du 4 décembre 2021, avec des amendements gouvernementaux soumis en date du 9 décembre 2021 et du 13 décembre 2021, soit 8 jours francs avant cette nouvelle saisine en date du 21 décembre 2021.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers se doit de soulever que les modifications prévues dans le projet de loi sous avis relatives au secteur HORECA s'appliquent, *ipso facto*, aussi au niveau du secteur alimentaire artisanal (salons de consommation, traiteurs, etc.) et du secteur de l'événementiel qui souffrent particulièrement sous les restrictions liées à la lutte contre la pandémie du Covid-19. Ces secteurs sont très fragilisés par la crise sanitaire de ces derniers vingt-deux mois et la désorganisation tant au niveau du personnel qu'au niveau du travail est considérable, ainsi que cette nouvelle vague de mesures ne fait qu'augmenter l'incertitude qui plombe ces activités.

Ainsi la Chambre des Métiers accueille favorablement l'ajustement et la prolongation des aides pour coûts non couverts et des aides de relance proposées dans le projet de loi. Néanmoins, la Chambre des Métiers prend note que le texte soumis pour avis ne prévoit actuellement l'ajustement des aides à 100% pour les coûts non couverts et la hausse de l'aide de relance à 1 250 euros que pour le mois de décembre 2021. Si le Gouvernement a annoncé lors de la conférence de presse du 22 décembre 2021 que l'ajustement à 100% pour les coûts non couverts et la hausse de l'aide de relance à 1 250 euros s'appliqueraient également pour les mois de janvier et février 2022, la Chambre des Métiers comprend que le vote du projet de loi n°7935 qui est actuellement en procédure législative et qui prévoit la prolongation de ces mêmes aides jusqu'au 28 février 2022 est nécessaire pour que l'intention déclarée lors de ladite conférence de presse puisse développer ses effets dans le texte soumis pour avis.

Dans le cadre de l'attribution de ces aides, la Chambre des Métiers tire l'attention des auteurs sur la liste des bénéficiaires de ces aides à évaluer continuellement au regard des développements liés à la crise sanitaire du Covid-19. Il importe de noter que les secteurs de la coiffure ainsi que des soins de beauté ne sont plus repris depuis juillet 2021 sur cette liste, alors que ces secteurs souffrent, de manière plus indirecte, des mesures décidées ces dernières semaines, par l'absence d'événements qui nécessitent les soins et services proposés. Dès lors, la Chambre des Métiers s'interroge si une réévaluation de la liste des bénéficiaires des aides respectives ne s'impose pas dans une perspective d'y inclure les secteurs qui sont touchés aussi lourdement, mais de manière indirecte.

Finalement, la Chambre des Métiers souhaite réitérer son appel lancé dans son avis du 15 décembre 2021⁴ sur le projet de loi n°7924 concernant les capacités de test et de vaccination suffisantes. Il est crucial que le Gouvernement soit en mesure d'assurer, voire d'augmenter les capacités de test et de vaccination pendant la période des fêtes de fin d'année et ce par tous les moyens nécessaires. Afin de soutenir les efforts de la population à se faire tester et vacciner, il importe que les centres de test et de vaccination soient le plus accessibles pendant les jours de fête et les weekends.

*

La Chambre des Métiers n'a pas d'autre observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 23 décembre 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

⁴ Avis de la Chambre des Métiers du 15 décembre 2021 concernant le Covid check obligatoire en entreprises, accessible ici.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7936/03

N° 7936³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.12.2021)

Par dépêche du 22 décembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que des textes coordonnés des lois qu'il prévoit de modifier.

Les avis du Collège médical et de la Commission nationale pour la protection des données ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 22 décembre 2021.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Commission consultative des droits de l'homme, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet de modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, et ce moins d'une semaine après l'adoption de la loi du 16 décembre 2021 portant modification de la même loi, notamment.

Les auteurs justifient l'introduction de ce nouveau projet par le fait que « si la situation épidémiologique au sein de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE) continue d'être caractérisée par un taux global de cas élevé et un taux de mortalité faible, mais qui augmente lentement, en raison de la transmission continue du variant Delta, toujours est-il que sur base des prédictions de la modélisation, la variante préoccupante B.1.1.529 Omicron (COV) est susceptible de devenir la variante dominante au cours des deux premiers mois de 2022, voire avant la fin d'année dans certains pays européens. Il est dès lors très probable qu'Omicron entraînera des hospitalisations et des décès supplémentaires, en plus des prévisions précédentes qui ne prennent en compte que la variante Delta ».

Ils indiquent que « le „ European Centre for Disease Prevention and Control“ recommande fortement la réintroduction rapide et le renforcement des protections individuelles pour réduire la transmission continue de Delta et de ralentir la propagation du variant Omicron afin de maintenir la charge de santé et de morbidité liée à la COVID-19 gérable. Sur la base de preuves limitées et compte tenu du niveau élevé d’incertitude, le risque pour la santé publique dans les pays de l’UE/EEE en raison de l’émergence et de la propagation de la variante B.1.1.529 Omicron est évalué comme très élevé, même si à l’heure actuelle le Luxembourg ne présente que très peu de cas Omicron ».

Ils tiennent dès lors à mettre en place des mesures sanitaires supplémentaires « à l’instar de plusieurs de nos pays voisins ou limitrophes, qui ont également décidé d’adapter leur arsenal respectif pour renforcer les mesures de lutte contre la COVID-19, [qui] consistent notamment à éviter les grands rassemblements publics ou privés, à encourager l’utilisation de masques faciaux, à réduire les contacts entre groupes d’individus dans des contextes sociaux et à étendre le recours aux tests ».

De manière générale, il s’agit de trois sortes de mesures.

Tout d’abord, il est prévu d’introduire la règle « 2G+ » dans un certain nombre de domaines. Ainsi, pour l’HORECA, les activités culturelles et sportives (dès qu’un groupe de personnes pratiquant simultanément une de ces activités dépasse le nombre de dix personnes), tout comme pour différents rassemblements, le régime Covid check (2G) est complété par l’obligation, pour les personnes ayant atteint l’âge de douze ans et de deux mois et n’ayant pas reçu de vaccination de rappel (dite « booster »), d’effectuer un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Ensuite, les auteurs prévoient la fermeture obligatoire des établissements du secteur de l’HORECA à vingt-trois heures.

En outre, des modifications aux règles s’appliquant aux rassemblements sont introduites. Ainsi, d’après les auteurs, « [c]es rassemblements sont soumis au régime Covid Check et doivent en plus faire en sorte que les personnes au-delà de 12 ans et deux mois présentent le résultat négatif d’un autotest réalisé sur place ou que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres ». Aussi, les différentes limites sont adaptées et les rassemblements au-delà de deux cents personnes interdits (sauf pour ce qui est de ceux ayant lieu à des fins de manifester, les marchés à l’extérieur et les transports publics ainsi que ceux qui se déroulent sous protocole sanitaire).

Enfin, des ajustements aux règles s’appliquant aux activités scolaires et aux activités péri- et parascolaires sont proposés, dont l’obligation du port du masque dans le cadre de toutes ces activités pour le personnel enseignant et non enseignant ainsi que pour les élèves à partir du cycle 2 de l’enseignement fondamental.

Pour ce qui est de l’introduction de l’obligation, dans le chef des personnes âgées de plus de douze ans et deux mois et n’ayant pas encore reçu de vaccination de rappel (dite « booster »), d’effectuer un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place dans le cadre du régime Covid check, les auteurs indiquent que « [s]i le passage au 2G améliore ce risque comme il n’y a uniquement que des personnes avec au moins une certaine immunité, le passage au 2G+, limite encore une fois fortement le risque d’être en présence de personnes fortement infectieuses. La troisième dose ; à savoir la vaccination de rappel ou le booster, diminue encore une fois le risque d’une infection d’un facteur 10. Ce booster a aussi démontré qu’il protège très bien contre une infection du variant Omicron ».

Tout comme le Conseil État l’a rappelé à plusieurs reprises et en dernier lieu dans son avis du 8 décembre 2021, il « ne lui appartient pas de procéder à des évaluations de risque pour la santé publique ou de substituer son analyse à celle du Gouvernement, auteur du projet de loi. Il relève toutefois de sa mission de rappeler au législateur que toute mesure légale constituant une ingérence dans la vie privée doit répondre aux critères de la nécessité et de la proportionnalité tels qu’appliqués en particulier par la Cour européenne des droits de l’homme. Il est du devoir des auteurs d’un projet de loi prévoyant des mesures restrictives de fournir les éléments factuels de nature à établir que les mesures prévues sont nécessaires au regard de la situation au moment du dépôt du projet de loi et de l’évolution prévisible pendant la période d’application de la loi et sont proportionnées aux impératifs de santé publique ».

Le Conseil d’État a également eu l’occasion de souligner à plusieurs reprises que « [l]a question fondamentale soulevée par le dispositif prévu est celle de la pondération entre deux impératifs s’imposant à l’État. D’un côté, il doit assurer le respect des libertés fondamentales individuelles, en particulier à l’expiration de l’état de crise. D’un autre côté, il lui incombe de protéger le droit à la vie, au

sens de l'article 11 de la Constitution et de l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, considéré par la Cour européenne des droits de l'homme comme une des valeurs fondamentales d'une société démocratique, ainsi que de remplir ses missions de protection de la santé, au sens de l'article 11 de la Constitution, et cela dans un contexte d'un risque non négligeable de pandémie qui subsiste ».

Au vu de l'évolution de la situation pandémique, le Conseil d'État estime que l'obligation, pour les personnes n'ayant pas reçu de vaccination de rappel (dite « booster »), d'effectuer un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place dans le contexte du régime Covid check, ne constitue pas, en l'espèce et dans les circonstances actuelles, une ingérence disproportionnée dans les libertés individuelles par rapport à la nécessaire protection de la santé publique eu égard aux risques avérés posés par la pandémie de la Covid-19. Le Conseil d'État y reviendra plus amplement à l'endroit de l'examen des articles.

En même temps, concernant la présentation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, le Conseil d'État estime qu'il serait utile de permettre, aux personnes soumises à l'obligation de présenter un tel test dans le cadre du régime 2G+, de pouvoir présenter également le résultat négatif d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. Ainsi, à chaque disposition du projet de loi qui prévoit l'introduction de l'obligation de la présentation d'un résultat négatif suite à un test autodiagnostique réalisé sur place, le Conseil d'État recommande d'écrire : « [...] présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ».

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Pour ce qui est de l'introduction de l'obligation d'effectuer un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, visée par les points 1^o à 3^o, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales. Dans ce sens, et à l'instar de ce qu'il avait relevé dans son avis du 8 décembre 2021 précité, il estime qu'une telle obligation ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans les libertés individuelles, notamment en ce que l'intrusion dans la sphère privée à l'article sous examen se limite à conditionner l'accès à des activités de loisir, donc ni essentielles ni appartenant à la sphère des droits fondamentaux.

Pour ce qui est de l'exemption des personnes ayant reçu une vaccination de rappel, les auteurs indiquent au commentaire de l'article « qu'il faut entendre par « vaccination de rappel » la vaccination complémentaire au schéma vaccinal tel que défini à l'article 1^{er}, point 23^o (également appelée « booster ») ». La vaccination de rappel ne fait dès lors pas partie du schéma vaccinal complet au sens dudit point 23^o. Le Conseil d'État estime que la définition de ce terme aurait utilement pu être insérée dans la loi à modifier.

En ce qui concerne l'obligation de fermeture à vingt-trois heures des établissements de l'HORECA, introduite par le point 4^o, le Conseil d'État estime que cette ingérence dans la liberté de commerce ne constitue pas non plus, en l'espèce et dans les circonstances actuelles, une ingérence disproportionnée dans cette liberté par rapport à la nécessaire protection de la santé publique eu égard aux risques avérés posés par la pandémie de la Covid-19. Le Conseil d'État note par ailleurs que les auteurs prévoient la mise en place d'aides dans ce cadre.

Enfin, le Conseil d'État tient à signaler que le régime 2G+ n'est pas introduit au niveau des salles de restauration visées à l'article 3, paragraphe 3, qui reste inchangé.

Article 2

Les auteurs opèrent des modifications au niveau des chiffres et limites inscrits à l'article 4 de la loi à modifier.

En outre, pour les rassemblements mettant en présence entre vingt et une et deux cents personnes, est introduite l'obligation soit de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit de porter un masque et se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

Tout comme les obligations découlant du régime Covid check ne s'appliquaient pas aux rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, aux marchés à l'extérieur et aux transports publics, il ressort du projet de texte tel que proposé que les obligations nouvellement introduites ne s'y appliqueront pas non plus.

Cette disposition appelle les observations suivantes de la part du Conseil d'État.

Ainsi, en premier lieu, avec la suppression de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 4, aucune disposition ne prévoit plus de règles applicables aux rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, aux marchés à l'extérieur et aux transports publics et qui mettent en présence entre vingt et une et deux cents personnes. Dans ce contexte, ni la distanciation, ni le port du masque ne seraient obligatoires. Telle ne peut manifestement pas être l'intention des auteurs. La dernière phrase de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 4 prévoit certes que « [l]e port du masque est obligatoire à tout moment ». Toutefois, au vu de la phrase qui la précède, elle vise plutôt les rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, aux marchés à l'extérieur et aux transports publics mettant en présence plus de deux cents personnes.

En second lieu, contrairement à ce que prévoient les auteurs, l'ajout proposé par le point 2°, lettre b), de l'article sous examen, devrait se faire avant la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article 4 tel que proposé et non pas à la suite dudit alinéa 1^{er}.

Globalement, la logique interne des premiers alinéas du paragraphe 3 de l'article 4 à modifier n'est plus donnée.

Le Conseil d'État propose donc de remplacer le point 2° de l'article sous examen par ce qui suit :

« 2° Au paragraphe 3, les alinéas 1^{er} à 3 sont remplacés comme suit :

« (3) Tout rassemblement entre vingt et une et deux cents personnes incluses est soumis au régime Covid check tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont soumis ou bien à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ou bien à l'obligation de porter un masque et se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

Le dispositif inscrit à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, aux marchés à l'extérieur et dans les transports publics. Dans ces cas s'applique l'obligation du port du masque.

Tout rassemblement au-delà de deux cents personnes est interdit. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces deux cents personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de deux cents personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé. » »

Enfin, au vu du texte proposé par les auteurs, l'exemption à l'obligation de se voir assigner des places assises, inscrite à l'alinéa 3 du paragraphe 4, et qui indique que cette obligation ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, [...], ni aux marchés, [...] ni dans les transports publics, n'a plus de lieu d'être pour ce qui est de ces trois cas, étant donné qu'une obligation de se voir assigner des places assises n'est plus inscrite dans les paragraphes précédents, sauf à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, mais qui exempte explicitement ces situations.

Les modifications dans le cadre des activités scolaires ainsi que des activités péri- et parascolaires, prévues par le point 3° de l'article sous examen, n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 3 et 4

Les articles sous examen introduisent l'obligation, dans le chef des personnes n'ayant pas reçu de vaccination de rappel et ayant atteint l'âge de douze ans et deux mois, de présenter le résultat négatif

d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place dans le contexte du régime Covid check instauré dans le cadre d'activités sportives et de culture physique ainsi que dans le cadre d'activités culturelles.

Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle la distinction claire qu'il avait opérée, dans son avis du 8 décembre 2021 précité, entre, d'un côté, l'ensemble des activités et établissements dits « de loisir », et notamment les établissements du secteur HORECA, et, d'un autre côté, les activités sportives et culturelles¹.

Par ailleurs, il tient à renvoyer aux considérations générales du présent avis où il a rappelé notamment que « [l]a question fondamentale soulevée par le dispositif prévu est celle de la pondération entre deux impératifs s'imposant à l'État. »

L'équilibre doit ainsi se faire entre droits fondamentaux tels que, par exemple, d'un côté, l'accès à la culture et, de l'autre côté, la protection du droit à la vie et la protection de la santé.

Aux yeux du Conseil d'État, les restrictions opérées dans le cadre des activités culturelles et sportives ne constituent pas, en l'espèce et dans les circonstances actuelles, une ingérence disproportionnée dans les droits précités par rapport à la nécessaire protection de la santé publique eu égard aux risques avérés posés par la pandémie de la Covid-19.

Article 5

Au vu des modifications apportées par les auteurs à l'article 2, paragraphe 1^{er}, il y a lieu de viser non pas l'alinéa 4, mais l'alinéa 5.

Article 6

Au commentaire de l'article, les auteurs indiquent qu'ils entendent « redresser un oubli au niveau des sanctions prévues à l'article 12 en cas de non-respect de l'obligation du port de masque lors des manifestations, des marchés à l'extérieur et dans les transports publics ». Or, l'alinéa 2 qu'ils entendent viser dispose que « [t]oute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place ». La référence proposée par les auteurs est donc erronée. Au vu des modifications proposées à l'endroit de ses observations à l'égard de l'article 2 du projet de loi sous examen, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 6.** À l'article 12, paragraphe 1^{er}, le point 3° de la même loi est remplacé comme suit :
« 3° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase, et alinéa 3, dernière phrase ;
4° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 3, première phrase ; » ».

Dans l'hypothèse où les auteurs ne suivent pas la proposition de texte formulée par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 2, il y a lieu de remplacer les termes « et alinéa 2 » par les termes « et alinéa 3, dernière phrase ».

Articles 7 et 8

Sans observation.

Article 9

Au cas où la procédure législative n'aurait pas encore abouti au 24 décembre 2021 et au vu notamment des modifications apportées aux dispositions pénales, le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « 25 décembre 2021 » par ceux de « lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Texte coordonné de la loi précitée du 17 juillet 2020 :

Le Conseil d'État constate que, suite aux modifications proposées dans le projet de loi sous examen, certains renvois à l'intérieur de la loi précitée du 17 juillet 2020, intouchés par la loi en projet sous avis, sont devenus incorrects et à redresser.

¹ Doc. parl. n° 7924, page 4.

Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition de texte formulée à l'article 2 du projet de loi sous avis, il y a lieu, à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de remplacer les termes « alinéa 3^o » par ceux de « alinéa 5 ». Dans la négative, les termes « alinéa 3 » sont à remplacer par les termes « alinéa 4^o ».

À l'article 11, alinéa 3, point 1^o, le renvoi aux « alinéas 2 et 3 » est à remplacer par un renvoi aux « alinéas 3 et 4 ».

À l'article 11, alinéa 3, point 6^o, le renvoi à l'« alinéa 4 » est à remplacer par un renvoi à l'« alinéa 3 ».

À l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2^o, le renvoi aux « alinéas 1^{er} et 2 » est à remplacer par un renvoi à l'« alinéa 1^{er} ».

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'insertion de dispositions modificatives à cet effet dans la loi en projet sous avis.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Au point 3^o, il faut écrire « de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ».

Article 1^{er}

Au point 1^o, il convient d'écrire « L'alinéa 1^{er}, première phrase, est complété par les termes « et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place » ; ». Par analogie, le point 3^o est à reformuler dans le même sens.

Au point 4^o, il faut insérer une espace entre « 1^{er} » et « a ».

Article 2

Le point 1^o, lettre a), sous ii), est à reformuler comme suit :

« ii) Les termes « ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum » sont remplacés par les termes « pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent ». »

Au point 2^o, lettre a), sous i), il y a lieu d'écrire « Les termes « deux cent une et deux mille » sont remplacés par les termes « vingt et une et deux cents » ; ».

Au point 2^o, lettre a), sous ii), il y a lieu de supprimer le terme « obligatoirement » après les termes « l'obligation de porter ».

Au point 3^o, lettre a), il convient de remplacer les termes « À l'exception des » par les termes « Sauf aux ».

Article 3

Au point 2^o, lettre b), il convient d'écrire « Toute personne ayant reçu [...] ». Cette observation vaut également pour le point 3^o.

Au point 3^o, au paragraphe 10, à l'alinéa 2 dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire « alinéa 1^{er} » avec les lettres « er » figurant en exposant. Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 4, point 1^o.

Au point 4^o, phrase liminaire, le terme « nouvelle » est à ajouter après les termes « deuxième phrase ».

Article 4

À la phrase liminaire, les termes « de la même loi » sont à entourer de virgules.

Article 5

Après les termes « point 1^o, » il y a lieu d'ajouter les termes « de la même loi, ».

Article 6

L'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 6.** L'article 12, paragraphe 1^{er}, point 3^o, de la même loi, est complété par les termes « et alinéa 2 ». »

Article 7

Dans le même ordre d'idées que l'observation relative à l'article 6 ci-avant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 7.** L'article 3, point 3^o, dernière phrase, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, est complété par les termes « et pour le mois de décembre 2021 ». »

Texte coordonné de la loi précitée du 17 juillet 2020

À l'article 4, paragraphe 3, alinéa 4, il y lieu de supprimer le terme « deux » y figurant en trop.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 23 décembre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7936

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 24/12/2021 12:52:27	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7936 PL7936	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 7936	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	28	2	23	53
Procuration:	3	0	4	7
Total:	31	2	27	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Non	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Non		M. Eischen Félix	Non	
M. Galles Paul	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		M. Mischo Georges	Non	
Mme Modert Octavie	Non		M. Mosar Laurent	Non	
Mme Reding Viviane	Non	(Mme Adehm Diane)	M. Roth Gilles	Non	(Mme Hansen Martine)
M. Schaaf Jean-Paul	Non		M. Spautz Marc	Non	
M. Wilmes Serge	Non		M. Wiseler Claude	Non	
M. Wolter Michel	Non				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui	(M. Bauler André)	M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui	(M. Hahn Max)	M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	(M. Lamberty Claude)
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Non		Mme Oberweis Nathalie	Non	

Piraten					
M. Clement Sven	Abst.		M. Goergen Marc	Abst.	

ADR					
M. Engelen Jeff	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Keup Fred	Non		M. Reding Roy	Non	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

7936



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7936

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Art. 1^{er}. L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er}, première phrase, est complété par les termes « et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » ;

2° À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

3° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 3 nouveau, est complété par les termes « ou s'il refuse de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif » ;

4° Il est inséré *in fine* un nouvel alinéa libellé comme suit :

« La fermeture des établissements visés à l'alinéa 1^{er} a obligatoirement lieu au plus tard à vingt-trois heures sans dérogation possible. ».

Art. 2. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

- i) Les termes « alinéa 3 » sont remplacés par les termes « alinéa 5 » ;
- ii) Le terme « cinquante » est remplacé par le terme « vingt » ;
- iii) Les termes « ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum » sont remplacés par les termes « pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent » ;

b) L'alinéa 2 est supprimé ;

c) À l'ancien alinéa 4, devenu l'alinéa 3, les termes « aux alinéas 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « à l'alinéa 1^{er} » ;

2° Au paragraphe 3, les alinéas 1^{er} à 3 sont remplacés comme suit :

« (3) Tout rassemblement entre vingt et une et deux cents personnes incluses est soumis au régime Covid check tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont soumis ou bien à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ou bien à l'obligation de porter un masque et se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

Le dispositif inscrit à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, aux marchés à l'extérieur et dans les transports publics. Dans ces cas s'applique l'obligation du port du masque.

Tout rassemblement au-delà de deux cents personnes est interdit. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces deux cents personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de deux cents personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé. » ;

3° Au paragraphe 6, sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Sauf aux cours individuels, le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur. Cette obligation vise le personnel enseignant et non enseignant ainsi que les élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à

partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. » ;

b) À l'alinéa 3, sont apportées les modifications suivantes :

i) La première et la deuxième phrases sont modifiées comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 4*bis*, paragraphe 5, et de l'article 4*quater*, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes ayant atteint l'âge de dix-neuf ans sont soumises à la présentation d'un certificat tel que visé par les articles 3*bis* ou 3*ter*. » ;

ii) À la troisième phrase, devenue la deuxième phrase, les termes « Par dérogation à cette règle et sans » sont remplacés par le terme « Sans » ;

iii) La quatrième phrase, devenue la troisième phrase, est supprimée ;

c) Les alinéas 4 et 5 sont supprimés.

Art. 3. L'article 4*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 2 sont ajoutés les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

b) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

2° Au paragraphe 9 sont apportées les modifications suivantes :

a) À la suite de la première phrase, il est inséré une deuxième phrase nouvelle libellée comme suit :

« Ils sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

b) Il est inséré *in fine* un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

3° Au paragraphe 10, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Les encadrants non visés à l'alinéa 1^{er} doivent faire preuve d'un certificat tel que visé par les articles 3*bis* ou 3*ter*. Ils sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité, pour pouvoir participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives.

Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

4° Au paragraphe 11, alinéa 2, il est ajouté à la suite de la première phrase, une deuxième phrase nouvelle libellée comme suit :

« Il en est de même pour ceux qui refusent de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif. ».

Art. 4. L'article 4*quater*, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2 sont ajoutés les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

2° À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

Art. 5. À l'article 11, alinéa 1^{er}, point 1°, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, point 1°, les termes « alinéa 1^{er} » sont remplacés par les termes « alinéas 1^{er} et 5 » ;

2° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

a) Au point 1°, les termes « alinéas 2 et 3 » sont remplacés par les termes « alinéas 3 et 4 » ;

b) Au point 6°, les termes « alinéa 4 » sont remplacés par les termes « alinéa 3 ».

Art. 6. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 2°, les termes « alinéas 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « alinéa 1^{er} » ;

2° Le point 3° est remplacé comme suit :

« 3° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase, et alinéa 3, dernière phrase ;

4° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 3, première phrase ; ».

Art. 7. L'article 3, point 3°, dernière phrase, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, est complété par les termes « et pour le mois de décembre 2021. ».

Art. 8. À l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance, est ajouté un nouveau point 3° qui prend la teneur suivante :

« 3° pour le mois de décembre 2021 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée. »

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 24 Décembre 2021

Le Secrétaire général,

Le Président,

(s.) Laurent Scheeck

(s.) Fernand Etgen

7936

1

AMENDEMENT

L'article 1er du projet de loi est amendé comme suit :

« Art. 1er. L'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1er, première phrase, est complété par les termes « et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » ;

2° À la suite de l'alinéa 1er, il est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

3° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 3 nouveau, est complété par les termes « ou s'il refuse de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif » ;

4° Il est inséré in fine un nouvel alinéa libellé comme suit :


« La fermeture des établissements visés à l'alinéa 1er a obligatoirement lieu au plus tard à vingt-trois heures sans dérogation possible, **sauf à la St Sylvestre où l'heure de fermeture est fixée au 1^{er} janvier 2022 à 01.00 heure** ». »



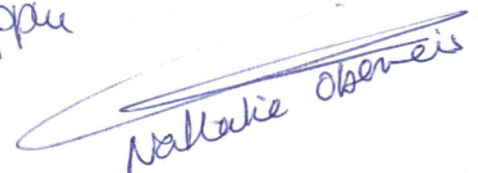
Jeff Engelen
Député



Fred Keup



Mynam Cecchetti
pour appui



Nathalie Oberweis



F. Van Heisen

7936

Bulletin de Vote (Vote Public)

J-2021-0-516

Date: 24/12/2021 12:50:47

Scrutin: 5

Vote: PL 7936 Amendement 1 PL7936

Description: Amendement 1 PL7936 - M. Engelen (ADR)

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	3	2	48	53
Procuration:	1	0	6	7
Total:	4	2	54	60

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

CSV

Mme Adehm Diane	Non		Mme Arendt épouse Kemp Nank	Non	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Non		M. Eischen Félix	Non	
M. Galles Paul	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		M. Mischo Georges	Non	
Mme Modert Octavie	Non		M. Mosar Laurent	Non	
Mme Reding Viviane	Non	(Mme Adehm Diane)	M. Roth Gilles	Non	(Mme Hansen Martine)
M. Schaaf Jean-Paul	Non		M. Spautz Marc	Non	
M. Wilmes Serge	Non		M. Wiseler Claude	Non	
M. Wolter Michel	Non				

déi gréng

Mme Ahmedova Semiray	Non		M. Back Carlo	Non	
M. Benoy François	Non		Mme Bernard Djuna	Non	
Mme Empain Stéphanie	Non		Mme Gary Chantal	Non	
M. Hansen- Marc	Non		Mme Lorsché Josée	Non	
M. Margue Charles	Non				

DP

M. Arendt Guy	Non		M. Bauler André	Non	
M. Baum Gilles	Non		Mme Beissel Simone	Non	
M. Colabianchi Frank	Non	(M. Bauler André)	M. Etgen Fernand	Non	
M. Graas Gusty	Non	(M. Hahn Max)	M. Hahn Max	Non	
Mme Hartmann Carole	Non		M. Knaff Pim	Non	(M. Lamberty Claude)
M. Lamberty Claude	Non		Mme Polfer Lydie	Non	

LSAP

Mme Asselborn-Bintz Simone	Non		M. Biancalana Dan	Non	
Mme Burton Tess	Non		Mme Closener Francine	Non	
M. Cruchten Yves	Non		M. Di Bartolomeo Mars	Non	
M. Engel Georges	Non		M. Haagen Claude	Non	
Mme Hemmen Cécile	Non		Mme Mutsch Lydia	Non	

déi Lénk

Mme Cecchetti Myriam	Abst.		Mme Oberweis Nathalie	Abst.	
----------------------	-------	--	-----------------------	-------	--

Piraten

M. Clement Sven	Non		M. Goergen Marc	Non	
-----------------	-----	--	-----------------	-----	--

ADR

M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

7936/08

N° 7936⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.12.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente pour vous informer que la Chambre des Députés a constaté une différence entre le texte du projet de loi tel qu'il a été adopté et le texte coordonné accompagnant le texte du projet de loi tel que déposé par Madame la Ministre de la Santé.

En effet, l'article 2, point 3°, lettre b), point i), du projet de loi sous rubrique prévoit la modification suivante de l'article 4, paragraphe 6, alinéa 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 :

« La première phrase est modifiées comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article *4bis*, paragraphe 5, et de l'article *4quater*, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes ayant atteint l'âge de dix-neuf ans sont soumises à la présentation d'un certificat tel que visé par les articles *3bis* ou *3ter*. » »

Or, il ressort dudit texte coordonné que les auteurs ont voulu remplacer les deux premières phrases dudit alinéa 3

A la lecture des dispositions modifiées, il est évident que la modification est supposée viser les deux premières phrases.

En outre, il a été constaté que les points ii) et iii) de la lettre b) précité font référence à la « deuxième » et la « troisième » phrase après la modification visée par le projet de loi sous rubrique et que la référence à ces phrases dans le texte actuel de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 a été omise.

Par conséquent, il a été passé au redressement de ces erreurs matérielles, de sorte que le libellé de l'article 4, paragraphe 6, alinéa 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 lit comme suit :

b) À l'alinéa 3, sont apportées les modifications suivantes :

i) La première et la deuxième phrases sont modifiées comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article *4bis*, paragraphe 5, et de l'article *4quater*, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes ayant atteint l'âge de dix-neuf ans sont soumises à la présentation d'un certificat tel que visé par les articles *3bis* ou *3ter*. » ;

- ii) À la troisième phrase, devenue la deuxième phrase, les termes « Par dérogation à cette règle et sans » sont remplacés par le terme « Sans » ;
- iii) La quatrième phrase, devenue la troisième phrase, est supprimée ;

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Santé et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

7936/09

N° 7936⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.12.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 24 décembre 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 décembre 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 23 décembre 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 24 décembre 2021.

Pour le Secrétaire général,

L'attaché

Ben SEGALLA

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7936/07

N° 7936⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(24.12.2021)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 22 décembre 2021. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés des lois que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Dans sa réunion du 22 décembre 2021, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 23 décembre 2021.

Lors de sa réunion du 23 décembre 2021, la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'État.

Dans sa réunion du 24 décembre 2021, la Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi se propose d'apporter des adaptations à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, telle que modifiée par la loi du 16 décembre 2021.

Selon les auteurs, ces adaptations sont nécessaires au vu de l'évolution de la situation sanitaire très récente et, en particulier, de la présence du variant B.1.1.529 Omicron sur le sol luxembourgeois. Ce variant, qualifié de préoccupant par l'Organisation mondiale de la Santé, est responsable pour une très forte hausse des contaminations dans différents pays européens. Ce qui pousse nombre de ces pays à prendre des mesures parfois drastiques contre la propagation du virus, comme par exemple aux Pays-Bas qui sont en état d'urgence depuis le 19 décembre 2021 et où un confinement a été décidé.

L'expérience dans les pays où le variant Omicron est déjà présent montre que ce variant est beaucoup plus infectieux que le variant Delta qu'il tend à supplanter. Le variant Omicron est dès lors susceptible de devenir rapidement dominant en Europe. Il est de même très probable que ce nouveau variant entraînera des hospitalisations et des décès supplémentaires. Il s'agit d'une évolution dont le Luxembourg ne sera certainement pas épargné. La Covid-19 Task Force part de l'hypothèse d'une propagation des contaminations qui pourrait être exponentielle dans notre pays. En effet, il est estimé actuellement que le temps de dédoublement des infections par le variant Omicron est de deux à quatre jours, ce qui est beaucoup plus rapide que pour le variant Delta.

Les adaptations proposées dans ce projet de loi ont dès lors une visée préventive. Si la situation est actuellement tendue dans les hôpitaux – la cellule de crise nationale a décidé en date du 14 décembre 2021 de déclencher la phase trois du plan de montée en charge des hôpitaux – elle reste cependant relativement stable.

Pour la semaine du 13 au 19 décembre 2021, le nombre de personnes testées positives à la Covid-19 a augmenté de 2 593 à 2 727, ce qui représente une hausse de 5%. Parmi ces 2 727 infections détectées, le taux d'incidence est de 723 pour 100 000 personnes non-vaccinées et de 288 pour 100 000 personnes avec un schéma vaccinal complet. Les personnes non-vaccinées courent dès lors un risque deux fois plus élevé d'être infectées que les personnes avec un schéma vaccinal complet.

Dans les hôpitaux, on note 58 nouvelles admissions de patients Covid-19 dans l'unité des soins normaux, contre 55 la semaine précédente. Dans les soins intensifs, le nombre de lits occupés est de 22 (23 pour la semaine du 6 au 12 décembre 2021). La moyenne d'âge des patients hospitalisés a augmenté de 56 à 64 ans. Parmi ces hospitalisations, 28 patients sur 58 pris en charge en soins normaux n'étaient pas vaccinés, alors que 16 patients sur 22 en soins intensifs n'étaient pas vaccinés.

Pour la semaine du 13 au 19 décembre 2021, 9 nouveaux décès en lien avec la Covid-19 sont à déplorer. L'âge moyen des personnes décédées est de 78 ans.

Pour cette période de référence, le taux de reproduction effectif (RT eff) a augmenté à 1,00 contre 0,98 la semaine précédente. Par rapport à la semaine précédente, le taux d'incidence a augmenté dans toutes les tranches d'âge sauf chez les 30-44 ans (-2%) et les 60-74 ans (-20%). La plus grande augmentation est enregistrée chez les 0-14 ans (+16%), suivie par les 45-59 ans (+13%). Le taux d'incidence le plus élevé est enregistré chez les 0-14 ans avec 773 cas pour 100 000 habitants. Le taux d'incidence le plus bas est enregistré dans la tranche d'âge des 75 ans ou plus avec 140 cas pour 100 000 habitants.

Concernant la vaccination, il est entre-temps démontré que la protection qu'elle assure baisse avec le temps. À noter dans ce contexte qu'une vaccination ne protège jamais à 100% contre une infection et qu'elle a pour but d'éviter, en cas de maladie, de graves complications pouvant être fatales. Dans ce contexte, le Luxembourg, comme de nombreux autres pays, ont opté pour des rappels de vaccination ou « boosters ». Les doses de rappel de vaccination augmentent la protection contre les conséquences graves des variants Delta et Omicron. Concernant le variant Omicron, il est actuellement estimé qu'un rappel de vaccination augmente cette protection à plus de 70%. La nécessité de tels rappels s'avère dès lors importante. La vaccination continue d'être la voie principale vers une issue de la crise sanitaire actuelle.

Mais face au danger de contamination massif que représente le variant Omicron, le principe de prévention exige de mettre en place de nouvelles mesures, à l'instar de ce qui se passe dans nos pays limitrophes. L'objectif est notamment d'éviter les grands rassemblements publics ou privés, à encourager l'usage de masques, à réduire les contacts entre groupes d'individus et à renforcer le recours aux tests. Le renforcement des mesures s'avère nécessaire, et ce d'autant plus que la période des fêtes de fin d'année laisse craindre une nouvelle flambée des infections et, partant, des hospitalisations et des décès supplémentaires dus au SARS-CoV-2. Ces mesures doivent également contribuer à éviter la surcharge de notre système de santé.

Le présent projet de loi propose dès lors les adaptations suivantes avec une entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

1. Concernant le secteur Horeca

Le texte prévoit la fermeture du secteur Horeca au plus tard à 23 heures. En plus de la présentation obligatoire d'un certificat de vaccination ou de rétablissement (2G) actuellement en place, vient se rajouter l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place (2G+), respectivement d'un test rapide certifié ou d'un test PCR valides. Sont dispensées de cette mesure les personnes présentant un schéma vaccinal complet et ayant reçu une dose de rappel de vaccination (« booster »).

À noter que cette disposition s'applique uniquement aux clients des établissements de restauration et de débit de boissons et non pas au personnel qui reste sous le régime 3G.

2. Concernant les rassemblements

Le projet de loi propose de réajuster les règles relatives aux rassemblements. Tout rassemblement qui met en présence entre 11 et 20 personnes incluses, au lieu de 50 actuellement, est soumis à la double condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres.

La limite maximale prévue en matière de rassemblements est ramenée de 2 000 à 200 personnes. Des rassemblements avec entre 21 et 200 personnes peuvent avoir lieu, mais doivent être placés sous le régime Covid check (2G). À quoi s'ajoute l'obligation, pour les personnes âgées de plus de 12 ans et deux mois, de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place (2G+), respectivement d'un test rapide certifié ou d'un test PCR valides. Sont dispensées de cette mesure les personnes présentant un schéma vaccinal complet et ayant reçu une dose de rappel de vaccination (« booster »).

Alternativement, un rassemblement entre 21 et 200 personnes peut avoir lieu sans avoir recours au régime Covid check. Mais dans ce cas, une triple condition est imposée, à savoir, le port du masque, l'attribution de places assises et l'observation minimale de deux mètres de distance.

Tout évènement de plus de 200 personnes (contre 2 000 jusqu'ici) est interdit, à moins de faire l'objet d'un protocole sanitaire préalablement accordé par la Direction de la santé.

Il est précisé que le dispositif concernant les rassemblements entre 21 et 200 personnes ne s'applique pas aux rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, aux marchés à l'extérieur et dans les transports publics. Dans ces cas s'applique l'obligation du port du masque. En outre, l'interdiction de rassemblements au-delà de 200 personnes ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Dans ces cas également, le port du masque est obligatoire à tout moment.

3. Concernant les activités scolaires

Le projet de loi propose de rendre de nouveau obligatoire le port du masque pour les activités scolaires, de même que pour les activités péri- et parascolaires lorsqu'elles se déroulent à l'intérieur, à l'exception des cours individuels. Cette obligation vaut pour les élèves à partir du 2e cycle de l'enseignement fondamental ou de l'équivalent dans les établissements d'enseignement privés ainsi que pour le personnel enseignant et non-enseignant.

4. Concernant les activités sportives et culturelles

Actuellement, dès qu'un groupe de plus de dix personnes pratique une activité sportive ou culturelle, le régime Covid check (2G) est obligatoire. Par analogie à ce qui est prévu pour l'Horeca et les rassemblements, ce projet de loi propose de rajouter l'obligation pour les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et deux mois de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place, afin de pouvoir participer à ces activités sportives ou culturelles (2G+), respectivement d'un test rapide certifié ou d'un test PCR valides. Sont dispensées de cette mesure les personnes présentant un schéma vaccinal complet et ayant reçu une dose de rappel de vaccination (« booster »).

À noter que pour les activités sportives et culturelles une dérogation existe au régime 2G+, d'une part, pour les jeunes âgés entre 12 ans et deux mois et de moins de 19 ans pratiquant leur activité au sein d'un club sportif affilié, d'une fédération sportive, d'une fédération culturelle, d'une association

du secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles. Dans ce cas, ces jeunes personnes sont soumises au régime 3G.

Une exception vaut d'autre part pour les sportifs et encadrants liés par un contrat de travail à un club sportif affilié ou à une fédération sportive agréée et exerçant leur activité à titre principal et régulier ou étant affilié, à titre principal, en tant que tel à la sécurité sociale. Cela vaut également pour les professionnels du secteur culturel liés par un contrat de travail. Dans ces deux cas de figure, les personnes concernées sont soumises au régime 3G.

5. Concernant l'aide aux entreprises

Le projet de loi propose d'adapter la contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. Il est prévu d'étendre, pour le mois de décembre 2021, la prise en compte de 100% des charges d'exploitation encourues par l'entreprise au cours du même mois.

Il est aussi proposé d'adapter les modalités du calcul de l'aide de relance. Le montant mensuel par travailleur indépendant et par salarié en activité est ramené au montant initial de 1 250 euros (contre 1 000 euros actuellement), afin de faire face aux difficultés financières rencontrées par les entreprises éligibles à la présente aide, suite à une hausse du nombre de cas positifs liés à la pandémie Covid-19.

*

III. TRAVAUX EN COMMISSION

Lors de ses réunions, la Commission de la Santé et des Sports a examiné le texte du projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

L'obligation introduite par ce projet de loi pour les personnes vaccinées ou guéries d'effectuer un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 dans le cadre du nouveau régime 2G+ a été discutée en commission. Dans ce contexte, la question de savoir si les personnes vaccinées ou guéries disposant d'un test PCR (TAAN) négatif ou d'un test antigénique rapide certifié (TAR) négatif et valides ne peuvent pas substituer ce résultat de test à celui du test autodiagnostique à réaliser sur place a été soulevée. Le Conseil d'État s'est également penché sur cette question dans son avis et a proposé une formulation permettant d'intégrer le recours aux résultats négatifs de tests TAR et TAAN dans le cadre du nouveau régime 2G+. La Commission de la Santé a décidé de reprendre cette formulation. À noter dans ce contexte que les personnes ayant reçu un rappel de vaccination (« booster ») n'ont pas besoin d'effectuer un test pour accéder à un établissement ou événement soumis au régime du Covid check.

À la question de savoir à qui incombe le coût des tests autodiagnostiques servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisés sur place dans le cadre du régime 2G+, il a été expliqué que le Gouvernement a procédé à l'achat en grand nombre de tels tests autodiagnostiques et que des quantités supplémentaires sont en commande. Ces tests autodiagnostiques seront distribués au secteur de l'Horeca.

Concernant les « débits de boissons », qui sont soumis au régime 2G+ par ce projet de loi, il a été précisé qu'il s'agit de lieux pour lesquels une autorisation de débit de boisson a été accordée.

Au sujet du contrôle des personnes ayant reçu une dose de rappel de vaccination, il a été expliqué que cette information figure sur le certificat de vaccination attribué aux personnes lors du rappel de vaccination. Dans l'état actuel, l'application Covidcheck.lu ne permet pas la vérification de cette information.

Concernant le rappel de vaccination, il a été précisé que celui-ci est constitué d'une dose de vaccin supplémentaire suite à un schéma vaccinal complet. Une personne qui a un schéma vaccinal complet (soit deux doses de vaccin, soit une dose de vaccin selon le type de vaccin) et qui est par la suite testée positive au virus SARS-CoV-2 n'est pas considérée comme ayant reçu un rappel vaccinal.

À une question afférente, il a été expliqué qu'une mise en quarantaine pour personnes vaccinées, mais néanmoins contaminées par le variant Omicron, n'est pas prévue actuellement. Toutefois, la question des isolements et des quarantaines pourrait être amenée à être revue en fonction de l'évolution de la situation.

Les obligations qui s'appliquent aux rassemblements relatifs à la liberté de manifester ont été débattues au sein de la commission. Au final, il a été décidé de reprendre la formulation du Conseil d'État

qui s'est aussi penché sur le sujet. Il est précisé que pour les rassemblements dans le cadre de la liberté de manifester, les marchés à l'extérieur et les transports en commun rassemblant entre 21 et 200 personnes, seul le port du masque est obligatoire. Il a aussi été retenu de reprendre la formulation du Conseil d'État stipulant que l'interdiction de rassemblements de plus de 200 personnes ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Dans ces trois cas également, il est précisé que le port du masque est obligatoire à tout moment.

La Commission de la Santé et le Gouvernement se sont mis d'accord pour donner des clarifications supplémentaires sur le régime applicable notamment dans les cinémas.

Concernant l'obligation du port du masque en milieu scolaire, il a été précisé qu'elle vaut uniquement à l'intérieur des bâtiments. Lors de récréations à l'extérieur, le port du masque n'est dès lors pas obligatoire. Il a également été expliqué que l'obligation du port du masque vaut aussi pour les maisons relais, ceci à partir du cycle 2 et aussi bien pour les enfants que pour le personnel encadrant. Concernant l'éducation sportive, la commission parlementaire a été informée qu'une instruction ou une recommandation ministérielle sera adressée aux écoles afin de préciser les mesures sanitaires y relatives, notamment en rapport avec le port du masque.

Au sujet d'élèves qui refuseraient de porter le masque, il a été expliqué qu'il n'y a pas de sanctions prévues. La pratique a montré qu'il s'agit d'un nombre très limité. Dans ces cas, des solutions avec des séparations en plexiglas sont à privilégier. Il n'est pas prévu que des élèves refusant de porter le masque soient renvoyés à domicile ou soient autorisés à rester à domicile.

Au sujet des aides pour les entreprises, il a été expliqué que l'année de référence prise en compte pour évaluer l'impact financier de la crise sanitaire est l'année 2019, ceci conformément au cadre européen. Pour la grande majorité des entreprises, cette référence est plus avantageuse qu'une référence à l'an 2020, qui a été fortement marquée par la crise sanitaire.

Il a été soulevé en commission que des initiatives sont apparues pour commercialiser de manière virtuelle la certification de résultats de tests rapides servant au dépistage du virus SARS-CoV-2. Il a été précisé qu'une telle certification ne peut avoir lieu que sous la surveillance d'une personne habilitée à effectuer une telle certification. La commission parlementaire et le Gouvernement voient ce type d'initiatives de manière critique et sont d'avis qu'il faut réagir à ce phénomène qui risque de remettre en cause la fiabilité des tests. Une communication à ce sujet a été annoncée.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 23 décembre 2021, le Conseil d'État estime que l'obligation, pour les personnes n'ayant pas reçu de vaccination de rappel, d'effectuer un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place dans le contexte du régime Covid check, ne constitue pas, dans les circonstances actuelles, une ingérence disproportionnée dans les libertés individuelles par rapport à la nécessaire protection de la santé publique eu égard aux risques avérés posés par la pandémie de la Covid-19.

Le Conseil d'État estime qu'il en est de même concernant l'obligation de fermeture à 23 heures des établissements de l'Horeca. La même réflexion vaut quant à l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place dans le contexte du régime Covid check instauré dans le cadre d'activités sportives et culturelles.

Le Conseil d'État estime par contre qu'il serait utile de permettre aux personnes soumises à l'obligation de présenter un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place dans le contexte du régime Covid check, de pouvoir présenter également le résultat négatif d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide (TAR) en cours de validité. Le Conseil d'État a formulé une proposition de texte correspondante.

Le Conseil d'État estime en outre que la définition de « vaccination de rappel » aurait utilement pu être intégrée au projet de loi.

Concernant les rassemblements, le Conseil d'État constate qu'aucune disposition ne prévoit des règles applicables aux rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, aux marchés à l'extérieur et aux transports publics et qui mettent en présence entre 21 et 200 personnes. Ni distanciation, ni port du masque n'y seraient plus obligatoires. Le Conseil d'État estime que cela ne peut être la volonté des auteurs du texte. Dans l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 4 il est stipulé que « le port du masque est obligatoire à tout moment ». Le Conseil d'État estime toutefois que cette disposition vise plutôt les rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, les marchés à l'extérieur et les transports publics mettant en présence plus de deux cents personnes.

Le Conseil d'État propose dès lors une reformulation précisant que les règles auxquelles sont soumises les rassemblements entre 21 et 200 personnes ne s'appliquent pas aux rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, aux marchés à l'extérieur et aux transports publics. En outre, le Conseil d'État propose de rajouter une disposition stipulant que dans ces trois cas de figure l'obligation du port du masque s'applique. Quant à l'interdiction de rassemblements au-delà de 200 personnes, le Conseil d'État propose de préciser que celle-ci ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. De nouveau, le Conseil d'État propose de stipuler que dans ces trois cas de figure, le port du masque est obligatoire à tout moment.

Concernant l'entrée en vigueur, le Conseil d'État recommande que celle-ci se fasse au lendemain de la publication du texte au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Avis du Collège médical

Dans son avis du 22 décembre 2021, le Collège médical estime que la menace d'explosion du nombre des infections au SARS-CoV-2 par l'apparition du variant Omicron impose les nouvelles mesures de restriction et de protection prévues dans le projet de loi sous avis. Ces mesures auront aussi pour effet d'augmenter la pression en faveur de la vaccination, juge le Collège médical.

Le Collège médical rappelle que la vaccination est le moyen le plus efficace pour sortir de la crise pandémique. Il se dit conscient que le sujet de l'obligation vaccinale ne peut être traité dans ce projet de loi urgent. Il estime cependant que la trêve de Noël devrait inciter les autorités politiques à imposer une telle obligation vaccinale lors de la prochaine modification de la loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Le droit à la santé et à la vie prime le droit à la non atteinte à l'intégrité corporelle, souligne le Collège médical.

Le Collège médical estime qu'il y a un large consensus par rapport à cette mesure tant entre scientifiques qu'au sein de la population. Il attire l'attention sur le fait que des pays avoisinants adoptent une démarche analogue. Selon le Collège médical, une telle obligation vaccinale devrait être générale et non seulement sectorielle afin de ne pas stigmatiser un type de profession et notamment les professions de soins qui ont déjà beaucoup souffert des conditions imposées par la pandémie.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 22 décembre 2021, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) n'a pas identifié de nouvelles questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques autres que celles soulevées dans ses avis antérieurs, auxquels elle renvoie.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 22 décembre 2021, la Chambre de Commerce soulève la question des coûts des tests autodiagnostiques que les entreprises concernées par le régime 2G+ vont devoir supporter, ainsi que sur le délai très court pour se procurer ces tests et les pénuries prévisibles. Elle souligne la nécessité de s'assurer que suffisamment de tests autodiagnostiques seront à la disposition des entreprises concernées, notamment des établissements du secteur de l'Horeca.

La Chambre de Commerce estime que les mesures prévues au niveau des aides, bien que saluées, restent pourtant insuffisantes.

Enfin, elle souligne qu'il est nécessaire de procéder à l'adaptation du régime du chômage partiel au vu des mesures sanitaires restrictives prévues par le projet de loi.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 23 décembre 2021, la Chambre des Métiers accueille favorablement l'action préventive du Gouvernement pour gérer l'évolution de la crise sanitaire du Covid-19. Elle note avec

satisfaction que le Gouvernement n'a pas décidé de recourir à des mesures plus restrictives encore comme un confinement.

Toutefois elle regrette les échéances « inutilement courtes » pour aviser ces nouvelles mesures. La Chambre des Métiers relève aussi que cette façon de procéder laisse aux entreprises visées peu de temps pour se préparer à la mise en œuvre des nouvelles mesures, notamment en ce qui concerne la disponibilité de tests.

La Chambre des Métiers souligne la situation délicate dans laquelle évolue le secteur Horeca, mais aussi le secteur alimentaire artisanal et l'événementiel. Elle souligne que l'extension et la prolongation des aides pour frais non couverts et de relance doivent assurer la survie de ces secteurs.

La Chambre des Métiers rappelle que les mesures restrictives ont potentiellement un impact indirect sur d'autres secteurs aussi, comme celui de la coiffure et des soins de beauté qui souffrent également de l'absence de certains événements en fin d'année. La chambre professionnelle invite ainsi le Gouvernement à revoir la liste des bénéficiaires potentiels de ces aides.

Enfin, la Chambre des Métiers lance un appel au Gouvernement d'assurer, voire d'augmenter les capacités de test et de vaccination pendant la période des fêtes de fin d'année. La chambre professionnelle souligne encore qu'il est crucial que les centres de test et de vaccination soient le plus accessible possible pendant les jours de fête et les weekends.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 23 décembre 2021, la Chambre des Salariés remarque que le texte initial ne fait pas suffisamment ressortir la dérogation dont bénéficient les personnes dans le cadre du droit de manifester lorsque le rassemblement dépasse 200 personnes. L'exercice des droits fondamentaux, tel le droit de manifester, doit rester garanti, souligne la Chambre des Salariés qui demande une reformulation sur ce point précis.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 23 décembre 2021.

Article 1^{er} – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique vise à modifier les dispositions relatives aux établissements de restauration et de débits de boissons.

Point 1^o

La première modification proposée concerne le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique.

Cette modification introduit le régime 2G+ au niveau des établissements relevant du secteur de l'HORECA. Plus précisément, la modification rajoute à l'obligation existante des clients de présenter un certificat de vaccination ou de rétablissement l'obligation soit d'effectuer un test rapide antigénique rapide SARS-CoV-2 sur place, soit de présenter le résultat d'un test TAAN certifié, soit de présenter le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 certifié en cours de validité avant de pouvoir accéder aux établissements de restauration et de débit de boissons.

À l'instar du régime Covid check, cette obligation ne s'applique pas aux personnes n'ayant pas atteint l'âge de douze ans et deux mois.

Quant à cette disposition, il convient de noter que les auteurs du texte n'avaient initialement prévu que la possibilité d'effectuer un test rapide antigénique sur place. Or, le Conseil d'État estime dans son avis du 23 décembre 2021 qu'il serait utile de reconnaître également les tests TAAN ainsi que les tests antigéniques certifiés en cours de validité dans le cadre du régime 2G+ et a dès lors proposé de prévoir ces deux alternatives à chaque disposition du projet prévoyant un tel test rapide antigénique sur place.

La commission parlementaire a décidé de reprendre cette proposition de texte formulée par le Conseil d'État et de prévoir la possibilité de présenter le résultat négatif d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité aux dispositions en question.

Il y a lieu de relever que la disposition s'applique uniquement aux clients des établissements de restauration et de débit de boissons et non pas au personnel.

Point 2°

Le point 2° de cet article ajoute un alinéa 2 nouveau au paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique.

Cet alinéa 2 nouveau prévoit une exemption de l'obligation d'effectuer un test rapide antigénique rapide sur place, de présenter le résultat négatif d'un test TAAN ou le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité pour les personnes qui ont reçu leur vaccination de rappel.

Dans son avis du 23 décembre 2021, le Conseil d'État observe que la notion de « vaccination de rappel » n'est pas définie dans le texte du présent projet de loi, mais constate qu'une telle définition se trouve au commentaire des articles accompagnant le texte de loi déposé par le Gouvernement.

Selon l'interprétation des auteurs, il faut entendre par « vaccination de rappel » la vaccination complémentaire au schéma vaccinal tel que défini à l'article 1^{er}, point 23° (également appelée « booster ») de la loi modifiée du 17 juillet 2020 visée par la présente modification.

La commission parlementaire se rallie à cette interprétation de ladite notion.

Point 3°

La troisième modification vise l'alinéa 3 (ancien alinéa 2) et rajoute le refus d'effectuer un test rapide antigénique ainsi qu'un résultat positif dudit test aux cas dans lesquels un client doit quitter un établissement de restauration ou de débit de boissons.

À l'exception d'une remarque d'ordre légistique que la commission parlementaire a retenue, la Haute Corporation n'a pas émis de commentaire quant à cette disposition.

Point 4°

À travers l'ajout d'un alinéa nouveau à la fin de l'article 2, paragraphe 1 précité, ce point introduit l'obligation pour les établissements de restauration et de débit de boissons de fermer au public à 23 heures.

Les auteurs du projet de loi estiment que cette limitation permet de restreindre le nombre des personnes fréquentant un tel établissement, de sorte à limiter les contacts sociaux et le risque de contagion.

Le Conseil d'État estime qu'au vu de la situation sanitaire actuelle cette disposition ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la liberté de commerce et souligne la mise en place d'aides aux entreprises concernées.

En l'absence d'une quelconque proposition de modification de ce point, la commission parlementaire a décidé de maintenir le texte tel qu'il a été déposé.

Article 2 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article entend réajuster les règles relatives aux rassemblements.

Point 1°

Le point 1° introduit trois modifications à l'article 4, paragraphe 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 précitée.

Premièrement, l'alinéa 1 du paragraphe 2 est modifié afin de réduire l'envergure des rassemblements où seul le port d'un masque et l'observation d'une distance minimale de deux mètres doivent être respectés d'un maximum de cinquante personnes à un nouveau maximum de vingt personnes. Le texte précise que seules les personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent ne doivent pas respecter cette distance minimale de deux mètres.

Deuxièmement, l'alinéa 2 de ce paragraphe 2 est supprimé, de sorte que les règles visant les rassemblements composés de cinquante et une à deux cents personnes n'ayant pas lieu sous le régime Covid check ne sont plus applicables.

Dans son avis du 23 décembre 2021, le Conseil d'État observe que la suppression de cet alinéa 2 a comme conséquence l'absence de règles régissant les manifestations, les marchés à l'extérieur et les

transports publics. Le Conseil d'État a formulé une proposition de texte afférente, pour le détail de laquelle il est renvoyé au commentaire du point 2° du présent article.

Troisièmement, la référence à cet ancien alinéa 2 est supprimée à l'ancien alinéa 4, devenu l'alinéa 3 alors qu'il a été supprimé.

Il convient de noter que ces modifications sont devenues nécessaires en raison des modifications exposées ci-dessous.

Point 2°

Le point 2° modifie le paragraphe 3 de l'article sous rubrique et prévoit trois modifications.

Premièrement, le seuil de personnes participant à un événement à partir duquel le régime Covid check est obligatoire est ramené de deux cents et un à vingt et un. De plus, le seuil maximal de personnes pouvant participer à un tel événement est ramené de deux mille à deux cents.

Deuxièmement, des mesures supplémentaires devront dorénavant être prises pour les événements accueillant entre vingt et un et deux cents personnes en plus des mesures prévues pour le régime Covid check. Ou bien les personnes au-delà de douze ans et deux mois doivent présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place ou les personnes doivent porter un masque et se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

À noter que les personnes ayant déjà reçu leur rappel de vaccination (« booster ») sont dispensées de l'obligation de devoir effectuer un tel test rapide sur place.

Troisièmement, tout événement accueillant plus de 200 personnes – au lieu de 2 000 personnes actuellement – doit faire l'objet d'un protocole sanitaire préalablement accepté par la Direction de la santé.

Le Conseil d'État a noté que « la logique des premiers alinéas du paragraphe 3 de l'article 4 à modifier n'est plus donnée ». À cela s'ajoute l'absence de dispositions concernant les manifestations, marchés à l'extérieur et transports publics.

Par conséquent, la Haute Corporation propose de remplacer le libellé point 2 initial comme suit :

« Au paragraphe 3, les alinéas 1^{er} à 3 sont remplacés comme suit :

« (3) Tout rassemblement entre vingt et une et deux cents personnes incluses est soumis au régime Covid check tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont soumis ou bien à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ou bien à l'obligation de porter un masque et se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

Le dispositif inscrit à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, aux marchés à l'extérieur et dans les transports publics. Dans ces cas s'applique l'obligation du port du masque.

Tout rassemblement au-delà de deux cents personnes est interdit. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces deux cents personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de deux cents personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé. »

La Commission de la Santé et des Sports constate que le texte, tel que proposé par le Conseil d'État, ne modifie pas les dispositions telles qu'initialement visées et qu'il précise le cadre légal régissant les manifestations, les marchés à l'extérieur et les transports publics. Partant il a été décidé de retenir le libellé proposé par le Conseil d'État.

Point 3°

Le point 3° modifie le paragraphe 6 de l'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et concerne les activités scolaires, péri- et parascolaires.

En effet, les modifications proposées prévoient que le port du masque est de nouveau obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires lorsqu'elles se déroulent à l'intérieur, à l'exception des cours individuels. Le port du masque est obligatoire pour les élèves à partir du 2ème cycle de l'enseignement fondamental ou de l'équivalent dans les établissements d'enseignement privés ainsi que pour le personnel enseignant et non enseignant.

Article 3 – Article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Les dispositions de cet article visent à introduire des modifications en ce qui concerne les activités sportives.

Point 1°

Le point 1° vise le paragraphe 1^{er} de l'article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et rajoute l'obligation d'effectuer un test rapide antigénique à l'obligation existante d'appliquer le régime Covid check lorsqu'un groupe pratiquant une activité sportive ou de culture physique dépasse le nombre de dix personnes.

En effet, jusqu'à présent, dès qu'un groupe de personnes pratiquant simultanément une activité sportive ou de culture physique a dépassé le nombre de dix personnes, le régime Covid check, tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, a été obligatoire. Maintenant s'ajoute à cette condition l'obligation, pour les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et deux mois et n'ayant pas reçu une vaccination de rappel, de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place.

Le Conseil 'Etat propose de reconnaître également les tests TAAN et les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 certifiés en cours de validité afin de pouvoir participer à ces activités.

Comme pour les autres dispositions précitées qui rajoutent cette obligation à l'application du régime Covid check, une exemption pour les personnes ayant reçu leur vaccination de rappel est prévue.

Point 2°

Ce point vise la modification du paragraphe 9 de l'article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Les dispositions du point 2° prévoient les mêmes dispositions qu'au point 1° pour les sportifs, juges et arbitres âgés de dix-neuf ans et plus, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, i.e. que la participation aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives n'est désormais ouverte que s'ils présentent en sus d'un certificat tel que visé par les articles 3bis ou 3ter, le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité afin de pouvoir participer à ces activités.

De même, les sportifs, juges et arbitres ayant obtenu une vaccination de rappel sont dispensés de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité afin de pouvoir participer à ces activités.

À l'exception d'un commentaire d'ordre général concernant la reconnaissance d'un plus grand nombre de tests dans le cadre de cette disposition et de la proposition de texte subséquente, le Conseil d'État n'a pas émis d'autres observations.

Point 3°

Ce point vise la modification du paragraphe 10, alinéa 2 de l'article sous rubrique.

L'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité afin de pouvoir participer à ces activités, requise en plus de la présentation d'un certificat de vaccination ou de rétablissement, s'applique dorénavant également aux encadrants non liés par un contrat de travail à un club affilié ou une fédération sportive agréée pour pouvoir participer à un entraînement réunissant plus de dix personnes et à toute compétition sportive.

Là encore, les encadrants ayant obtenu une vaccination de rappel ne doivent pas se soumettre à un test autodiagnostique réalisé sur place ou représenter le résultat d'un des tests précités.

Il convient de noter que ces dispositions ne s'appliquent pas aux encadrants liés par un contrat pour lesquels les dispositions de l'article 3septies sont applicables.

À l'exception d'un commentaire d'ordre général concernant la reconnaissance d'un plus grand nombre de tests dans le cadre de cette disposition, le Conseil d'État n'a pas émis d'autres propositions de modifier le libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 10 sous rubrique.

Par conséquent, la commission parlementaire a décidé de ne pas retenir d'autres modifications que celle exposée au commentaire de l'article 1^{er}, point 1^o.

Point 4^o

Ce point vise la modification du paragraphe 11, alinéa 2 de l'article sous rubrique.

Auparavant, les sportifs, juges, arbitres et encadrants qui ont refusé ou qui étaient dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats visés à l'alinéa 1^{er}, n'ont pas eu le droit de participer à un entraînement ou à une compétition sportive. S'y ajoutent maintenant ceux qui refusent de se soumettre à un test autodiagnostique sur place et ceux dont le résultat du test autodiagnostique est positif.

Article 4 – Article 4quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article vient modifier l'article 4quater de la loi modifiée précitée du 17 juillet 2020 ayant trait aux activités culturelles.

À l'instar de ce qui est prévu au niveau des activités sportives, si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité culturelle, le régime Covid check est obligatoire ainsi que la présentation d'un résultat négatif soit d'un autotest réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité afin de pouvoir participer à ces activités. Cette mesure est instaurée par analogie aux autres domaines pour lesquels la présentation du résultat négatif d'un de ces tests vient s'ajouter à la présentation d'un certificat de vaccination ou de rétablissement pour les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et deux mois, et n'ayant pas reçu une vaccination de rappel.

À l'exception d'un commentaire d'ordre général concernant la reconnaissance d'un plus grand nombre de tests dans le cadre de cette disposition, le Conseil d'État n'a pas émis d'autres propositions visant à modifier le texte.

Article 5 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article réaménage le dispositif des sanctions de l'article 11 afin de tenir compte des modifications apportées au dispositif législatif et plus précisément en ce qui concerne l'introduction de l'heure de fermeture obligatoire des établissements de restauration et de débit de boissons.

Article 6 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article tient à redresser un oubli au niveau des sanctions prévues à l'article 12 en cas de non-respect de l'obligation du port de masque lors des manifestations, des marchés à l'extérieur et dans les transports publics.

De plus, des adaptations d'ordre matériel, suite aux modifications proposées par la Haute Corporation, ont été effectuées sur proposition du Conseil d'État.

Article 7 – article 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

L'article 3, point 3^o de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises est adapté afin d'étendre pour le mois de décembre 2021 la prise en compte de 100 pour cent des charges d'exploitation encourues par l'entreprise au cours du même mois. L'augmentation des cas positifs à la Covid-19 ayant un impact direct sur le chiffre d'affaires réalisable par les entreprises des secteurs éligibles, il a été

jugé nécessaire de procéder à une augmentation de la prise en compte allant jusqu'à 100 pour cent des charges d'exploitation afin de continuer à soutenir les secteurs les plus touchés.

Article 8 – article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

À l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance est ajouté un nouveau point 3^o qui adapte les modalités de calcul de l'aide. Le montant mensuel par travailleur indépendant et par salarié en activité est ramené au montant initial de 1.250 euros, afin de faire face aux difficultés financières rencontrées par les entreprises éligibles à la présente aide, suite à une hausse du nombre de cas positifs liés à la pandémie Covid-19. L'augmentation des cas positifs à la Covid-19 ayant un impact direct sur le chiffre d'affaires réalisable par les entreprises des secteurs éligibles, il est nécessaire de procéder à une augmentation du montant mensuel par travailleur indépendant et par salarié en activité, afin de continuer à soutenir les secteurs les plus touchés.

Article 9

Cet article a trait à l'entrée en vigueur. Le Gouvernement a proposé de prévoir une date d'entrée en vigueur fixée au 25 décembre 2021. Or, le Conseil d'État estime qu'il est préférable de prévoir le lendemain de la publication de la loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg comme date d'entrée en vigueur.

La commission parlementaire a décidé de suivre la proposition de la Haute Corporation.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7936 dans la teneur qui suit :

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1^o de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2^o de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 3^o de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

Art. 1^{er}. L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

1^o L'alinéa 1^{er}, première phrase, est complété par les termes « et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » ;

2^o À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

3^o L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 3 nouveau, est complété par les termes « ou s'il refuse de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif » ;

4^o Il est inséré *in fine* un nouvel alinéa libellé comme suit :

« La fermeture des établissements visés à l’alinéa 1^{er} a obligatoirement lieu au plus tard à vingt-trois heures sans dérogation possible. ».

Art. 2. L’article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

a) À l’alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

- i) Les termes « alinéa 3 » sont remplacés par les termes « alinéa 5 » ;
- ii) Le terme « cinquante » est remplacé par le terme « vingt » ;
- iii) Les termes « ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum » sont remplacés par les termes « pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent » ;

b) L’alinéa 2 est supprimé ;

c) À l’ancien alinéa 4, devenu l’alinéa 3, les termes « aux alinéas 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « à l’alinéa 1^{er} » ;

2° Au paragraphe 3, les alinéas 1^{er} à 3 sont remplacés comme suit :

« (3) Tout rassemblement entre vingt et une et deux cents personnes incluses est soumis au régime Covid check tel que défini à l’article 1^{er}, point 27°, et les personnes ayant atteint l’âge de douze ans et de deux mois sont soumis ou bien à l’obligation de présenter le résultat négatif soit d’un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d’un test TAAN, soit d’un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ou bien à l’obligation de porter un masque et se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l’obligation de présenter le résultat négatif soit d’un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d’un test TAAN, soit d’un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

Le dispositif inscrit à l’alinéa 1^{er} ne s’applique pas aux rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, aux marchés à l’extérieur et dans les transports publics. Dans ces cas s’applique l’obligation du port du masque.

Tout rassemblement au-delà de deux cents personnes est interdit. Cette interdiction ne s’applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l’extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces deux cents personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène.

Ne sont pas visés par l’interdiction prévue à l’alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de deux cents personnes lorsqu’ils font l’objet d’un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé. » ;

3° Au paragraphe 6, sont apportées les modifications suivantes :

a) L’alinéa 2 est modifié comme suit :

« Sauf aux cours individuels, le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires lorsque celles-ci se déroulent à l’intérieur. Cette obligation vise le personnel enseignant et non enseignant ainsi que les élèves à partir du cycle 2 de l’enseignement fondamental ou à partir du niveau d’enseignement correspondant dans les établissements d’enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l’État et l’enseignement privé. » ;

b) À l’alinéa 3, sont apportées les modifications suivantes :

i) La première phrase est modifiée comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l’article 4bis, paragraphe 5, et de l’article 4quater, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s’adressant aux jeunes ayant atteint l’âge de dix-neuf ans sont soumises à la présentation d’un certificat tel que visé par les articles 3bis ou 3ter. » ;

ii) À la deuxième phrase, les termes « Par dérogation à cette règle et sans » sont remplacés par le terme « Sans » ;

- iii) La troisième phrase est supprimée ;
- c) Les alinéas 4 et 5 sont supprimés.

Art. 3. L'article 4*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 2 sont ajoutés les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;
- b) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

2° Au paragraphe 9 sont apportées les modifications suivantes :

- a) À la suite de la première phrase, il est inséré une deuxième phrase nouvelle libellée comme suit :

« Ils sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;
- b) Il est inséré *in fine* un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

3° Au paragraphe 10, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Les encadrants non visés à l'alinéa 1^{er} doivent faire preuve d'un certificat tel que visé par les articles 3*bis* ou 3*ter*. Ils sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité, pour pouvoir participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives.

Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

4° Au paragraphe 11, alinéa 2, il est ajouté à la suite de la première phrase, une deuxième phrase nouvelle libellée comme suit :

« Il en est de même pour ceux qui refusent de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif. ».

Art. 4. L'article 4*quater*, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2 sont ajoutés les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

2° À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

Art. 5. À l'article 11, alinéa 1^{er}, point 1°, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, point 1°, les termes « alinéa 1^{er} » sont remplacés par les termes « alinéas 1^{er} et 5 » ;
2° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

- a) Au point 1°, les termes « alinéas 2 et 3 » sont remplacés par les termes « alinéas 3 et 4 » ;
- b) Au point 6°, les termes « alinéa 4 » sont remplacés par les termes « alinéa 3 ».

Art. 6. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 2°, les termes « alinéas 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « alinéa 1^{er} » ;

2° Le point 3° est remplacé comme suit :

- « 3° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase, et alinéa 3, dernière phrase ;
- 4° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 3, première phrase ; ».

Art. 7. L'article 3, point 3°, dernière phrase, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, est complété par les termes « et pour le mois de décembre 2021. ».

Art. 8. À l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance, est ajouté un nouveau point 3° qui prend la teneur suivante :

- « 3° pour le mois de décembre 2021 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée. »

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 24 décembre 2021

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

12



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 24 décembre 2021

La présente réunion a eu lieu par visioconférence et concerne aussi bien le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7936 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Georges Engel, Mme Octavie Modert, observateurs

Mme Paule Flies, du Ministère de la Santé

Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Jo Kox, du Ministère de la Culture

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Dan Kersch, Ministre des Sports, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7936 **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

❖ **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le rapporteur du projet de loi sous rubrique, M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), présente son projet de rapport.

Aucun membre de la Commission ne souhaitant intervenir suite à cette présentation, il est passé au vote sur le projet de rapport.

Les groupes politiques DP, LSAP et *déi gréng* votent pour le projet de rapport sous rubrique (8 voix).

La sensibilité politique ADR vote contre le projet de rapport (1 voix).

Le groupe politique CSV et la sensibilité politique *déi Lénk* s'abstiennent.

2. **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 23 décembre 2021

La présente réunion a eu lieu par visioconférence et concerne aussi bien le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7936 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
3° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance
Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Examen de l'avis du Conseil d'État
2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Djuna Bernard, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Marc Goergen, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. David Mathey, du Ministère de l'Économie (Direction des Classes moyennes)

M. Romain Nehs, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Jo Kox, du Ministère de la Culture

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Kersch, Ministre des Sports, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

- 1. 7936** **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
3° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Le président-rapporteur, M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), salue la réactivité du Conseil d'État qui a émis son avis le jour de la présente réunion en fin de matinée et invite Mme la Ministre de la Santé à faire part de sa lecture de cet avis.

Mme la Ministre de la Santé, Paulette Lenert, soulève le fait que le Conseil d'État ne s'oppose pas aux mesures visées par le projet de loi sous rubrique. Plus précisément, la Haute Corporation estime qu'au vu de la situation sanitaire ces mesures ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans les libertés individuelles.

La Commission passe à l'examen détaillé des observations émises par le Conseil d'État qui sont résumées ci-dessous.

Observation d'ordre général concernant le régime « 2G+ »

Le Conseil d'État estime que toutes les dispositions prévoyant un test autodiagnostique réalisé sur place devraient également prévoir la possibilité alternative de présenter le résultat négatif d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 certifié en cours de validité.

À cette fin, le Conseil d'État recommande pour toutes ces dispositions de remplacer le libellé « [...] présenter le résultat d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place » par le libellé « [...] présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ».

- *Étant donné que les membres de la Commission ont eu des réflexions similaires lors de la réunion du 22 décembre 2021, cette recommandation est retenue pour toutes ces dispositions.*

Article 1^{er} – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Concernant les dispositions relatives aux établissements de restauration et de débit de boissons, le Conseil d'État estime que ces dernières ne constituent pas une « ingérence disproportionnée dans les libertés individuelles ». En particulier, il est fait référence à la mise en place d'aides destinées aux entreprises.

Quant à la notion de « vaccination de rappel », le Conseil d'État observe que cette dernière n'est pas définie dans le texte du présent projet de loi, mais constate qu'une telle définition se trouve au commentaire des articles accompagnant le texte de loi déposé par le Gouvernement.

Selon l'interprétation des auteurs, il faut entendre par « vaccination de rappel » (également appelée « booster ») la vaccination complémentaire au schéma vaccinal tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

- *La commission parlementaire se rallie à cette interprétation de ladite notion.*

Enfin, le Conseil d'État constate que ces mesures ne concernent pas les salles de restauration visées à l'article 3, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

- *Au vu de ces observations, la Commission décide de reprendre celle concernant le régime « 2G+ » exposée ci-dessus ainsi que les observations d'ordre légistique concernant l'article 1^{er}.*

Article 2 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État observe que les modifications concernant les rassemblements visent principalement des adaptations des chiffres et limites de personnes.

En outre, le Conseil d'État observe que la suppression de cet alinéa 2 a comme conséquence l'absence de règles régissant les manifestations, les marchés à l'extérieur et les transports publics. Le Conseil d'État a formulé une proposition de texte afférente.

En effet, la Haute Corporation propose de remplacer le libellé du point 2° initial comme suit :

« Au paragraphe 3, les alinéas 1^{er} à 3 sont remplacés comme suit :

« (3) Tout rassemblement entre vingt et une et deux cents personnes incluses est soumis au régime Covid check tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont soumis ou bien à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ou bien à l'obligation de porter un masque et se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

Le dispositif inscrit à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, aux marchés à l'extérieur et dans les transports publics. Dans ces cas s'applique l'obligation du port du masque.

Tout rassemblement au-delà de deux cents personnes est interdit. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces deux cents personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de deux cents personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé. » »

- *La Commission de la Santé et des Sports constate que le texte, tel que proposé par le Conseil d'État, ne modifie pas les dispositions telles qu'initialement visées et qu'il précise le cadre légal régissant les manifestations, les marchés à l'extérieur et les transports publics. Partant, il est décidé de retenir le libellé proposé par le Conseil d'État.*

Le Conseil d'État n'a pas émis de commentaires concernant les dispositions visées pour les activités scolaires, péri- et parascolaires.

Articles 3 et 4 – articles 4bis et 4quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

En ce qui concerne les activités sportives et culturelles, il convient de se référer à l'observation d'ordre général du Conseil d'État sur le régime « 2G+ ».

- *La Commission décide dès lors de prévoir également l'acceptation des tests TAAN et des tests antigéniques rapides certifiés pour les manifestations visées par les articles 4bis et 4quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.*

Article 5 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État note qu'en raison des modifications apportées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, il y a lieu de viser non pas l'alinéa 4, mais l'alinéa 5.

- *Cette adaptation de la référence proposée par le Conseil d'État est retenue.*

Article 6 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État note que des adaptations de cet article s'imposent, notamment en raison des changements effectués.

Ainsi, le libellé suivant de l'article 6 – qui prend en compte les observations du Conseil d'État – est retenu par la Commission :

« **Art. 6.** À l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 2°, les termes « alinéas 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « alinéa 1^{er} » ;

2° Le point 3° est remplacé comme suit :

« 3° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase, et alinéa 3, dernière phrase ;

4° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 3, première phrase ; ». »

Articles 7 et 8 – article 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises et article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Le Conseil d'État n'a pas émis d'observation concernant ces deux articles.

Article 9

Le Conseil d'État estime qu'il est préférable de prévoir comme date d'entrée en vigueur de la loi future le lendemain de la publication de la loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

- *La commission parlementaire décide de suivre la proposition de la Haute Corporation.*

Observations d'ordre légistique

- *La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 23 décembre 2021.*

*

❖ **Échange de vues**

Avis du Conseil d'État

M. Claude Wiseler (CSV) salue le fait que le Conseil d'État a également relevé la question des tests dans le cadre du régime « 2G+ » ainsi que la question des manifestations. L'orateur estime que les propositions émises dans l'avis sous examen donnent une plus grande sécurité juridique.

Mme Martine Hansen (CSV) relève que les services de restauration des hôpitaux, maisons de retraite et institutions similaires ne sont pas visés par le régime « 2G+ ».

Situation légale dans les cinémas

Il y a lieu de rappeler que la question des règles applicables aux spectateurs dans les cinémas a été soulevée lors de la réunion de la Commission du 22 décembre 2021. Afin de pouvoir aborder ce sujet plus en détail, il avait été décidé d'inviter un représentant du ministère de la Culture à la présente réunion.

Le représentant du ministère de la Culture explique qu'il avait en effet été signalé aux exploitants des cinémas que le régime « 3G » était applicable pour les personnes âgées entre

douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans après l'obtention d'une confirmation en ce sens de la Direction de la santé.

À ce titre, Mme Paulette Lenert tient à préciser que la Direction de la santé n'émet pas de manière proactive de telles indications, mais qu'elle a été saisie de la question de savoir si un spectateur de cinéma peut être considéré comme personne exerçant une activité culturelle, de sorte que le régime « 3G » serait applicable pour la tranche d'âge de douze à dix-huit ans.

Suite aux échanges en commission, le représentant du ministère de la Culture constate qu'une telle interprétation n'est pas unanimement partagée et que les règles applicables aux rassemblements apparaissent dès lors appropriées.

Ainsi, le ministère de la Culture informera les exploitants des cinémas que le régime « 2G+ » sera applicable pour tous les spectateurs dès l'âge de douze ans et deux mois à partir de la prise d'effet de la nouvelle loi.

Manifestations sportives

Suite à des questions afférentes de Mme Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) et de M. Sven Clement (*Piraten*), les représentants du ministère des Sports confirment que seuls les spectateurs sont pris en compte lors du comptage des personnes participant à un rassemblement.

Certificats de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19

Mme Martine Hansen (CSV) souhaite savoir si les personnes ne pouvant pas se faire vacciner en raison d'une contre-indication médicale ont déjà reçu leur certificat.

À ce titre, Mme la Ministre de la Santé précise que ces certificats ne sont pas émis de manière proactive, mais sur demande des personnes qui remplissent les conditions nécessaires. Il convient de noter qu'une liste des contre-indications donnant droit à un tel certificat sera fournie aux membres de la Commission.

Certification des tests par vidéo

M. Sven Clement (*Piraten*) fait état d'annonces publiées dans les réseaux sociaux à travers lesquelles la certification de tests antigéniques par vidéo est promue. L'orateur interroge Mme la Ministre de la Santé quant à la légalité d'une telle pratique au Luxembourg.

Mme Paulette Lenert explique que la législation luxembourgeoise ne prescrit pas qu'un professionnel de santé effectue nécessairement un test antigénique certifié en personne, mais que le test doit au moins être effectué sous la surveillance d'un tel professionnel de santé. Or, la pratique de faire une telle surveillance par vidéo apparaît compliquée à l'oratrice.

M. Marc Hansen (*déi gréng*) estime que le ministère de la Santé devrait prendre position quant à ces pratiques et clairement communiquer à ce sujet.

Suite à ces discussions, il est retenu que le ministère de la Santé rédigera un communiqué sur le sujet de ces offres en ligne.

2. Divers

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le 24 décembre 2021 à 08.00 heures.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

10



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 22 décembre 2021

La présente réunion a eu lieu par visioconférence et concerne aussi bien le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7936 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
3° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi

2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Marc Goergen, M. Charles Margue, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Romain Nehs, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. David Mathey, M. Gilles Scholtus, du Ministère de l'Économie (Direction des Classes moyennes)

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Dan Kersch, Ministre des Sports, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. **7936** **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
3° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Le président de la Commission de la Santé et des Sports, M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi par Mme la Ministre de la Santé**

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) indique que le projet de loi sous rubrique a déjà été présenté aux membres du Bureau et de la Conférence des Présidents en amont d'une conférence de presse tenue par M. le Premier ministre et Mme la Ministre de la Santé. Suite à cette information, le président de la Commission invite Mme la Ministre de la Santé à présenter le projet de loi et à exposer les motifs justifiant le dépôt de ce projet de loi quelques jours après l'adoption du projet de loi 7924¹.

¹ Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;

3° de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail ;

4° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

5° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

6° de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

7° de la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail ;

8° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ;

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé, explique que le Gouvernement a obtenu des analyses concernant le variant Omicron après le 16 décembre 2021, date du premier vote constitutionnel du projet de loi 7924. Ces données indiquent que ledit variant se propage bien plus rapidement que le variant Delta. De plus, les vaccins actuels protègent – d’après les analyses disponibles à la date de cette réunion – moins contre le risque d’infection avec ce nouveau variant. Même si les données actuelles ne permettent pas de conclure si le variant Omicron est plus ou moins pathogène que le variant Delta, le Gouvernement estime qu’il s’agit d’anticiper les effets d’une croissance renforcée du nombre d’infections susceptible de surcharger les capacités des hôpitaux.

Mme la Ministre de la Santé ainsi que les représentants des différents ministères présentent par la suite les différentes dispositions prévues dans les neuf articles du projet de loi.

Article 1^{er} – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L’article sous rubrique vise à modifier les dispositions relatives aux établissements de restauration et de débit de boissons.

Premièrement, il est proposé d’introduire le régime « 2G+ » au niveau des établissements relevant du secteur HORECA. Plus précisément, la modification rajoute à l’obligation existante des clients de présenter un certificat de vaccination ou de rétablissement l’obligation d’effectuer un test antigénique rapide SARS-CoV-2 sur place avant de pouvoir accéder aux établissements de restauration et de débit de boissons.

À l’instar du régime Covid check, cette obligation ne s’applique pas aux personnes n’ayant pas atteint l’âge de douze ans et deux mois.

Une exemption de l’obligation d’effectuer un test antigénique rapide sur place est prévue pour les personnes qui ont reçu leur vaccination de rappel. Cette mesure est motivée par la protection renforcée suite à une vaccination de rappel.

Il y a lieu de relever que la disposition s’applique uniquement aux clients des établissements de restauration et de débit de boissons et non pas au personnel.

Deuxièmement, cet article prévoit l’obligation pour les établissements de restauration et de débit de boissons de fermer au public à 23.00 heures.

Les auteurs du projet de loi estiment que cette limitation permet de restreindre le nombre des personnes fréquentant un tel établissement, de sorte à limiter les contacts sociaux et le risque de contagion.

Article 2 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article entend réajuster les règles relatives aux rassemblements.

9° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d’une contribution temporaire de l’État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;

10° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d’une nouvelle aide de relance ;

11° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Premièrement, l'envergure des rassemblements où seul le port du masque et l'observation d'une distance minimale de deux mètres doivent être respectés est réduite d'un maximum de cinquante personnes à un nouveau maximum de vingt personnes.

Deuxièmement, le seuil à partir duquel le régime Covid check devient obligatoire est ramené de 201 à 21 personnes, alors que le nombre maximum des personnes pouvant participer à un même événement est ramené de 2 000 à 200. De plus, l'organisateur doit ou bien prévoir des tests antigéniques sur place (avec l'exemption des personnes ayant reçu une vaccination de rappel) ou bien prévoir le port obligatoire du masque et attribuer des places assises avec une distanciation minimale de deux mètres pour les personnes participant au rassemblement.

Au-delà du nombre de 200 personnes, seuls les événements faisant l'objet d'un protocole sanitaire préalablement accepté par la Direction de la santé seront autorisés.

Troisièmement, les mesures concernant les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, sont adaptées.

En effet, les modifications proposées prévoient que le port du masque est de nouveau obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, lorsqu'elles se déroulent à l'intérieur, à l'exception des cours individuels. Le port du masque est obligatoire pour les élèves à partir du 2^{ème} cycle de l'enseignement fondamental ou de l'équivalent dans les établissements d'enseignement privés ainsi que pour le personnel enseignant et non-enseignant.

Pour les activités péri- et parascolaires, les élèves de douze ans et deux mois à dix-neuf ans seront soumis au régime « 3G ».

Article 3 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Les dispositions de cet article visent à introduire des modifications en ce qui concerne les activités sportives.

En effet, le régime « 2G+ » est introduit pour toutes les dispositions qui ont actuellement prévu un régime « 2G ».

Article 4 – article 4quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article vise l'introduction du système « 2G+ » pour les activités culturelles.

Article 5 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article réaménage le dispositif des sanctions de l'article 11 afin de tenir compte des modifications apportées au dispositif législatif et plus précisément de l'introduction de l'heure de fermeture obligatoire des établissements de restauration et de débit de boissons.

Article 6 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article tient à redresser un oubli au niveau des sanctions prévues à l'article 12 en cas de non-respect de l'obligation de port du masque lors des manifestations, des marchés à l'extérieur et dans les transports publics.

Article 7 – article 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

Cet article vise une extension pour le mois de décembre 2021 de la prise en compte de 100 pour cent des charges d'exploitation supportées par l'entreprise au cours du même mois. L'augmentation des cas positifs à la Covid-19 ayant un impact direct sur le chiffre d'affaires réalisable par les entreprises des secteurs éligibles, il a été jugé nécessaire de procéder à une augmentation de la prise en compte allant jusqu'à 100 pour cent des charges d'exploitation afin de continuer à soutenir les secteurs les plus touchés.

Article 8 – article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Cet article vise une adaptation du calcul de l'aide de relance pour le mois de décembre. Le montant mensuel par travailleur indépendant et par salarié en activité est ramené au montant initial de 1 250 euros, afin de faire face aux difficultés financières rencontrées par les entreprises éligibles à la présente aide, suite à une hausse du nombre de cas positifs liés à la pandémie Covid-19. L'augmentation des cas positifs à la Covid-19 ayant un impact direct sur le chiffre d'affaires réalisable par les entreprises des secteurs éligibles, il est nécessaire de procéder à une augmentation du montant mensuel par travailleur indépendant et par salarié en activité, afin de continuer à soutenir les secteurs les plus touchés.

Article 9

Cet article a trait à l'entrée en vigueur. Le Gouvernement a proposé de prévoir une date d'entrée en vigueur fixée au 25 décembre 2021.

❖ ***Échange de vues***

Les membres de la Commission relèvent un nombre important de questions. Dans un souci de lisibilité, ces sujets sont regroupés par thématique.

Motivation pour le dépôt du projet de loi

À la question de Mme Nathalie Oberweis (*déi Lénk*) quant aux nouveaux éléments connus depuis la semaine précédente, Mme la Ministre de la Santé renvoie notamment à des analyses très récentes du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies sur la vitesse de propagation du variant Omicron et les projections de la *Task Force*.

Nouveau régime « 2G+ » (concerne les articles 1^{er} à 4 du projet de loi)

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) observe que le texte ne prévoit que les tests antigéniques rapides effectués sur place, de sorte qu'une équivalence des tests PCR et des tests antigéniques certifiés n'est pas prévue dans les nouvelles dispositions sur le régime « 2G+ ».

M. Claude Wiseler (CSV) ajoute que les tests certifiés réalisés dans l'enseignement national ne sont, dans cette logique, plus reconnus. De plus, l'orateur estime qu'une simple précision dans le rapport de la Commission sur le présent projet de loi ne saurait être suffisante pour inclure ces tests.

À ce titre, M. Marc Spautz (CSV) estime qu'un test certifié serait clairement à favoriser par rapport à un test effectué sur place.

Mme Josée Lorsché (*déi gréng*) se prononce en faveur de la reconnaissance des tests PCR ou des tests antigéniques certifiés dans le cadre du régime « 2G+ ».

- *Suite à un échange sur ce sujet, la Commission décide d'attendre l'avis du Conseil d'État et de voir si ce dernier relève également ce point.*

M. Marc Spautz (CSV) relève que le système « 2G+ » risque d'être problématique pour des personnes récemment guéries. En effet, un test antigénique pourrait encore être positif alors qu'une personne est guérie et n'est plus contagieuse. Pour cette raison, l'orateur aimerait savoir si des mesures particulières sont prévues pour ces cas.

Mme Paulette Lenert répond qu'il n'existe malheureusement pas de solution permettant à prendre en compte ces cas sans compromettre le régime « 2G+ ».

Mme Martine Hansen (CSV) constate que l'exemption des enfants de moins de douze ans et deux mois est maintenue et se demande s'il ne serait pas préférable de prévoir également des tests rapides effectués sur place pour ces enfants.

Sur ce point, Mme la Ministre de la Santé donne à considérer que la grande majorité des enfants de cette catégorie d'âge effectue des tests trois fois par semaine dans l'enseignement national, de sorte qu'il peut être estimé que leur situation est suffisamment bien surveillée.

M. Georges Engel (LSAP) et M. Claude Wiseler (CSV) reviennent sur la définition de la notion de « vaccination de rappel », également connue sous le nom de « booster ».

Mme Paulette Lenert explique que cette notion désigne la réception d'une dose supplémentaire de vaccin par rapport au schéma vaccinal complet. Une guérison suite à un schéma vaccinal complet ne peut pas être assimilée à une vaccination de rappel. Par contre, si une personne est guérie et si elle a par la suite obtenu une première dose endéans les cent quatre-vingts jours à compter du jour du test TAAN positif et si elle a ensuite reçu encore une deuxième dose de vaccin, cette deuxième dose est à considérer comme vaccination de rappel².

En ce qui concerne l'implémentation pratique de ce nouveau régime « 2G+ », Mme la Ministre de la Santé répond à M. Jeff Engelen (ADR) que l'application CovidCheck.lu sera adaptée afin de pouvoir faire la distinction nécessaire. Cependant, il est probable que l'application ne soit adaptée que quelques jours après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, de sorte qu'un contrôle manuel avec le certificat de vaccination sera vraisemblablement nécessaire pendant quelques jours.

À la question de Mme Martine Hansen (CSV) quant au choix de spécifier la nécessité d'effectuer un test rapide sur place dans toutes les dispositions concernées plutôt que d'adapter la définition du régime Covid check, Mme Paulette Lenert explique que ce choix est motivé par la volonté de maintenir le régime Covid check dans certaines situations sans l'obligation de passer à un régime « 2G+ ».

Mesures dans le secteur HORECA (concerne l'article 1^{er} du projet de loi)

À la question de Mme Cécile Hemmen (LSAP) de savoir qui supportera le coût des tests antigéniques dans les restaurants, Mme Paulette Lenert indique que le Gouvernement entend mettre à disposition des établissements du secteur HORECA des tests antigéniques.

² À ce sujet, il convient de se référer à l'article 1^{er}, point 23°, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui définit la notion de schéma vaccinal complet.

Concernant la définition d'un « débit de boissons », Mme Martine Hansen (CSV) aimerait savoir si cette définition inclut également des célébrations dans une salle appartenant à une commune.

Mme Paulette Lenert indique que, d'après son appréciation, un débit de boissons concerne tout lieu pour lequel une autorisation de cabaretage a été accordée. En principe, le service de boissons doit cesser à partir de 23.00 heures.

Mme Nathalie Oberweis (*déi Lénk*) souhaite savoir pour quelle raison la limite de 23.00 heures pour les restaurants et débits de boissons a été retenue.

Mme la Ministre de la Santé réplique que la détermination de cette limite précise n'a pas été faite selon des méthodes scientifiques. Ce choix est principalement motivé par la volonté de permettre aux restaurateurs de servir un dîner sans pour autant permettre des activités de nuit où les gens risqueraient d'être imprudents. À ce titre, l'oratrice souligne que les données disponibles soutiennent l'efficacité de telles mesures.

Rassemblements (concerne l'article 2, points 1° et 2°, du projet de loi)

En réponse à une question de M. Claude Wiseler (CSV), Mme la Ministre de la Santé précise que le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 concerne les lieux tels que les commerces ou les transports publics, alors que les paragraphes suivants concernent les rassemblements³.

Martine Hansen (CSV) s'interroge quant au cadre légal pour les manifestations suite aux modifications apportées à l'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Mme Paulette Lenert estime que les dispositions de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2 actuel (alinéa 3 après les modifications visées par le projet de loi sous rubrique), de la loi modifiée du 17 juillet 2020⁴ précitée sont claires, alors que le port du masque est prévu à tout moment.

Plusieurs autres membres de la Commission se prononcent également sur cette question, sans pour autant arriver à un consensus quant à cette disposition.

- *Pour cette raison, la Commission retient d'attendre l'avis du Conseil d'État et de voir si ce dernier relève également la question des manifestations ou si le cadre légal lui semble clair.*

À la question de Mme Martine Hansen (CSV) concernant la taille maximale d'un événement qui peut être autorisé après la présentation d'un concept sanitaire, Mme la Ministre de la Santé explique que la loi ne détermine pas un seuil maximal de personnes pouvant participer à un événement. En effet, une limite supérieure devra toujours être évaluée en fonction du lieu d'un rassemblement. Une analyse individuelle de chaque demande est dès lors à favoriser par rapport à la définition d'une limite rigide.

Mesures dans l'enseignement national (concerne l'article 2, point 3°, du projet de loi)

³ À ce titre, il y a lieu de relever que l'article 1^{er}, point 7°, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 définit un rassemblement comme « la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé. »

⁴ « [...] Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. »

Suite à une question afférente de Mme Josée Lorsché (déi gréng), le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse indique que le projet de loi ne prévoit pas de sanctions si un élève refuse de porter un masque. En ce qui concerne les options envisageables dans une telle situation, il n'existe aucune solution idéale apparente. Ainsi, la mise en place d'un enseignement à distance pour les élèves concernés semble contreproductive.

En réponse à une question de précision de Mme Francine Closener (LSAP), le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que l'obligation de porter le masque ne s'applique pas aux cours de récréation.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse confirme – suite à une question de Mme Martine Hansen (CSV) à ce sujet – que les dispositions applicables aux établissements de l'enseignement national sont également applicables aux services d'éducation et d'accueil pour enfants (SEA).

Suite à une question afférente de M. Claude Wiseler (CSV), le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que les cours d'appui sont à considérer comme une activité scolaire et que le régime « 3G » n'est par conséquent pas applicable à ces cours.

Mesures dans le domaine du sport (concerne l'article 3 du projet de loi)

Mme Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) fait état de grandes manifestations sportives internationales qui ont traditionnellement lieu en janvier et demande si le ministère des Sports ainsi que la Direction de la santé donneront le soutien nécessaire aux organisateurs afin de garantir l'organisation de ces manifestations. En outre, l'oratrice s'interroge quant aux bases légales applicables.

La représentante du ministère des Sports relève qu'il convient de faire la distinction entre les athlètes, encadrants et autres bénévoles, d'une part, et les spectateurs présents lors d'une manifestation sportive, d'autre part, alors que des bases légales différentes s'appliquent à ces deux groupes. En effet, les spectateurs tombent sous les dispositions des rassemblements, alors que les règles relatives aux activités sportives sont applicables pour les athlètes, leurs encadrants et les autres personnes nécessaires pour le déroulement d'un événement sportif.

En ce qui concerne les athlètes professionnels, M. Sven Clement (Piraten) estime que le maintien du régime « 3G » pour ces derniers devrait être remis en cause. En effet, l'orateur plaide au moins pour l'introduction d'un régime « 3G+ ».

Mesures dans le domaine de la culture (concerne l'article 4 du projet de loi)

Mme Martine Hansen (CSV) se réfère à une annonce du plus grand exploitant de cinémas au Grand-Duché publiée sur le site internet de ce dernier selon laquelle ladite société applique le régime « 3G » pour les spectateurs âgés de douze à dix-huit ans et le régime « 2G » à partir de l'âge de dix-neuf ans. À ce titre, l'oratrice fait état de son étonnement, alors que, d'après son appréciation, les dispositions relatives aux rassemblements devraient être applicables et que ces dernières ne prévoient pas une telle distinction. Partant, elle aimerait connaître la base légale permettant une telle pratique.

Mme Paulette Lenert explique que cette pratique semble avoir été annoncée dans l'hypothèse qu'être spectateur dans une salle de cinéma correspond à l'exercice d'une activité culturelle et que, par conséquent, l'article 4^{quater} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est applicable.

- *Suite à un échange à ce sujet, les membres de la Commission décident d'inviter un représentant du ministère de la Culture afin de clarifier ce point.*

À la question de M. Georges Mischo (CSV) sur les règles applicables pour l'événement de lancement de Esch2022, Mme la Ministre de la Santé recommande que les organisateurs se concertent avec la Direction de la santé afin de garantir une organisation qui respecte des mesures sanitaires suffisantes.

Aides accordées aux entreprises (concerne les articles 7 et 8 du projet de loi)

À la question de Mme Martine Hansen (CSV) sur les entreprises visées par les aides accordées par la Direction des Classes moyennes, un représentant de la Direction des Classes moyennes explique que ces mesures visent principalement les secteurs de l'événementiel, de l'HORECA et du tourisme, mais que d'autres secteurs peuvent également être visés par ces aides. Ainsi, les pensions de chiens sont également éligibles pour bénéficier des aides en question.

M. Georges Engel (LSAP) s'interroge quant à l'utilité de maintenir l'année 2019 en tant qu'année de référence pour l'octroi des aides aux entreprises, alors que l'utilisation de l'année 2020 pourrait être plus avantageuse pour certaines entreprises et qu'il faudrait s'interroger sur les possibilités d'entreprises créées après le début de la pandémie pour bénéficier des aides en question.

Le représentant de la Direction des Classes moyennes donne à considérer que l'année 2019 est utilisée comme année de référence au niveau européen. De plus, les dossiers obtenus jusqu'à présent démontrent que l'utilisation de cette année de référence est avantageuse pour la grande majorité des entreprises. En ce qui concerne les entreprises constituées après 2019, il y a lieu de relever que des dispositions pour ces entreprises sont prévues⁵.

Suite à une question afférente de M. Marc Spautz (CSV), le représentant de la Direction des Classes moyennes informe la Commission qu'une prolongation des différentes aides accordées aux entreprises est prévue⁶.

Durée des dispositions (concerne la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

Mme la Ministre de la Santé confirme la supposition de Mme Martine Hansen (CSV) que les mesures prévues au projet de loi sous rubrique dureront en principe jusqu'au 28 février 2022, date butoir déterminée dans le projet de loi 7924 précité. Cependant, Mme Paulette Lenert souligne également que ces indications dépendent entièrement du développement de la situation sanitaire.

Campagne de vaccination

Mme Paulette Lenert informe la Commission – suite à une question correspondante de Mme Francine Closener (LSAP) – que le ministère de la Santé est sur le point de communiquer les détails sur la campagne vaccinale pour les enfants, y compris le mode pour prendre des rendez-vous. Au début, ces vaccinations sont prévues dans les centres de vaccination.

⁵ À ce titre, il convient de se référer notamment au projet de loi 7935 déposé en date du 21 décembre 2021.

⁶ Il convient de noter que le projet de loi correspondant (n°7935) a été déposé en date du 21 décembre 2021.

Mme Martine Hansen (CSV) soulève le sujet des personnes ayant été hospitalisées pendant des périodes prolongées et qui n'ont pas pu être vaccinées en raison de ce séjour hospitalier. À ce titre, l'oratrice aimerait savoir s'il est envisageable de prévoir des vaccinations à l'hôpital dans de tels cas.

Mme la Ministre de la Santé estime que de telles mesures pourraient certes être étudiées afin d'évaluer leur faisabilité.

À ce titre, M. Marc Hansen (*déi gréng*) donne à considérer que ceci risquerait d'être difficile à réaliser, alors que toutes les doses d'un vaccin contenues dans un flacon doivent être utilisées en même temps et qu'il apparaît qu'il s'agit en l'occurrence de cas isolés.

M. Claude Lamberty (DP) s'intéresse aux vaccinations de rappel des femmes enceintes où des questions persistent.

À cet égard, Mme Paulette Lenert se réfère aux recommandations du Conseil supérieur des maladies infectieuses qui sont également communiquées aux médecins⁷.

Mesures applicables dans les hôpitaux et maisons de retraite

Suite à une question afférente de Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP), Mme la Ministre de la Santé rappelle que les maisons de retraite, hôpitaux et infrastructures similaires sont réglés par les dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui ne sont pas modifiées par le projet de loi sous rubrique.

Suite à la question complémentaire de Mme Nathalie Oberweis (*déi Lénk*), Mme la Ministre de la Santé précise encore que les gestionnaires de ces infrastructures peuvent librement adopter des mesures plus strictes que celles prévues à l'article 3 de la loi modifiée précitée.

Règles concernant la mise en isolement et la mise en quarantaine

Mme Martine Hansen (CSV) fait référence à la décision des autorités françaises de mettre en quarantaine ceux qui ont été en contact avec une personne testée positive au variant Omicron. À ce titre, l'oratrice aimerait savoir (1) si ces mises en quarantaine seront reconnues par les autorités luxembourgeoises et (2) si les autorités luxembourgeoises prévoient des mesures pareilles.

Concernant la reconnaissance des mises en quarantaine décidées par les autorités françaises, Mme Paulette Lenert confirme que ces dernières sont applicables et reconnues par les autorités luxembourgeoises. Concernant les dispositions relatives à la mise en quarantaine au Grand-Duché, Mme la Ministre de la Santé informe la Commission qu'une révision des dispositions concernant la mise en quarantaine est en cours. À ce titre, l'oratrice donne à considérer qu'une mesure spécifique en cas de contact avec une personne testée positive au variant Omicron nécessite qu'il soit possible d'identifier rapidement le variant afin d'être une mesure efficace. Cependant, une telle identification nécessite un séquençage qui n'est généralement effectué que quelques jours après le diagnostic positif.

Mme Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) donne à considérer qu'une personne mise en isolement en raison d'un test PCR positif pourrait néanmoins avoir un certificat reconnu par l'application et se demande si l'application CovidCheck.lu pourrait être modifiée afin de signaler qu'une personne est en isolement ou en quarantaine.

⁷ <https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/conseil-maladies-infectieuses/covid-19/covid-19-annexes/CSMI-recommandation-vaciin-COVID-19-grossesse-et-allaitement-20210329.pdf>

Mme la Ministre de la Santé souhaite tout d'abord souligner qu'une telle personne serait dans l'illégalité alors qu'elle ne respecterait pas une mesure d'isolement⁸. Concernant l'application CovidCheck.lu, l'oratrice explique que cette dernière a comme fonction de vérifier l'authenticité et la validité des certificats présentés. Ainsi, il n'est pas possible d'y intégrer des informations concernant les mesures d'isolement.

*

À la fin de cet échange de vues, le président-rapporteur, M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), estime que la situation actuelle requiert notamment :

- l'accélération de la campagne vaccinale à travers l'intégration rapide des pharmaciens dans la campagne ;
- la mise en place d'un système efficace pour la distribution des tests rapides en raison du régime « 2G+ » ; et
- l'implémentation rapide des mesures complémentaires contenues dans ce projet de loi afin d'atténuer la situation que le variant Omicron risque de créer.

2. Divers

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le 23 décembre 2021 à 15.00 heures et sera principalement consacrée à l'analyse de l'avis du Conseil d'État sur le projet de loi 7936.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

⁸ Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, « le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont respectivement punies d'une amende de 500 à 1 000 euros ».

Document écrit de dépôt

déi Lénk

MOTION

4

Dépôt: Nathalie Oberweis

Luxembourg, le 24 décembre 2021

PL 7936

La Chambre des Députés

considérant :

- que le 11 mars 2020, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que la maladie liée au coronavirus 2019 (COVID-19) était une pandémie mondiale ;
- qu'une réponse efficace à la pandémie de COVID-19 exige un accès rapide à des produits médicaux abordables, y compris des kits de diagnostic, des masques médicaux, d'autres équipements de protection individuelle et des ventilateurs, ainsi qu'à des vaccins et des médicaments pour la prévention et le traitement de patients dans une situation d'extrême nécessité ;
- que l'expansion rapide de la fabrication à l'échelle mondiale est une solution cruciale évidente pour faire en sorte que les produits médicaux soient disponibles en temps utile et soient abordables pour tous les pays dans le besoin ;
- qu'au niveau international, la lutte contre la pandémie exige un important effort de solidarité mondiale et un partage mondial sans entrave de technologies et de savoir-faire ;
- que l'Inde et l'Afrique du Sud ont introduit le 2 octobre 2020 une proposition à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) qui produirait l'effet que les obligations de ses membres découlant de certaines dispositions de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (APDIC) fassent l'objet d'une dérogation temporaire en ce qui concerne la prévention, l'endiguement ou le traitement de la COVID-19 ;
- que la demande de l'Inde et de l'Afrique du Sud est entre-temps soutenue par une très large majorité des États du monde, alors qu'une minorité d'États, dont les pays membres de l'Union européenne, s'y oppose ;
- que 21 mois après le début de la pandémie, les approches basées sur des licences volontaires préconisées par certains pays se sont révélées insuffisantes à l'échelle mondiale pour permettre un approvisionnement suffisant et rapide en ce qui concerne les produits en faveur de la prévention, de l'endiguement ou du traitement de la COVID-19 ;

- que les flexibilités prévues par l'accord de l'APDIC n'ont jamais été conçues pour faire face à une crise sanitaire de cette ampleur, sans compter que de nombreux pays ne disposent pas des capacités institutionnelles nécessaires pour utiliser ces flexibilités ;
- que notamment les licences obligatoires, délivrées pays par pays, au cas par cas et produit par produit, sont inadaptées de par la lourdeur de leurs procédures à faire face à la crise mondiale actuelle ;
- que l'initiative COVAX est certes utile et importante, mais malheureusement insuffisante, étant donné que seulement 800 millions de vaccins, à l'heure actuelle, ont pu être distribués à travers l'initiative COVAX pour une population cible estimée à 4 milliards de personnes ;
- que les gouvernements et les organismes de financement public du monde entier ont investi des sommes colossales en argent public pour soutenir la recherche-développement sur la COVID-19, en particulier en ce qui concerne les médicaments et les vaccins, et qu'au vu de la gravité de la crise mondiale, ces produits devraient être considérés comme un bien public mondial ;
- que la proposition de dérogation décrite ci-dessus représente une solution mondiale rapide, ouverte et automatique, qui permettrait une collaboration ininterrompue pour ce qui est de développer et d'intensifier la production et la fourniture des produits, et qui apporterait une réponse collective au défi mondial auquel tous les pays sont confrontés ;
- que l'administration américaine de Joe Biden est ouverte et soutient la levée des brevets depuis le mois de mai 2021 ;
- que le variant Omicron a été découvert fin novembre en Afrique du Sud, ce qui confirme encore une fois l'insécurité autour de nouveaux variants et l'urgence de l'accessibilité du vaccin dans le monde ;

invite le gouvernement:

- à soutenir la proposition de dérogation temporaire introduite le 2 octobre 2020 par l'Inde et l'Afrique du Sud à l'Organisation Mondiale du Commerce ;
- à entreprendre, au sein de l'Union européenne, toutes les initiatives possibles susceptibles à entraîner le soutien de l'Union européenne à la proposition de dérogation temporaire introduite le 2 octobre 2020 par l'Inde et l'Afrique du Sud à l'Organisation Mondiale du Commerce.

Nathalie Oberweis

Myriam Cecchetti

7936

Loi du 24 décembre 2021 portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;

3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 décembre 2021 et celle du Conseil d'État du 24 décembre 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er}, première phrase, est complété par les termes « et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » ;

2° À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

3° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 3 nouveau, est complété par les termes « ou s'il refuse de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif » ;

4° Il est inséré *in fine* un nouvel alinéa libellé comme suit :

« La fermeture des établissements visés à l'alinéa 1^{er} a obligatoirement lieu au plus tard à vingt-trois heures sans dérogation possible. ».

Art. 2.

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

i) Les termes « alinéa 3 » sont remplacés par les termes « alinéa 5 » ;

ii) Le terme « cinquante » est remplacé par le terme « vingt » ;

iii) Les termes « ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum » sont remplacés par les termes « pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent » ;

b) L'alinéa 2 est supprimé ;

c) À l'ancien alinéa 4, devenu l'alinéa 3, les termes « aux alinéas 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « à l'alinéa 1^{er} » ;

2° Au paragraphe 3, les alinéas 1^{er} à 3 sont remplacés comme suit :

« (3) Tout rassemblement entre vingt et une et deux cents personnes incluses est soumis au régime Covid check tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont soumis ou bien à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ou bien à l'obligation de porter un masque et se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

Le dispositif inscrit à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, aux marchés à l'extérieur et dans les transports publics. Dans ces cas s'applique l'obligation du port du masque.

Tout rassemblement au-delà de deux cents personnes est interdit. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces deux cents personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de deux cents personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé. » ;

3° Au paragraphe 6, sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Sauf aux cours individuels, le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur. Cette obligation vise le personnel enseignant et non enseignant ainsi que les élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. » ;

b) À l'alinéa 3, sont apportées les modifications suivantes :

i) La première et la deuxième phrases sont modifiées comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 4*bis*, paragraphe 5, et de l'article 4*quater*, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes ayant atteint l'âge de dix-neuf ans sont soumises à la présentation d'un certificat tel que visé par les articles 3*bis* ou 3*ter*. » ;

ii) À la troisième phrase, devenue la deuxième phrase, les termes « Par dérogation à cette règle et sans » sont remplacés par le terme « Sans » ;

iii) La quatrième phrase, devenue la troisième phrase, est supprimée ;

c) Les alinéas 4 et 5 sont supprimés.

Art. 3.

L'article 4*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 2 sont ajoutés les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

b) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

2° Au paragraphe 9 sont apportées les modifications suivantes :

a) À la suite de la première phrase, il est inséré une deuxième phrase nouvelle libellée comme suit :

« Ils sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

b) Il est inséré *in fine* un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

3° Au paragraphe 10, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Les encadrants non visés à l'alinéa 1^{er} doivent faire preuve d'un certificat tel que visé par les articles 3*bis* ou 3*ter*. Ils sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité, pour pouvoir participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives.

Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

4° Au paragraphe 11, alinéa 2, il est ajouté à la suite de la première phrase, une deuxième phrase nouvelle libellée comme suit :

« Il en est de même pour ceux qui refusent de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif. ».

Art. 4.

L'article 4*quater*, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2 sont ajoutés les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

2° À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

Art. 5.

À l'article 11, alinéa 1^{er}, point 1°, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, point 1°, les termes « alinéa 1^{er} » sont remplacés par les termes « alinéas 1^{er} et 5 » ;

2° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

a) Au point 1°, les termes « alinéas 2 et 3 » sont remplacés par les termes « alinéas 3 et 4 » ;

b) Au point 6°, les termes « alinéa 4 » sont remplacés par les termes « alinéa 3 ».

Art. 6.

À l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 2°, les termes « alinéas 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « alinéa 1^{er} » ;

2° Le point 3° est remplacé comme suit :

« 3° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase, et alinéa 3, dernière phrase ;

4° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 3, première phrase ; » .

Art. 7.

L'article 3, point 3°, dernière phrase, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, est complété par les termes « et pour le mois de décembre 2021. ».

Art. 8.

À l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance, est ajouté un nouveau point 3° qui prend la teneur suivante :

« 3° pour le mois de décembre 2021 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée. »

Art. 9.

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Santé,
Paulette Lenert

Crans-Montana, le 24 décembre 2021.
Henri

Doc. parl. 7936 ; sess. ord. 2021-2022.

